



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013232-0012 - Décision du 20 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Maison de Gout" à Gout Rossignol	1
Arrêté N °2013232-0013 - Décision du 20 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Sainte- Marthe" à La Tour Blanche	3
Arrêté N °2013240-0019 - Décision du 28 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Grand Périgueux à Champcevinel	5
Arrêté N °2013242-0005 - Arrêté ARS du 30.08.2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 pour le CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL	8
Arrêté N °2013242-0006 - Arrêté ARS du 30.08.2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 pour le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON- MENESTEROL	10
Arrêté N °2013242-0007 - Arrêté ARS du 30 août 2013 modifiant l'arrêté du 23.04.2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 pour la Fondation JOHN BOST de LA FORCE	12
Arrêté N °2013242-0008 - Arrêté ARS du 30.08.2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 pour la Maison de Repos et de Convalescence "La Joie de Vivre" à LOLME	14
Arrêté N °2013253-0001 - Arrêté du 10.09.13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2013.	16
Arrêté N °2013253-0002 - Arrêté du 10.09.13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier MONTPON N ° FINESS 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2013	19
Arrêté N °2013260-0005 - Arrêté du 17.09.13. fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sarlat N ° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2013.	22
Arrêté N °2013260-0006 - arrêté du 17.09.13 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Périgueux N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2013.	26

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013163-0005 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations jeunesse et sports	30
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013238-0004 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-31	32
Arrêté N °2013238-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-32	33
Arrêté N °2013238-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-33	34
Arrêté N °2013238-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-34	35
Arrêté N °2013240-0020 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-35	36
Arrêté N °2013249-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-36	37
Arrêté N °2013255-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-37	38
Arrêté N °2013256-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-38	39
Arrêté N °2013261-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	40
Arrêté N °2013266-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	41
Arrêté N °2013266-0005 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	42
Arrêté N °2013269-0003 - arrêté portant vente de terrain par la congrégation Karmé Dharma Chakra	43
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2013244-0003 - Arrêté du 1er septembre 2013 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Sarlat à ses collaborateurs en matière de contentieux et gracieux fiscal.	45
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013233-0009 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national concédé - autoroute A89 - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne	48
Arrêté N °2013233-0010 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne	51
Arrêté N °2013233-0011 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules	55
Arrêté N °2013233-0012 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne	60
Arrêté N °2013233-0013 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne (trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/ jour)	63
Arrêté N °2013240-0018 - Arrêté autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2013-2014.	66

Arrêté N °2013246-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux et d'aménagements hydrauliques sur le cours d'eau domanial l'Isle dans le cadre du remplacement de la canalisation d'eau potable entre Chercuzac commune de Chancelade et les Trois Canards commune de Marsac sur l'Isle	72
Arrêté N °2013248-0002 - mesures de restriction de prélèvement d'eau	78
Arrêté N °2013248-0003 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Périgueux	104
Arrêté N °2013249-0003 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin"	106
Arrêté N °2013252-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement des eaux usées du Lardin Saint- Lazare	107
Arrêté N °2013252-0009 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Gouts- Rossignol	115
Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux pour l'année 2013	117
Arrêté N °2013260-0004 - Arrêté d'autorisation de démolition de logements sur la commune du BUGUE situés au lieu- dit "La Piste"	122
Arrêté N °2013267-0008 - Arrêté prescrivant l'enquête publique pour la révision du plan de prévention du risque retrait- gonflement des argiles sur la commune de Périgueux	124
Arrêté N °2013267-0009 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour le classement et la mise en sécurité du barrage de « l'Etang de Beauvedeaux » appartenant à la S.C.I. La GRELIERE	127
Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 23 avril et le 17 mai 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	131
Décision - Décisions (3) d'autorisation préalable d'exploiter suite à la CDOA du 10 septembre 2013.	133
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2013162-0007 - Arrêté carte scolaire enseignement privé	139
Arrêté N °2013253-0007 - Arrêté modificatif n ° 3 à l'arrêté du 13/12/2011	140
Préfecture	
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de QUINSAC	142
Arrêté N °2013176-0009 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale Promotion du 14 juillet 2013	144
Arrêté N °2013182-0040 - Arrêté portant approbation de la modification simplifiée de la carte communale applicable sur la commune de Jumilhac- le- Grand.	154
Arrêté N °2013184-0006 - Arrêté portant adhésion des communes de Champagne et Fontaines, Venduire, Nanteuil Auriac de Bourzac et retrait de la commune de La Rochebeaucourt- et- Argentine du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts- Rossignol (SIVOS de Goûts- Rossignol)	156
Arrêté N °2013196-0004 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye	158

Arrêté N °2013197-0004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac	162
Arrêté N °2013204-0004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3)	172
Arrêté N °2013224-0003 - Division de la commune de Thiviers en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique	182
Arrêté N °2013224-0004 - Division de la commune de Savignac- Lédrier en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique	184
Arrêté N °2013224-0005 - Division de la commune de Saint Pardoux la Rivière en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique	186
Arrêté N °2013224-0006 - Division de la commune de Nontron en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique	188
Arrêté N °2013241-0032 - arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune du Buisson- de- Cadouin	190
Arrêté N °2013242-0004 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte intercommunale "Les Vallées" applicable sur les communes de Tursac, Manaurie, et les Eyzies- de- Tayac- Sireuil. communauté de communes Terre de Cro- Magnon	192
Arrêté N °2013242-0009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière	194
Arrêté N °2013246-0007 - Arrêté portant constitution de la CDAC pour l'extension d'un ensemble commercial à MONTIGNAC	200
Arrêté N °2013246-0008 - Arrêté portant constitution de la CDAC pour l'extension de l'ensemble commercial du Pré de Cordy à SARLAT	202
Arrêté N °2013246-0009 - Arrêté portant constitution de la CDAC pour l'extension d'un supermarché CASINO à SARLAT	204
Arrêté N °2013248-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)	206
Arrêté N °2013249-0008 - arrêté portant approbation d'une modification simplifiée de la carte communale applicable sur la commune de la Chapelle- Faucher.	211
Arrêté N °2013252-0004 - Retrait de compétences de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord	213
Arrêté N °2013252-0007 - Arrêté portant modification de compétences de la communauté de communes du Ribéracois	217
Arrêté N °2013252-0008 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Brantômois	221
Arrêté N °2013254-0006 - Modification du siège administratif et social du SIAEP Auvézère Manoire	225
Arrêté N °2013254-0008 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers	227
Arrêté N °2013255-0001 - arrêté préfectoral portant agrément et autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Bergerac	231

Arrêté N °2013255-0002 - arrêté préfectoral portant agrément et autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Bergerac	235
Arrêté N °2013255-0004 - Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet aux communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac	239
Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement BREZAC Artifices à MONFAUCON	241
Arrêté N °2013256-0002 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement d'une servitude de passage pour des canalisations publiques d'assainissement sur le territoire de la commune de Saussignac au lieu- dit "la Forêt"	243
Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Christophe PANASSAC	247
Arrêté N °2013259-0002 - Arrêté autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur le 22 septembre 2013 à BLIS et BORN	248
Arrêté N °2013259-0003 - Arrêté de classement de l'office de tourisme Sarlat- Périgord Noir dans la catégorie I	252
Arrêté N °2013262-0001 - Liste des lauréats 2013 du brevet national de moniteur des premiers secours	253
Arrêté N °2013262-0002 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Javerlhac et la chapelle Saint- Robert.	254
Arrêté N °2013266-0006 - Arrêté portant autorisation de passage en Dordogne du rallye motocycliste Dark Dog Moto Tour les 2 et 3 octobre 2013	256
Arrêté N °2013266-0007 - Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée le 2 octobre sur les communes de Sarliac sur l'Isle, Le Change, Saint Vincent sur l'Isle et Cubjac	258
Arrêté N °2013266-0008 - Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée le 3 octobre 2013 sur la commune de Coursac	262
Arrêté N °2013266-0009 - Arrêté portant autorisation d'une démonstration de freestyle organisée le 2 octobre 2013 à BOULAZAC	266
Arrêté N °2013266-0010 - Arrêté autorisation un rassemblement avec démonstrations de véhicules à moteur, organisée par l'association Team Fast and Flash les 5 et 6 octobre 2013 au Parc des Expositions à MARSAC SUR L'ISLE	270
Arrêté N °2013266-0012 - Arrêté fixant les dates des sessions 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT)	274
Arrêté N °2013267-0007 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.V.S) "Les 3 Communes"	278

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013260-0007 - du 17 septembre 2013 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine	280
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décision du **20 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE GOUT

GOUT ROSSIGNOL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/11/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
100 places, dont 100 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DE GOUT situé à GOUT ROSSIGNOL (N° Finess 240004184), s'élève à 1 435 260,83 € , et se décompose comme suit :

- 1 435 260,83 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 119 605,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 46,13 €
- GIR 3-4 : 36,12 €
- GIR 5-6 : 26,16 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département

de l'Ordre Médico-Social,

Vivienne LUFFLADE

Décision du **20 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE

LA TOUR BLANCHE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 12/11/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
82 places, dont 82 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE situé à LA TOUR BLANCHE (N° Finess 240005132), s'élève à 898 600,02 € , et se décompose comme suit :

898 600,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

74 883,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,73 €

GIR 3-4 : 25,58 €

GIR 5-6 : 18,44 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe
Vivianne LUFFLADE

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU GRAND PERIGUEUX
à CHAMPCEVINEL*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 6 mai 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL pour une capacité totale de 118 places, dont 100 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU GRAND PERIGUEUX à CHAMPCEVINEL, (n° FINESS **240009332**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 907,92 €	21 250,00 €	18 626,38 €	1 508 830,63 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	916 060,65 €	119 672,00 €	66 967,41 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	45 279,42 €	8 313,00 €	2 885,78 €	
	Déficit	40 868,07 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 271 116,06 €	149 235,00 €	88 479,57 €	1 508 830,63 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 508 830,63 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 125 735,89 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 271 116,06 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,83 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 88 479,57 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,30 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 149 235,00 euros.

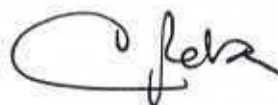
Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 95,66 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **28 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000075 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL**

*Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du **CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL** pour l'année 2013*

*Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012***

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

*Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,***

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 953 227** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 328 245** euros (*dont 2 100 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **624 982** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH d'Excideuil sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000083 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE VAUCLAIRE - MONTPON**

*Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'**Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'**Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'**arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE VAUCLAIRE - MONTPON** pour l'année 2013*

*Vu l'**Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012***

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

*Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,*

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 179 208 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **39 797 211 euros** (*dont -65899 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **381 997 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHS Vauclaire-Montpon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD²

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000646 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **FONDATION JOHN BOST**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la FONDATION JOHN BOST pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 752 516** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **25 752 516** euros (*dont 700 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Fondation John Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGAR

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000661 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA JOIE DE VIVRE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA JOIE DE VIVRE pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 012 117** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 012 117** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la MRC La Joie de Vivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation

La Directrice Générale Adjointe,


Annie BOUYGARD

Arrêté du 10 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 29 août 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 766 305,42 €** soit :

* au titre de l'activité : **2 571 696,96 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **141 426,07 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **46 849,65 €**

* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 332,74 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/08/2013, 16:14

Date de validation par la région : lundi 02/09/2013, 10:12

Date de récupération : lundi 02/09/2013, 10:15

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	15 282 166,30	15 282 166,30	13 004 797,98	2 277 368,32	2 277 368,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 336,77	54 336,77	47 899,14	6 437,63	6 437,63
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	417 958,86	417 958,86	371 109,21	46 849,65	46 849,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	925 686,05	925 686,05	784 259,98	141 426,07	141 426,07
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 969,86	237 969,86	197 862,24	40 107,62	40 107,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 543,74	10 543,74	8 937,43	1 606,31	1 606,31
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	0,00	0,00	1 601 751,01	1 659 184,74	1 413 007,66	246 177,08	246 177,08
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	63 149,52	27 358,89	57 433,73	0,00	0,00	18 530 412,59	18 587 846,32	15 827 873,64	2 759 972,68	2 759 972,68

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	35 706,48	35 706,48	29 373,74	6 332,74	6 332,74
DMT séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	35 706,48	35 706,48	29 373,74	6 332,74	6 332,74

P : Montant de l'activité	2 283 805,95
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	287 891,01
FFM, SE et Molécules onéreuses	141 426,07
Médicaments séjours	46 849,65
DMT	6 332,74
AME	6 332,74
Total	2 766 305,42

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 9 août 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **35 350,34 €** soit :

- * au titre de l'activité : **35 350,34 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(240000083)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/08/2013, 14:41

Date de validation par la région : lundi 19/08/2013, 09:58

Date de récupération : lundi 19/08/2013, 10:06

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 497,27	239 497,27	204 146,93	35 350,34	35 350,34
PQ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATUJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 497,27	239 497,27	204 146,93	35 350,34	35 350,34

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	35 350,34
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	35 350,34

Arrêté du 17 SEP. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT n° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, les 27 août et 5 septembre 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 342 979,03 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 328 918,93 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 654,02 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **12 406,08 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /


Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 17:42

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 08:18

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 08:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 149 260,30	7 149 260,30	6 008 928,91	1 140 331,39	1 140 331,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 695,12	22 695,12	19 518,88	3 176,24	3 176,24
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 970,23	61 970,23	49 564,15	12 406,08	12 406,08
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 210,15	10 210,15	8 556,13	1 654,02	1 654,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 971,72	125 971,72	98 625,45	27 346,27	27 346,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 910,54	13 910,54	11 621,56	2 288,98	2 288,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	598 357,46	598 357,46	497 770,01	100 587,45	100 587,45
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 982 375,52	7 982 375,52	6 694 585,09	1 287 790,43	1 287 790,43

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 143 507,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	130 222,70
Médicaments séjours	1 654,02
DMI	12 406,08
AME	0,00
Total	1 287 790,43

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/08/2013, 11:57

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 08:28

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 08:29

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	47 592,83	47 592,83	381 278,65	440 808,68	385 620,08	55 188,60	55 188,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	1 199,31	1 199,31	472,10	1 671,41	1 671,41	0,00	0,00
Total	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	48 792,14	48 792,14	381 750,75	442 480,09	387 291,49	55 188,60	55 188,60

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	55 188,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	55 188,60

Arrêté du **17 SEP. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juillet 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, les 5 et 6 septembre 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 679 076,20 €** soit :

* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 194 170,25 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **259 586,99 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **224 268,92 €**

* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 050,04 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Année 2013 M7 : De Janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/09/2013, 08:54

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 08:14

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 08:14

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (Colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	41 343 537,48	41 343 537,48	34 819 693,62	6 523 843,86	6 523 843,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 267,68	53 267,68	35 406,54	17 861,14	17 861,14
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	106 915,52	106 915,52	86 287,54	20 627,98	20 627,98
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	1 376 562,51	1 376 562,51	1 152 293,59	224 268,92	224 268,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 533 742,69	1 533 742,69	1 279 943,73	253 798,96	253 798,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	374 595,76	374 595,76	313 617,99	60 977,77	60 977,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 601,77	51 601,77	44 906,13	6 695,64	6 695,64
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	3 345 766,09	3 345 766,09	2 886 782,70	458 983,39	458 983,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 330,78	7 330,78	7 330,78	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	48 193 320,28	48 193 320,28	40 626 262,62	7 567 057,66	7 567 057,66

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	22 737,95	22 737,95	21 687,91	1 050,04	1 050,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	25 694,79	25 694,79	24 644,75	1 050,04	1 050,04

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 562 332,98
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	526 656,80
Médicaments séjours	253 798,96
DMI	224 268,92
AME	1 050,04
Total	7 568 107,70

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 16:32

Date de validation par la région : lundi 09/09/2013, 08:09

Date de récupération : lundi 09/09/2013, 08:10

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-1)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	733 633,46	733 633,46	628 452,99	105 180,47	105 180,47
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 127,47	55 127,47	49 339,44	5 788,03	5 788,03
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	788 760,93	788 760,93	677 792,43	110 968,50	110 968,50

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	105 180,47
Total Activité molécules onéreuses hors AME	5 788,03
Total Activité AME	0,00
Total	110 968,50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse Solidarité Sports Lutte contre les Discriminations

Arrêté n° 2013163-0005

Portant attribution de la médaille de bronze
et de la lettre de félicitations Jeunesse et Sports

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de la vie associative est décernée aux personnes dont les noms suivent :

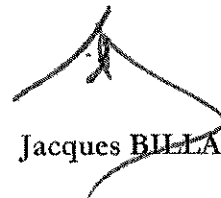
Monsieur ANDRES Patrick	Tir sportif
Monsieur BALDAUF André	Football
Madame DANIEL née ALBERT Viviane	Equitation
Monsieur DESMESURE Olivier	Education Populaire et Jeunesse
Madame DEZON née LARGE Jeannette	Sport et Culture
Madame FERNANDEZ née GRENIER Marie-France	Football
Madame FLOUREZ Pauline	Gymnastique sportive

Madame FRANGE Chantal	Rugby
Monsieur FROIN Eric	Handball
Madame LE ROUX née COUTOU Nathalie	Handball
Monsieur LEYMARIE Bernard	Sport adapté
Monsieur OULD BOUGRISSA Djillali	Aïkido
Madame RETRO née GIMENEZ Jacqueline	Education Populaire et Jeunesse
Monsieur VEYSSIERE Jean-Jacques	Education Populaire et Jeunesse

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 JUIN 2013**

Le préfet,



Jacques **BILLANT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 31

Date de réception du dossier complet : 22 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Marion LAVOCAT

Nom commercial de l'établissement : WAIMEA

Adresse : 4 Rue de l'ancien Hôtel de ville – 24000 PERIGUEUX

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 445 115 314 00012

Nature de l'activité : Equipement de la personne

Date de début de la liquidation : 12 OCTOBRE 2013 (au 23 NOVEMBRE 2013)

Durée : 6 semaines Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I
L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013238-0004 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 32

Date de réception du dossier complet : 22 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Florent VERGNE – Sarl PERIVER

Nom commercial de l'établissement : FLY

Adresse : ZA du Ponteix – 24750 BOULAZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 452 849 805 00026

Nature de l'activité : Meubles et articles de décoration

Date de début de la liquidation : 23 OCTOBRE 2013 (au 7 DECEMBRE 2013)

Durée : 6 ½ semaines

Motif : Cessation d'activité

Date : 26 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I
L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013238-0005 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 33

Date de réception du dossier complet : 21 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Jean-Pierre GOURGUES – Sarl JPR SALONS

Nom commercial de l'établissement : CUIR CENTER

Adresse : 201 Avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 381 926 880 00018

Nature de l'activité : Articles d'ameublement

Date de début de la liquidation : 28 OCTOBRE 2013 (au 28 DECEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I
L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013238-0006 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 34

Date de réception du dossier complet : 26 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Denis AYALA

Nom commercial de l'établissement : DEFI MODE

Adresse : LD Les Fauries – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 440 916 351 01147

Nature de l'activité : Vente de textile

Date de début de la liquidation : 3 NOVEMBRE 2013 (au 9 NOVEMBRE 2013)

Durée : 1 semaine Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 26 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I
L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013238-0007 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 35

Date de réception du dossier complet : 27 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Denis AYALA

Nom commercial de l'établissement : DEFI MODE

Adresse : Avenue Georges Pompidou – Brion Sud – 24700 MONTPON-MENESTEROL

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 440 916 351 00941

Nature de l'activité : Vente de textile

Date de début de la liquidation : 3 NOVEMBRE 2013 (au 9 NOVEMBRE 2013)

Durée : 1 semaine Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 28 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,

Didier COUTEAUD

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 36

Date de réception du dossier complet : 3 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Jérôme TENAILLON – SAS MICHARD DIFFUSION

Nom commercial de l'établissement : EXPRESS

Adresse : Centre commercial La Cavaille Nord – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 731 980 058 00028

Nature de l'activité : Chaussures - Maroquinerie

Date de début de la liquidation : 1^{er} NOVEMBRE 2013 (au 31 DECEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 6 septembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Economique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013249-0006 - 30/09/2013

Page 37



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 37

Date de réception du dossier complet : 11 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Aurore GIRAUDEL – Sarl OR G

Nom commercial de l'établissement : OR G SARRAZY

Adresse : Place du Maréchal de Lattre de Tassigny – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 395 234 776 00031

Nature de l'activité : Bijouterie

Date de début de la liquidation : 20 NOVEMBRE 2013 (au 31 DECEMBRE 2013)

Durée : 6 semaines Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 12 septembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)
P/I L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013255-0005 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 38

Date de réception du dossier complet : 13 SEPTEMBRE 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Ghislaine FAURE

Nom commercial de l'établissement : GREG

Adresse : 10 Place André Maurois – 24000 PERIGUEUX

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 328 459 524 00026

Nature de l'activité : Confection vêtements dames

Date de début de la liquidation : 15 OCTOBRE 2013 (au 14 DECEMBRE 2013)

Durée : 6 semaines Motif : Cessation d'activité

Date : 13 septembre 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)
P/I L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...). Arrêté N°2013256-0003 - 30/09/2013



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : badminton.

SPEED BADMINTON CLUB DU BASSIN LINDOIS

n° 24 S 827

mairie
24150 - LALINDE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : handball.

JEUNESSE SPORTIVE ASTERIENNE HANDBALL

n° 24 S 828

mairie
24110 - SAINT ASTIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2012 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : football.

FOOTBALL CLUB SARLAT MARCILLAC PERIGORD NOIR

n° 24 S 829

Le Gambetta
22, avenue Gambetta
24200 - SARLAT LA CANEDA

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
De la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service : Politique de la ville
Et animation des territoires

Greffé des associations

arrêté n° 2013269-0003

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 08 janvier 1988 portant reconnaissance légale de la communauté bouddhiste « Karmé dharma Chakra » de Saint Léon sur Vézère 24290 Montignac (Dordogne) ;

Vu le décret du 8 janvier 1988 approuvant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu le procès verbal de la délibération du Chapitre Conventuel du 29 juin 2013 ;

Vu le compromis de vente établi le 15 juillet 2013 entre la Congrégation Karne Dharma Chakra et monsieur Mathieu Pierre Angel AGOSTINI et madame Patricia Claudia Nicole Aline JASMIN ;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Supérieur de la Congrégation Karmé Dharma Chakra existant légalement à Saint Léon sur Vézère MONTIGNAC (24290), en vertu des décrets susvisés est autorisée à vendre aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un terrain à bâtir sis « La Galenterie » à Saint Léon sur Vézère (24290), et cadastré comme suit :

	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	358	La Galenterie	00 ha 00 a 89 ca
	AB	361	La Galenterie	00 ha 29 a 13 ca

Au profit de monsieur Mathieu, Pierre, Angel AGOSTINI demeurant à MONTARDON (64121) 12 chemin Passades et Madame Patricia, Claudia, Nicole, Aline JASMIN demeurant à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400) 6 rue des Coopérateurs.

La vente est autorisée moyennant le prix principal de cinquante mille euros (50 000 EUR).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 SEP. 2013

P/ Le Préfet

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Didier COUTEAUD



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames DELAHAYE Emmanuelle et DELMAR Marie-Laurence, Inspectrices, adjointes au responsable du Service des Impôts des entreprises de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Emmanuelle DELAHAYE	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Marie-Laurence DELMAR	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Corinne ANDRAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Séverine BERTIAUX	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Monsieur Stéphane BRELY	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Monsieur Didier CHAPU	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Lydie CEROU	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Marie-Laure DANIEAU	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Monsieur Patrice DELROUS	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie DEPOIX	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Corinne DESLANDES	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Denise FRAYSSE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Monsieur Bernard JACQUES	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Jacqueline LACOMBE	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Nadine MIANES	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Annie VERGNE-RODRIGUEZ	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Mme Catherine VIGNOLLES	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Monsieur Stéphane ZANI	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat, le 01/09/2013.

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises

M. Romuald DOUMEFIO



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0009

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national concédé - autoroute A89 - supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le **trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier national concédé: autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne;**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons de routes du réseau routier national concédé suivants:

Autoroute A89, linéaire traversant le département de la Dordogne: du PR 54,585 au PR 164,850 et du PR 165,510 au PR 166,190.

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte:

- des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} par tronçons:

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) : carte de type « a »;

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) : carte de type « a »;

- ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement :carte de type « b »;

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) : carte de type « c »;

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) : carte de type « c »;

- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne:www.dordogne.gouv.fr

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs ; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront transmis pour information aux maires des communes suivantes : Ajat, Atur, Azerat, Bassillac, Beaupouyet, Beauregard-de-Terrasson, Blis et Born, Bourgnac, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Eyliac, la Bachellerie, le Lardin-Saint-Lazare, les Lèches, Limeyrat, Ménesplet, Minzac, Montpon-Ménestérol, Montrem, Moulin-Neuf, Neuvic-sur-l'Isle, Notre-Dame-de-Sanilhac, Peyrignac, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Astier, Saint-Laurent-sur-Manoire, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Martial d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurçon, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Rabier, Saint-Sauveur-Lalande, Sourzac, Thenon, Villac.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), aux Autoroutes du Sud de la France, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0010

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier
communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le
département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le **trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier communal dans le département de la Dordogne,**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons de **routes communales** supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an sur le territoire du département de la Dordogne, situés en totalité sur le territoire des communes ci-après :

Réseau routier communal

Commune	Nom de la voie	Débutant	Finissant
BERGERAC	Av du Pt Wilson	Rue du Docteur Gaston Simounet	Av. de Verdun
	Av Général Leclerc	RD 936	RN21
	Av. de Verdun	Av. Du Pt Wilson	Bd Chanzy
	Av. du 108ème RI	Cours Alsace Lorraine	Av. du Pt Wilson
	Avenue Pasteur	RN 21	Place République
	Bd. du Prof. Albert Calmette	Bd. Chanzy	Rue Pablo Picasso
	Bd. Maine de Biran	Cours Victor Hugo	Cours Alsace Lorraine
	Boulevard Montaigne	Place Gambetta	Cours Alsace Lorraine
	Boulevard Varsovie	Av, du Pt Wilson	Cours Victor Hugo
	Boulevard Voltaire	Av. Paul Doumer	Rue Berggren
	Cours Alsace Lorraine	Av du 108 RI	Bd Montaigne
	Rue du Docteur Simonet	Place du 14 juillet	Av. du Pt Wilson
	Rue Hippolyte Taine	Vieux Pont	Rue du Port
	Rue Saint Esprit	Quai Salvette	Place de Bellegarde/ D32
Rue Thiers	Av. De la Gare	Place du 14 juillet	
PERIGUEUX	Allée du Port	Bretelle du Bassin	Av. Maréchal Juin
	Bd. Bertran de Born	Rond point Ch. Durand	Bd. Lakanal
	Bd. Lakanal	Bd. Bertran de Born	Cours Fénelon
	Boulevard du Petit Change	Boulevard Stalingrad	Route de Lyon
	Boulevard Stalingrad	Place Faidherbe	Boulevard du Petit Change
	Bretelle du Bassin	Voie des stades	Allée du Port
	Cours M. Montaigne	Rond point Tourny	Av. du G. de Gaulle
	Cours Tourny	Rond point Tourny	Rue de L'Arsault
	Place Bugeaud Coté Ouest	Place G. De Gaulle	Rue Wilson
	Place Bugeaud Voie Est	Place G. De Gaulle	Rue Wilson
	Place Daumesnil	Rue St Front	Avenue Daumesnil
	Place Francheville Coté Ouest	Rue Wilson	Rue de la Cité
	Pont Sud	Bd. Lakanal	Route de Bergerac
	Rampe de l'Arsault	Cours Tourny	Av. M. Grandou
	Rue Claude Bernard	Rue Clergerie	Rond point Ch. Durand
	Rue Denis Papin	Gare SNCF	Rue des Mobiles
	Rue du 4 Septembre	Place Roosevelt	Rue Louis Mie
	Rue Louis Blanc	Rue Pierre Sémard	Rue Henri Barbusse
	Rue Pierre Magne	Bd Georges Saumande	Place Faidherbe
	Rue St Front	Cours Tourny	Place St Front
	Rue Thiers	Rond point Lanxade	Place L. Magne
	Voies des Stades	RD 710	RN 2089
SARLAT-LA-CANEDA	Av. Aristide Briand	Place de Lattre de Tassigny	Av. de la Gare
	Avenue du Général De Gaulle	Route de Montignac	Boulevard Eugène Leroy
	Avenue Voltaire	Boulevard Eugène Leroy	Place du 14 Juillet
	Bd. H.Arlet-Bd. Nessman	Place du 14 Juillet	Place Petite Rigaudie
	Rue Cahors/Rue Gabriel Tarde	Rue Emile Zola	Place de Lattre de Tassigny

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} par tronçons :

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) : carte de type « a »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) : carte de type « a »;
- ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement : carte de type « b »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) : carte de type « c »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) : carte de type « c »;

- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne: www.dordogne.gouv.fr
<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs ; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront notifiés aux gestionnaires des infrastructures cartographiées, mairies de Bergerac, Périgueux et Sarlat-la-Canéda, pour l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à leur domaine de compétence.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
CITE ADMINISTRATIVE
24024 - PERIGUEUX CEDEX

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0044

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental
de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le **trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier départemental**,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons suivants du réseau routier départemental, situés en totalité sur le territoire des communes ci-après mentionnées :

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Communes
D113	PLACE GENERAL DE GAULLE	IMPASSE DE SARAILLER	COULOUNIEUX-CHAMIER
D32	PLACE DELATTRE	PLACE BELEGARDE	BERGERAC
	PLACE BELLEGARDE	RUE MONTAURIOL	BERGERAC
	RUE MONTAURIOL	SORTIE DE BERGERAC	BERGERAC
	SORTIE BERGERAC	ENTREE PRIGONRIEUX	PRIGONRIEUX
D5	D6089	RN221	BOULAZAC
	RN221	RD5E6	BOULAZAC
D57	ENTREE DE SARLAT	RD 25	SARLAT LA CANEDA
D5E6	RN 21	SORTIE TRELISSAC	TRELISSAC
	SORTIE TRELISSAC	ENTREE BOULAZAC	TRELISSAC
	ENTREE BOULAZAC	RD5	BOULAZAC
D6021	GIRATOIRE RN 221	LES MAURILLOUX	TRELISSAC
	LES MAURILLOUX	ENTREE DE PERIGUEUX	TRELISSAC
	ENTREE DE PERIGUEUX	RAMPE ARSAULT	PERIGUEUX
	RAMPE ARSAULT	Cours FENELON	PERIGUEUX
	Cours FENELON	Carrefour Talleyrand D6089	PERIGUEUX
	Carrefour Talleyrand D 6089	SORTIE DE PERIGUEUX	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
	SORTIE PERIGUEUX	DEBUT DES 3 VOIES	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
	DEBUT DES 3 VOIES	ROND POINT PONT DU CERF	COULOUNIEUX CHAMIER
D6089	FIN ZONE 70	DEBUT ZONE 70	MONTREM
	DEBUT ZONE 70	ENTREE MONTANCEIX	MONTREM
	ENTREE MONTANCEIX	SORTIE MONTANCEIX	MONTREM
	SORTIE MONTANCEIX	VC 4	MONTREM
	VC 4	ENTREE RAZAC	RAZAC SUR L'ISLE
	ENTREE RAZAC	SORTIE RAZAC	RAZAC SUR L'ISLE
	SORTIE RAZAC	FIN ZONE 70	RAZAC SUR L'ISLE
	FIN ZONE 70	ENTREE MARSAC SUR L'ISLE	MARSAC SUR L'ISLE
	ENTREE MARSAC	RD 710 E	MARSAC SUR L'ISLE
	RD 710 E	2 X2 VOIES	MARSAC SUR L'ISLE
	FIN 2 X2 VOIES	ENTREE CHAMIER	COULOUNIEUX CHAMIER
	PLACE G DE GAULLE	RUE CHANZY	PERIGUEUX
	RUE CHANZY	PLACE LANXADE	PERIGUEUX
	PLACE LANXADE	BD MONTAIGNE	PERIGUEUX
	BD MONTAIGNE	PLACE FRANCHEVILLE	PERIGUEUX
	PLACE FRANCHEVILLE	BD G. SAUMANDE	PERIGUEUX

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Communes
	Carrefour Talleyrand D 6021	GIRATOIRE DES CEBRADES	PERIGUEUX
	GIRATOIRE DES CEBRADES	BOULEVARD du Petit Change	PERIGUEUX
	BOULEVARD du Petit Change	GIRATOIRE RN221	BOULAZAC
	ENTREE LE LARDIN	SORTIE LE LARDIN	LE -LARDIN -SAINT-LAZARE
	GIRATOIRE DE CHARPENET	ENTREE TERRASSON-LAVILLEDIEU	TERRASSON-LAVILLEDIEU
	ENTREE TERRASSON-LAVILLEDIEU	AV GAMBETTA	TERRASSON-LAVILLEDIEU
	AV GAMBETTA	RD 63	TERRASSON-LAVILLEDIEU
	RD 63	RD 32	TERRASSON-LAVILLEDIEU
	RD 39	ENTREE LA FEUILLADE	PAZAYAC
	ENTREE LA FEUILLADE	SORTIE LA FEUILLADE	LA FEUILLADE
D660	RN 21	RUE ANATOLE FRANCE	BERGERAC
	RUE ANATOLE FRANCE	RD 660 E	BERGERAC
D704	DEBUT GIRATOIRE SUD	DEBUT PANNEAU 60	SARLAT- LA -CANEDA
	DEBUT PANNEAU 60	FIN PANNEAU 60	SARLAT-LA-CANEDA
	FIN PANNEAU 60	RD 704A	SARLAT-LA-CANEDA
	Avenue de Selves	RD6	SARLAT-LA-CANEDA
	RD6	Sortie Sarlat	SARLAT-LA-CANEDA
D709	ROUTE DE MONTPON	BOULEVARD JEAN MOULIN	BERGERAC
	BOULEVARD JEAN MOULIN	PLACE DE TASSIGNY	BERGERAC
	PLACE DE TASSIGNY	PLACE DU PALAIS	BERGERAC
	PLACE DU PALAIS	PLACE MALBEC	BERGERAC
	PLACE MALBEC	SQUARE PIERRE BLOCH	BERGERAC
	SQUARE PIERRE BLOCH	PLACE DE LA MADELEINE	BERGERAC
	PLACE DE LA MADELEINE	BOULEVARD VOLTAIRE	BERGERAC
	BOULEVARD VOLTAIRE	BOULEVARD LOUIS PIMONT	BERGERAC
D710	RD 3	RD 710E	CHANCELADE
	RD 939	RD 710E	CHANCELADE
D8	RUE DES DIGITALES	SORTIE TRELISSAC	CHAMPCEVINEL
	ENTREE PERIGUEUX	GIRATOIRE HOPITAL	PERIGUEUX
	GIRATOIRE HOPITAL	RD 933	PERIGUEUX
D933	PLACE DE LA MADELEINE	BD VOLTAIRE	BERGERAC
	BD VOLTAIRE	BD PIMONT	BERGERAC
	BD PIMONT	RD 936 E1	BERGERAC
	RD 936E1	RD 14	BERGERAC
D936	RD 709	RUE BOYER	BERGERAC
	RUE BOYER	RD 936E1	BERGERAC
	RD 936E1	ENTREE LAMONZIE	LAMONZIE ST - MARTIN
	ENTREE LAMONZIE	SORTIE LAMONZIE	LAMONZIE ST - MARTIN
	SORTIE LAMONZIE	ENTREE GARDONNE	LAMONZIE ST - MARTIN

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Communes
	ENTREE DE GARDONNE	SORTIE DE GARDONNE	GARDONNE
	SORTIE DE GARDONNE	DEPART GIRONDE	GARDONNE
	ENTREE PORT STE FOY	SORTIE PORT STE FOY	PORT- STE FOY-ET-PONCHAPT
	SORTIE PORT STE FOY	ENTREE ST ANTOINE DE BREUILH	PORT- STE FOY-ET-PONCHAPT
	ENTREE ST ANTOINE DE BREUILH	SORTIE ST ANTOINE DE BREUILH	SAINT ANTOINE DE BREUILH
	SORTIE ST ANTOINE	ENTREE LES REAUX	VELINES
	ENTREE LES REAUX	SORTIE LES REAUX	VELINES
	SORTIE LES REAUX	ENTREE MONTCARET	MONTCARET
	ENTREE DE MONTCARET	SORTIE DE MONTCARET	MONTCARET
	SORTIE DE MONTCARET	ENTREE DE LAMOTHE	LAMOTHE-MONTRAVEL
	ENTREE DE LAMOTHE	SORTIE DE LAMOTHE	LAMOTHE-MONTRAVEL
	SORTIE DE LAMOTHE	DEPART GIRONDE	LAMOTHE-MONTRAVEL
D939	Bd MONTAIGNE	RUE GUYNEMER	PERIGUEUX
	RUE GUYNEMER	RUE COLIGNY	PERIGUEUX
	RUE COLIGNY	RUE ROULAUD	PERIGUEUX
	RUE ROULAUD	RUE DES ATELIERS	PERIGUEUX
	RUE DES ATELIERS	VOIES DES STADES	PERIGUEUX
	VOIES DES STADES	RD 710	PERIGUEUX

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des **documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** par tronçons:

- ♦une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) :carte de type « a » ;
- ♦une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden de 50 dB à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) : carte de type « a » ;
- ♦une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement :carte de type « b » ;
- ♦une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB (A) :carte de type « c » ;
- ♦une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 62 dB (A) : carte de type « c » ;

- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne:www.dordogne.gouv.fr
<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

et permettent une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs. Ces cartes peuvent être téléchargées. Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5:

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au président du conseil général de la Dordogne (direction des routes et du patrimoine paysager - DRPP -) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant, et transmises pour information et suite à donner en ce qui les concerne à:

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Le présent arrêté sera également transmis pour information aux maires des communes de :

Bergerac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Gardonne, la Feuillade, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, le Lardin-Saint-Lazare, Marsac-sur-l'Isle, Montcaret, Montrem, Notre-Dame-de Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Port-Sainte-Foy-et Ponchapt, Prigonrieux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Antoine-de-Breuilh, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Trélissac, Vélignes et à la direction interdépartementale des routes Centre Ouest (DIRCO).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0012

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire NOR : DEVP1112329C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le **trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier national non concédé**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons de routes du **réseau routier national non concédé** suivants:

- route nationale 21 (15 km) répartis sur deux tronçons :
 - la partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR 106 ; Creysse),
 - l'est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR 56 ; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR 46 ; Sarliac sur l'Isle);
- la RN 221 (7 km) qui débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire)

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} par tronçons:
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) : carte de type « a »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) : carte de type « a »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement : carte de type « b »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) : carte de type « c »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) : carte de type « c »;
- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne: www.dordogne.gouv.fr

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront transmis pour information aux maires des communes suivantes : **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac, Cours-de-Pile, Creysse, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac.**

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO), et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0013

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques
du réseau ferroviaire dans le département de la Dordogne
(trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit plus de 82 trains/jour)**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire NOR: DEVP1112329C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-3 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit **des infrastructures ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de trains;**

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des infrastructures ferroviaires Réseau Ferré de France a cartographié les axes ferroviaires écoulant plus de 29000 trains par an (soit plus de 79 trains/j) afin d'éviter un effet de seuil;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit concernant l'itinéraire du réseau ferroviaire suivant:

- **ligne n°570000 - Paris Austerlitz/Bordeaux Saint-Jean**, à l'extrémité ouest du département de la Dordogne, passage entre les limites des départements de Charente-Maritime et de la Gironde - longueur 3,4 km et trafic moyen annuel : 32120 passages de trains.

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des **documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** par tronçons :

- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) :carte de type « a »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) :carte de type « a » ;
- ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement :carte de type « b »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies classiques : carte de type « c »;
- ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferrées classiques :carte de type « c »;
- ▶ une représentation graphique concernant les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence: cartes de type « d » (Lden et Ln).

Le département de la **Dordogne** est uniquement concerné par les **voies ferrées classiques**.

- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne :www.dordogne.gouv.fr

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront transmis pour information au maire de la commune de **la Roche-Chalais**, au maire délégué de la commune de **Saint-Michel-de-Rivière** et au maire de la commune de **Parcoul**.

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au délégué régional Réseau Ferré de France Aquitaine Poitou Charentes, au directeur régional de la SNCF en Aquitaine et Poitou Charentes, et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement - Milieux Naturels

N° 2013240-0018

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION D'OISEAUX
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2013 - 2014**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu le rapport de la DDT de la Dordogne du 14 mai 2013 établissant le bilan de la campagne de régulation en Dordogne pour la saison 2012-2013 ;
Vu l'arrêté JORF n°0194 du 22 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'avis de la commission « grand cormoran » qui s'est réunie le 28 août 2013 ;

Considérant, d'une part, les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et, d'autre part, la nécessité de prévenir les dégâts dus aux Grands Cormorans sur les piscicultures et plans d'eau privés ;
Considérant, qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de prévenir les dégâts liés à cette espèce ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Des opérations de destruction de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de la Dordogne, durant l'hivernage 2013-2014, sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne.

Article 2 : Les prélèvements sur eaux libres s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à 420.

Les sites d'intervention sont définis sur les zones délimitées comme suit :

- Zone 1 : sur la Vézère, sur la totalité du linéaire traversant le département de la Dordogne ;

- Zone 2 : sur la Dordogne, sur la totalité du linéaire traversant le département de la Dordogne (y compris dans les zones protégées par arrêté de biotope, à l'exclusion toutefois des emprises EDF) ;

- Zone 3 : sur l'Isle, sur la totalité du linéaire traversant le département de la Dordogne ;

- Zone 4 : sur la Dronne, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;

- Zone 5 : sur l'Auvézère, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;

- Zone 6 : sur la Loue, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne ;

- Zone 7 : sur le Dropt, sur la totalité du linéaire du département de la Dordogne.

Sur le Domaine Public Fluvial, les titulaires de baux de chasse seront avertis des dates d'intervention.

Pour les secteurs en dehors du Domaine Public Fluvial, les propriétaires devront être informés et donner leur accord pour toute intervention sur leurs propriétés.

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, du lundi au vendredi, à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 28 février 2014.

Les tirs de destructions pourront être effectués jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Les zones de tir seront réparties sur l'ensemble du linéaire évoqué ci-avant en fonction de la présence et du déplacement des oiseaux.

Les opérations de tir seront réalisées par des personnes, titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2013-2014, qui se seront inscrites auprès de la FDPPMA. Toute opération sera obligatoirement coordonnée sous la responsabilité de personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- gardes particuliers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;
- gardes particuliers des associations et sociétés de chasse ;
- techniciens de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- lieutenants de louveterie.

Deux modes d'intervention seront possibles :

A - tirs réalisés sur les dortoirs, de jour, sous la responsabilité d'un agent assermenté et sous la coordination de la FDPPMA, par un groupe de 30 tireurs maximum. Le responsable de l'opération pourra renvoyer tout tireur indiscipliné ou ne respectant pas les règles de sécurité.

B - tirs réalisés sur les reposoirs des oiseaux en activité, de jour, par groupe de 5 tireurs maximum. Ces actions devront faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle de destruction à tir (document DDT - annexe 1). La demande sera déposée par la personne responsable, **obligatoirement assermentée**, auprès de la FDPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations individuelles correspondantes. La FDPPMA pourra ainsi coordonner la totalité des actions afin de ne pas dépasser le quota fixé plus avant.

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

Les embarcations sont autorisées uniquement pour la récupération des cadavres. Toutefois, les oiseaux blessés pourront être achevés depuis le bateau à la stricte condition que le tir soit sans danger pour les

personnes et les bâtiments ou les embarcations à proximité ; dans tous les cas les règles de sécurité publique seront strictement observées ainsi que la réglementation relative à la navigation fluviale.

Le ramassage des oiseaux et leur remise à l'équarrissage ou l'enfouissement seront organisés par l'agent assermenté responsable de l'opération ; il prendra à cet effet toutes les dispositions utiles.

Préalablement au déclenchement de toute opération et au moins dans les 48 heures précédant celle-ci, le maire de la commune concernée par un site de tir, le service départemental de l'ONCFS et la brigade locale de Gendarmerie seront informés par la personne responsable de l'opération de destruction.

A l'issue de chaque opération, un compte-rendu écrit sera transmis à la FDPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, par la personne chargée de diriger les tirs. Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, la FDPPMA devra s'assurer du respect du quota de prélèvement en indiquant au responsable, avant toute nouvelle intervention, la quantité maximale d'oiseaux restant à prélever. De même, après chaque intervention, la FDPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

En fin de campagne, une synthèse sera dressée par la FDPPMA et transmise à la DDT, au plus tard le 15 mai.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront envoyées à la FDPPMA chargée de les collecter puis de les transmettre à la Fédération Nationale pour la Pêche en France.*

Article 3 : Les prélèvements sur piscicultures et eaux libres périphériques s'effectueront dans les conditions définies ci-après :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever est fixé à 150.

Les interventions pourront être effectuées sur la totalité des piscicultures intensives ou extensives, étangs de pêche et gravières du département.

Ces destructions sont soumises à autorisation individuelle de tir qui sera délivrée par le Directeur Départemental des Territoires aux exploitants des piscicultures et/ou à leurs ayants droit et aux propriétaires d'étang ou de gravière de pêche, sur demande dont le modèle figure en annexe 2. Cette autorisation précisera les modalités de mise en œuvre : nombre de tireurs, territoire concerné, et la période autorisée. La demande sera déposée par la personne responsable auprès de la FDPPMA qui transmettra à la DDT pour établissement des autorisations individuelles correspondantes. La FDPPMA pourra ainsi coordonner la totalité des actions afin de ne pas dépasser le quota fixé plus avant.

Les tirs de destruction auront lieu à partir de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 28 février 2014. Toutefois, cette période pourra être prolongée jusqu'au 30 avril si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu sur des piscicultures extensives en étang, et si les quotas de destruction n'ont pas été atteints. Ces tirs ne seront autorisés que ponctuellement sur demande individuelle des pisciculteurs et sous réserve de ne pas perturber les autres oiseaux nicheurs.

Les tireurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide de munitions de substitution à la grenaille de plomb.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de cette autorisation devra être signalé à la FDPPMA, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota d'oiseaux à prélever ne soit pas dépassé.

De même, après chaque intervention, la FDPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Un compte-rendu global du déroulement de la saison devra être envoyé par chaque bénéficiaire d'une autorisation à la DDT, avant le 15 mai. Tout compte-rendu non remis ou non renseigné entraînera le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 4 : En fin de campagne, la FDPPMA dressera un compte-rendu général des opérations réalisées qui sera transmis au Directeur Départemental des Territoires, au plus tard le 15 mai.

Article 5 : Les cadavres des oiseaux prélevés seront collectés et dirigés vers le service public de l'équarrissage pour les lots supérieurs à 40 kg. Pour les lots inférieurs, les oiseaux pourront être enfouis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute précaution sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Toute personne participant directement à la collecte et à la manutention des oiseaux est notamment tenue :

- de porter des gants hermétiques pour le ramassage des cadavres ;
- de porter un masque homologué ;
- de désinfecter ses bottes ;
- de désinfecter les ustensiles ayant servi à l'enfouissement.

Le respect de ces prescriptions incombe à l'agent responsable et à la FDPPMA qui doit mettre à disposition le matériel nécessaire pour chaque opération.

Article 6 : L'utilisation de formes en tant qu'appelants est autorisée.

Article 7 : Afin de permettre les opérations de comptage nécessaires au suivi des populations qui auront lieu le 15 janvier, aucune opération de destruction (tir) ne sera organisée dans la période allant du 1^{er} janvier au 18 janvier inclus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'ONEMA, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, le président de la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 août 2013

Pour le Préfet de la Dordogne, par subdélégation :
Le Chef du Pôle Environnement et Milieux Naturels



Eric FEDRIGO

Préfecture de Dordogne
D.D.T.- 16, rue du 26^e R.I.- 24016 PERIGUEUX Cedex

**Demande d'autorisation individuelle
de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur eaux libres – tirs sur reposoirs
(à adresser à la FDPPMA qui transmettra à la DDT)**

Saison d'hivernage 2013-2014

> **Dénomination et adresse du demandeur (président APPMA ou autre à préciser) :**

> **Identification du cours d'eau :**

- Nom du cours d'eau : Dordogne – Vézère – Auvézère – Isle – Dronne – Loue - Dropt (1)

(Fournir un extrait de carte au 1/25000 en surlignant les zones d'intervention préférentielles)

- Commune(s) de situation : _____

> **Liste des tireurs possédant un permis de chasser valide (5 maximum y compris le responsable + 4 suppléants) :**

Titulaires	Suppléants
Responsable de l'opération, obligatoirement assermenté (fournir copie de l'assermentation)	
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

> **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

A _____, le ____ / ____ /20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDPPMA :

(1) rayer la mention inutile

Préfecture de Dordogne
D.D.T.- 16, rue du 26^e R.I.- 24016 PERIGUEUX Cedex

Demande d'autorisation de REGULATION DU GRAND CORMORAN
Sur piscicultures et eaux libres périphériques
(à adresser à la FDPPMA qui transmettra à la DDT)

Saison d'hivernage 2013-2014

➤ **Dénomination et adresse du demandeur** (le demandeur est l'exploitant s'il n'est pas propriétaire) :

➤ **Identification de la Pisciculture/Etang/Gravière :**

- Commune de situation : _____
- Lieu-dit : _____
- N° Section : _____
- N° parcelle cadastrale : _____
- Ou n° d'enregistrement de l'étang à la DDT : _____
- Superficie : _____
- Coordonnées du propriétaire : _____ (si elles diffèrent de celles du demandeur)

➤ **Liste des tireurs possédant un permis de chasser validé (12 maximum) :**

- 1 : _____
- 2 : _____
- 3 : _____
- 4 : _____
- 5 : _____
- 6 : _____
- 7 : _____
- 8 : _____
- 9 : _____
- 10 : _____
- 11 : _____
- 12 : _____

➤ **Justifications de la demande (à renseigner obligatoirement) :**

A _____, le ____ / ____ /20__

(signature du demandeur)

VISA DE LA FDPPMA :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la réalisation de travaux et d'aménagements
hydrauliques sur le cours d'eau domanial l'Isle dans le cadre du
remplacement de la canalisation d'eau potable entre Chercuzac
commune de Chancelade et les Trois Canards commune de
Marsac sur l'Isle

N° CASCADE : 24-2013-00063

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 1er juillet 2013 présentée par le **syndicat des eaux de Coulounieix Razac** enregistrée sous le n° 24-2013-00063 et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques temporaires sur le cours d'eau l'Isle dans le cadre du **remplacement de la canalisation d'eau potable en fond de l'Isle, entre Chercuzac commune de Chancelade et les Trois Canards commune de Marsac sur l'Isle,**

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique de la rivière l'Isle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le président du syndicat des eaux de Coulouniex-Razac de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 1er juillet 2013 enregistrée sous le n° 24-2013-00063 sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Le syndicat des eaux de Coulouniex Razac est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants situé dans le cours d'eau domanial l'Isle :

- la réalisation d'une fouille en fond de lit de l'Isle,
- une tranchée ouverte est réalisée sur 50 ml, sur 0,60 m de largeur et sur 1,10 m de profondeur par une pelle à chenille de 20 tonnes,
- la mise en place de la nouvelle canalisation d'alimentation en eau potable en fonte est réalisée par 2 pelles à chenilles,
- à l'avancé de la fouille un batardeau isolant la fouille des écoulements est dressé. Les matériaux le composant sont ceux extraits de la fouille,
- 3 plots en béton de 0,5 m³ sont réalisés aux extrémités et au milieu de la canalisation pour assurer son blocage,
- réalisation de travaux et d'aménagements visant à reconstituer les berges et le substrat du cours d'eau sur le tronçon impacté par les travaux et les déplacements.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Arrêté ministériel de prescriptions</i>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ² .	Déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux

Les travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 01 octobre au 30 novembre 2013, le planning du chantier prévoit 3 jours d'intervention.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux, prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si la DDT ou l'ONEMA, l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Organisation et dispositions techniques imposées lors du chantier

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier :

- un état des lieux incluant des planches photographiques est établi, il intègre l'état précis de l'emprise du chantier incluant le lit, (fond et berges), l'espace rivulaires et les accès,
- un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ,
- un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.
- un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux et décrivant les dispositions prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte et consulte le site CRUDOR afin de recueillir les données débits et pluviométrie du bassin versant de l'Isle, Auvézère et Loue en amont du chantier.

Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de matières en suspension (MES), des temps de pause sont respectés.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et de tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres

produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle. Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et quantité des écoulements. Les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité. La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau.

Article 5 : Rétablissement et renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux et selon notamment au vu des désordres constatés, le site est remis en état. Le substrat est reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Si désordres sont constatés, les berges, sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver.

Le lit est reconstitué selon les dispositions fixées ci-dessous :

- les matériaux issus de l'opération (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge sous réserve d'être d'origine naturelle et compatible avec le milieu aquatique.
- ils doivent contribuer à la biodiversité du cours d'eau par création d'habitats et diversification des vitesses et des régimes d'écoulement,
- afin de compléter la restauration du fond du lit, une recharge est réalisée si nécessaire par l'apport de matériaux de différentes granulométrie allant du gravier aux galets après avis de l'ONEMA.

Article 6 : Fin du chantier :

Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

Un état des lieux incluant des planches photographiques est établi, il intègre l'état précis du site à l'issue du chantier, il inclut un programme de renaturation du lit, fond, berges, et des accès conformément à l'article 5.

A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires : ce compte rendu prend en compte l'état initial et l'état final et présente les mesures correctrices ou compensatoires réalisées est intégré également un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement. Le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés lors de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux seront retracés.

Article 7 : Abaissement des eaux du bief n° 35 dit de Chambon :

L'abaissement des eaux du bief est obtenu par la manœuvre des vannes du moulin de Chambon.

Il appartient au propriétaire, à son ayant droit ou son gestionnaire de transmettre la demande d'abaissement du niveau légal par la manœuvre des vannes auprès du service départemental de la police de l'eau au moins 15 jours avant. Cette demande est soumise à application des dispositions prévues à l'article R 432-16 du code de l'environnement.

Ces manœuvres sont entreprises par le propriétaire ou à son ayant droit ou son gestionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique, à ce titre il informe tous les usagers du bief en aval (n° 37) des modalités et conditions d'abaissement des eaux. Il appartient au responsable de l'abaissement de prendre l'attache de la police de la navigation afin que les mesures de sécurité et d'informations soient prises et à ce titre, il met en place une signalétique en ce qui concerne la passe à canoës.

A l'issue des travaux, le bief est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Sauvegarde des espèces piscicoles

Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 01 octobre 2013 au 30 novembre 2013.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 14 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment de demander une autorisation de travaux auprès du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 18 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié au président du syndicat des eaux de Coulounieix Razac , permissionnaire dont copie sera adressée au maire de Chancelade et au maire de Marsac-sur-l'Isle.

Périgueux, le 03 septembre 2013

Pour le préfet

Le chef du service eau environnement risques par intérim


Francis Haessig



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesures de restriction de prélèvements d'eau

n°
du

2013 N° 08

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

CONSIDÉRANT que les stations du BANDIAT, de la PUDE, de la NAUZE, de la CHIRONDE et de la BEUNE ont atteint le seuil d'alerte,

CONSIDÉRANT que les stations de la SAUVANIE, de l'EUCHE, de la CREMPSE, du CAUDEAU, de l'ENEA et du CEOU aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que les stations de la BELLE, de la COUZE et du CEOU amont ont atteint le seuil de CRISE,

CONSIDÉRANT que le relevé ONDE n° 5 du 29 août 2013 fait état d'écoulements visibles faibles sur le VERN, les affluents de la DORDOGNE aval et les affluents du DROPT,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, à compter du **vendredi 06 septembre 2013 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe. Pour les irrigants qui figurent dans le tableau des tours d'eau, ils appliquent les restrictions du tableau.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe n° 2
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	C R I S E	Annexe n° 3
	Pude	ALERTE	Annexe n° 3a
	Sauvanie	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 3b

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche - Boulou	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 4
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 5
	Vern	CR I S E	Annexe n° 5a
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont+ affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	ALERTE	Annexe n° 7
	Chironde - Coly	ALERTE	Annexe n° 7a
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8a
	Céou amont	CR I S E	Annexe n° 8b
	Enéa	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8c
	Nauze	ALERTE	Annexe n° 8d
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Les affluents de la Dordogne aval (sauf Caudeau et Eyraud) : LIDOIRE ; ESTROP ; GARDONNETTE ; CONNE ; COUZEAU et COUZE, LOUYRE	CR I S E	Annexe n° 9
	Caudeau	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9a
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée et affluents (sauf BANEGE)	CR I S E	Annexe n° 10
	BANEGE	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2013.

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tous temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le **05 SEP 2013**
Le préfet,

Le Préfet,
Jacques BILANT

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcé e	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la PUDE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la PUDE

Mesures de restriction - Tours d'eau par irrigants

Restrictions 15% - 1 jour/semaine		1er seuil de restriction													
LIZ N°3 PUDE 2013		LUN	MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM		
R 15%		P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2
CHAMPENOIS	3,1	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX						
CHEVALARIAS	15,3	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
DUBEC	5,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
EARL DEROULEDE	4,5	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
EARL DU MOULIN MONDOT	7,9	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL DU MOULIN MONDOT	7,3	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL GENDRON	8,3	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL JADCAUD	3,1	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX							
EARL MOULIN DE GRENOUILLET	7,4	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL PERIER	6,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL SIGNOR	2,7					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
GAEC DE LA FAUCHERIE	1,0							XXXX	XXXX	XXXX					
GAEC MÈGE	2,1					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
MALLORANT	7,1	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
MONCEYRON	6,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
SCEA BOIS DU LAC	7,7	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
SCEA DE CROIX PIERRE	4,1			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
SCEA DE CROIX PIERRE	6,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
SENILLOU	4,8	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
VANCAYSEELE		XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		

P1 = période 8h - 20 h
P2 = période 20h - 8h
XXXX = pompage autorisé

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la SAUVANIE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESI- GNAC	ALLEMANS SAINT MARTIAL VIVEYROL	COUTURES LUSIGNAC SAINT-PAUL LIZONNE	CHERVAL COMBERANCHE-ET- EPELUCHE LA TOUR BLANCHE VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la SAUVANIE

Mesures de restriction - Tours d'eau par irrigants

Restrictions 50% - 3,5 jours/semaine

LIZ N°3
SAUVANIE 2013

2eme seuil de restriction

	R 50%	2eme seuil de restriction													
		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2
EARL DE GRENEYREN	1,4									XXXX	XXXX	XXXX			
EARL DE GRENEYREN	2,6	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
EARL DE LA PETITE COTE	3,3				XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
EARL DE PIERRE LEVEE	4,7	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
EARL DES SAVYS	2,7	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
EARL MORAN LUCIEN	3,5			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
EARL RAFIN	1,3			XXXX	XXXX	XXXX									
EARL SAUCEL	3,3					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
EARL SIGNOR	0,5			XXXX											
GAEC DES TILLEULS VERTS	4,6		XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
KLEMENIUK	1,9	XXXX		XXXX		XXXX		XXXX							
LAUGE	4,6	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX								
LAUGE	2,1									XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
RAFIN	2,8	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX								
RAFIN	2,1					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX						
SCEA DES CABANNES	3,2			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			XXXX	XXXX				
SCEA DES CABANNES	7,3	XXXX	XXXX	XXXX				XXXX	XXXX	XXXX					
SCEA LES BRUYERES	5,5	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

XXXX = pompage autorisé

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de la CREMPSE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLADEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE	BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	BREUILH CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE
Sous bassin de la **BEUNE**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOULX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

TOURS D'EAU par irrigants

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

VEZ N°7
BEUNES 2013

1er seuil de restriction

	R 15%	1er seuil de restriction													
		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2
BUGAT	8,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL DE LA POMPARIE	1,1	XXXX	XXXX	XXXX											
EARL DU PARADOUX	2,2					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
EARL LE CALEL	5,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
GAEC LE PONT	2,4	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
PAUL	2,2					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
SCEA DU BREUIL	8,1	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
SCEA DU BREUIL	5,8	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
VEYRET	6,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin COLY - CHIRONDE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COLY CHAVAGNAC	CONDAT SUR VEZERE LA CASSAGNE NADAILLAC	JAYAC LA DORNAC TERRASSON LA VILLEDIEU	SAINT AMAND DE COLY ARCHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin COLY - CHIRONDE

Tours d'eau par irrigants

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

**VEZ N7
COLY 2013**

	R 15%	1er seuil de restriction													
		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2
BOUTHIER	3,9	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
CHEVALIER	5,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
CUMA DE SAINT GENIES	3,7	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX						
DELBREL	3,3							XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
DELPEUCH	7,1							XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
DELPEUCH	6,2			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX								
DELPEUCH	3,2	XXXX	XXXX							XXXX	XXXX	XXXX			
EARL CONSTANT	4,5			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL LE CALEL	4,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX						
GAEC DE FLOURGNAC	0,3	XXXX				XXXX				XXXX					
GAEC DES ANS	5,0			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	
GAEC DES ANS	1,0	XXXX	XXXX												
GAEC DES TROIS VENTS	2,3	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
GINESTE	0,3			XXXX						XXXX					
MINARD	6,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
MINARD	3,0						XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
REQUIER	3,1			XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX							
SCEA LE CHAFFOUR	2,0	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX										

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Tours d'eau par irrigant (valable pour le CEOU aval)

Restrictions 50% - 3,5 jours/semaine

DORD AM N°9
CEOUE 2013

2eme seuil de restriction

	R 43%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2	P1	P2
AGRAFFEL	1,0									XXXX	XXXX	XXXX			
BESSE	0,5			XXXX				XXXX							
COMMUNE DE DAGLAN	3,1	XXXX	XXXX	XXXX						XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
COUDON	2,8				XXXX	XXXX				XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
EARL DE PEYRUZEL	0,7			XXXX								XXXX			
EARL LA VIGNASSE	1,8							XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				
GARRIGOU	2,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
GRAVE	1,9			XXXX	XXXX							XXXX	XXXX		
INDIVISION FIGEAC	1,8					XXXX	XXXX					XXXX	XXXX		
LACOSTE	3,1									XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX
LACOSTE	0,5											XXXX	XXXX		
LASSERRE	4,2	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX					
MANIERE	0,6						XXXX	XXXX							
MARTEGOUTE	1,2	XXXX	XXXX	XXXX											
PASSERIEUX	0,7							XXXX	XXXX						
PEGORARO	3,2					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
GRAVE	1,3							XXXX	XXXX	XXXX	XXXX				

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa
Tours d'eau par communes

groupe	Communes	groupe	Communes
Groupe 1	SAINT VINCENT LE PALUEL	Groupe 3	PROISSANS
Groupe 2	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	Groupe 4	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHES MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LALANDE SAINT VIVIEN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUQUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE	BELEYMAS POMPORT. QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONT BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX	BAYAC BELVES LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC URVAL	BOUILLAC LABOUQUERIE LOLME SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NOJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 - DROPT

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
CAPDROT FONROQUE MARSALES MESCOULES MONMARVES RAMPIEUX SAINTE EULALIE D'EYMET SERRES ET MONTGUYARD SOULAURES THENAC	BIRON EYMET GAUGEAC LAVALADE MONPAZIER NOJALS ET CLOTTE RAZAC D'EYMET SAINT CASSIEN SAINTE INNOCENCE	BARDOU FAURILLES FLAUGEAC LOLME MONSAGUEL PLAISANCE SAINT CAPRAISE D'EYMET SAINT JULIEN D'EYMET SAINTE SABINE BORN SINGLEYRAC	BOISSE ISSIGEAC MONTAUT NAUSSANNES SADILLAC SAINT AUBIN DE CADELECH SAINT LEON D'ISSIGEAC SAINT PERDOUX SAINTE RADEGONDE VERGT DE BIRON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013 - portant création d'une zone d'aménagement différé
248-0003 sur la commune de Périgueux

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 06/08/2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Amat, secrétaire général de la Préfecture de Dordogne,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Périgueux du 28 mars 2013 demandant la création d'une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD du Grand Quartier de la Gare »,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 28 août 2013,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé dite « Z.A.D. du Grand Quartier de la Gare » est créée sur le territoire de la commune de Périgueux, sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 106 ha 44 a 39 ca figurant sur le tableau et sur le plan annexés. Cette zone a pour but la réalisation d'une opération d'aménagement visée à l'article L .300-1 du code de l'urbanisme ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet urbain.

Article 2 : La commune de Périgueux est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 28 mars 2013 et sa note argumentaire,
- un plan de localisation de la ZAD,
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD,
- le plan du périmètre de la ZAD.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Périgueux et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Périgueux pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Périgueux attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de Périgueux et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 SEP. 2013

Le préfet


Jacques BRIANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

06 SEP. 2013

Direction départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2013249-0003

**Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN »**

VU, le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine « Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

VU, l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 5 septembre 2013,

VU, la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 septembre 2013,

VU, l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

VU, l'arrêté de subdélégation du 12 octobre 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation « Pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine POMME DU LIMOUSIN est fixée pour l'année 2013.

au 16 septembre 2013

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie des Territoires,
Agriculture et Forêts

Catherine WENNER



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral
portant modification des prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement des
eaux usées du Lardin Saint-Lazare

Arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

VU la demande de modification des prescriptions spécifiques à déclaration présentée par la commune du Lardin Saint-Lazare relatif au système d'assainissement des eaux usées du Lardin Saint-Lazare et de Beauregard de Terrasson, déposé le 30 avril 2013 et enregistré sous le numéro 24-2013-00060,

VU l'avis de la commune du Lardin Saint-Lazare en date du 5 septembre 2013 sur le projet d'arrêté modificatif des prescriptions spécifiques à déclaration, avis sollicité par courrier en date du 2 juillet 2013,

CONSIDERANT que le traitement des effluents s'inscrit pleinement dans l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE prescrivant d'atteindre le bon état des cours d'eau en 2015,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Il est donné acte à madame le Maire de la commune du Lardin Saint-Lazare, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration située sur le territoire de la commune du Lardin Saint-Lazare.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 (joint au présent arrêté) et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Numéro	Rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 - 2°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	22/06/07
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO ₅	Déclaration	22/06/07

CHAPITRE I – SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 2 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- ♦ éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- ♦ acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence défini sur la base d'une pluie mensuelle,
- ♦ limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

ARTICLE 3 : Obligations concernant les surverses du système de collecte et bassins d'orage

Les déversoirs d'orage et bassins d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement direct du système de collecte n'est admis :

- par temps sec,
- lorsque le débit est inférieur au débit de référence correspondant à une pluie mensuelle de 15 mm par jour et 6,4 mm en une heure.

ARTICLE 4 : Raccordement

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le permissionnaire informe les propriétaires privés :

- dont les eaux pluviales sont raccordées sur le réseau séparatif et leur demande la déconnexion des eaux pluviales sur le réseau séparatif.
- dont les eaux usées sont raccordées sur le réseau d'eaux pluviales alors que le réseau d'eaux usées est posé sur la voie publique au droit de leur propriété.

Le permissionnaire met en œuvre la police des branchements afin de faire cesser ces situations. Cette démarche est suivie d'un bilan annuel des branchements mis en conformité.

ARTICLE 5 : Travaux sur le réseau de collecte, bassin d'orage et déversoirs d'orage

Le réseau d'assainissement des eaux usées du Lardin Saint-Lazare fait l'objet d'un programme de réhabilitation pour supprimer les apports d'eaux claires parasites permanentes et les eaux claires parasites météoriques ; programme identifié lors de l'étude diagnostique et présenté dans le chapitre 4.1.1 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le trop-plein du poste de refoulement de « la Malétie » est équipé d'un clapet pour éviter une remontée des eaux du « Cern » vers le poste lors des crues.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Beauregard de Terrasson, conformément à la convention de raccordement signée entre la commune du Lardin Saint-Lazare et la commune de Beauregard de Terrasson, fait l'objet d'un entretien de réseau et d'un programme de réhabilitation permettant de supprimer les apports d'eaux claires parasites permanentes et les eaux claires parasites météoriques ; programme identifié lors de l'étude diagnostique et présenté dans le chapitre 4.1.1 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 7 : Plans du réseau de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II – SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité nominale en temps sec retenue est de 2250 équivalent-habitants (EH) en charge organique pour un débit journalier de temps sec de 330 m³/j.

Le débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis à l'article 9 du présent arrêté ne peuvent être garantis, est fixé à 560 m³/jour.

Les objectifs de traitement définis à l'article 9 du présent arrêté sont garantis jusqu'aux charges de référence :

Paramètres	Flux polluant de temps de pluie (kg/j)
DBO ₅	135
DCO	225
MES	175

La station à boues activées fonctionne en aération prolongée.

La station est équipée d'un bassin tampon de 50 m³ en amont du poste de refoulement principal.

La station d'épuration est équipée d'une déphosphatation physico-chimique.

L'arasement des nouveaux ouvrages en génie civil (bassin tampon et poste de refoulement général) est calée à la cote 82,28 mNGF minimum.

Les armoires électriques sont situées hors d'eau pour une crue historique, cote fixée à 83,82 mNGF.

ARTICLE 9 : Niveau de rejet et point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées dans « Le Cern ». Le dispositif de rejet, situé dans le lit mineur ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Les dispositions techniques permettent d'assurer à court et à long terme la stabilité de la berge.

Le rejet doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 25°C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le niveau de rejet doit correspondre au tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales		Rendement Minimum	Concentrations Seuil de tolérance
DBO ₅	25 mg/l (1)	ou	70 % (1)	50 mg/l (1)
DCO	125 mg/l (1)	ou	75 % (1)	250 mg/l (1)
MES	35 mg/l (1)	ou	90 % (1)	85 mg/l (1)
NIK	10 mg/l (1)			
PT	2 m/l (2)	ou	80 % (2)	

(1) : objectif sur moyenne journalière.

(2) en moyenne annuelle.

ARTICLE 10 : Sous Produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les boues font l'objet d'une déshydratation. Les équipements de déshydratation sont mis hors d'eau pour une crue décennale : ils sont situés à une cote supérieure à 82,28 mNGF. Une aire destinée à l'implantation de bennes de récupération des boues est créée. Les boues déshydratées sont transférées sur le centre de compostage de St-Paul la Roche ou sur le centre de Marcillac Saint-Quentin. Toute modification de la destination des boues doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementaires prévues à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service des installations.

Concernant les boues produites par l'installation, les fréquences analytiques, en routine sont les suivantes pour une production de boues inférieures à 32 T de matières sèches par an :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique des boues	4
Éléments traces	2
Composés organiques	2

ARTICLE 11 : calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de réhabilitation des réseaux du Lardin Saint-Lazare et de Beaugard de Terrasson définis au chapitre 4.1.1 du dossier de déclaration sont réalisés avant le 31 décembre 2014.

Les travaux d'amélioration du système de traitement comprenant la réalisation d'un bassin d'orage, la déphosphatation et la déshydratation des boues sont réalisés avant le 31 décembre 2014.

CHAPITRE III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 12 : Auto-surveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et de collecte. Il réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan du réseau et de ses branchements.

ARTICLE 13 : Auto-surveillance du système de traitement

13.1 Emplacement des points de contrôle

Le maître d'ouvrage doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Des dispositifs de contrôle (mesure de débit et prélèvement) seront installés sur l'effluent en entrée et en sortie de la station d'épuration et sur les boues.

Les trop-pleins du bassin d'orage et du poste de refoulement sont regroupés et font l'objet d'un équipement permettant la mesure et l'enregistrement des volumes journaliers by-passés.

Ces points de mesures doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée et l'installation de matériels de mesures.

La station est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, l'accès aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan doit figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, les déversoirs d'orage, les

postes de relevage, les points de mesures. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le maître d'ouvrage (ou le cas échéant son mandataire) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation et sa fiabilité.

13.2 Programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance des rejets et des flux des sous-produits.

Les mesures sont réalisées selon un planning soumis, au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La fréquence des mesures en entrée et sortie, y compris sur le by-pass général, pour tous les paramètres est la suivante :

Paramètres	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes
Débit	365	
DBO ₅	12	2
DCO	12	2
MES	12	2
NTK	4	
NH ₄	4	
NO ₂	4	
NO ₃	4	
Pt	4	
Boues (Quantité de MS)	4	

Les résultats des mesures périodiques sont transmis durant le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

L'exploitant rédige au début de l'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le permissionnaire doit tenir à la disposition des services chargés du contrôle et à tout agent dûment commissionné et assermenté au titre de la loi sur l'eau un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relatives au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station.

13.3 Contrôle de l'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres qu'il juge utile. Un double d'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Les services chargés du contrôle ou tout agent assermenté au titre de la loi sur l'eau doivent avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès au rejet doit être entretenu. Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Maintenance et entretien

Le permissionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 16 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Le permissionnaire ou le cas échéant l'exploitant demande l'accord préalable au service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Il l'informe sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Lardin Saint-Lazare et à la mairie de Beauregard de Terrasson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Le présent acte sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune du Lardin Saint-Lazare et le maire de la commune de Beauregard de Terrasson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sarlat, à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 09 septembre 2013

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le chef de service eau, environnement, risques par intérim



Francis Haessig

PJ : arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013352-0009
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Goûts-Rossignol

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 approuvant la carte communale Goûts-Rossignol,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Goûts-Rossignol,

VU la désignation de Mme Joelle Deforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2013 approuvant la carte communale de Goûts-Rossignol,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Goûts-Rossignol annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (3 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Verteilacois
- à la mairie de Goûts-Rossignol
- au service territorial de la Vallée de l'Isle,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Verteilacois

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Verteilacois, le Maire de la commune de Goûts-Rossignol, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n°
constatant l'indice des fermages
et fixant le prix des baux ruraux pour l'année 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,

VU la loi n° 201 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiant l'article L. 411-11,

VU le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n° 121072 du 28 septembre 2012 fixant le prix des baux ruraux pour 2012,

VU les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 10 septembre 2013,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour 2013 à la valeur de 106,68 (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 et représente une variation de + 2,63 % par rapport à l'échéance antérieure.

Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes,
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en monnaie, soit en quantité de denrées et dans ce dernier cas donner lieu soit à un paiement en monnaie sur la base du prix annuel des denrées, soit au versement des quantités de denrées en nature.

Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3

Il est retenu quatre catégories de terres nues allant des meilleures classées en première catégorie, aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes de première catégorie et les terres assimilables.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées autour des bâtiments d'exploitation, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Article 4

1 - Le loyer des terres nues est fixé en euros comme suit, pour ce qui concerne la fixation des baux en monnaie :

Catégories de terre	Prix à l'hectare en Euros	
	Base indice (du 1.10.2013 au 30.09.2014)	
1 ^{ère} catégorie	81,33 à 173,52	
2 ^{ème} catégorie	56,39 à 132,30	
3 ^{ème} catégorie	37,95 à 97,60	
4 ^{ème} catégorie	16,27 à 32,53	

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 147,52 € par hectare.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées autour des bâtiments d'exploitation, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

2 - Le loyer des terres portant des cultures pérennes est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail ou de sa reconduction. Le loyer des baux en cours sera calculé par référence à la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	en quantité de denrées	en euros par hectare	
Vergers de noyers		Noix		
· 1 ^{ère} catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et plus	396 kg	1 200 €	
· 2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	198 kg	600 €	
· 3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	149 kg	450 €	
· 4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha - 1 tonne	99 kg	300 €	
Vergers de pruniers	> ou = à 400 arbres/ha	Prunes		
· 1 ^{ère} catégorie : vergers en axe	> à 6 tonnes	544 kg	675 €	
· 2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	363 kg	450,00 €	
Vergers de pommiers		Pommes		
	40 à 60 tonnes	1 333 kg	600 €	
Vignes		Vin	4 hl	12 hl
· Vin sans indication géographique			140	420
· Bergerac blanc sec (AOP)		entre	316	948
· Bergerac rouge (AOP)		4 hl et 12 hl	280	840
· Monbazillac (AOP)			812	2436
· Pécharmant (AOP)			680	2040

- Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 147,52 € par hectare.
- Les surfaces équipées de filets paragrêle sur structure financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5% de la valeur de l'investissement par hectare et par an.
- Pour les plantations de moins de 5 ans, le loyer en 1ère année de plantation sera de 20 % du montant indiqué, il sera de 40 % en 2ème année, de 60 % en 3ème année, de 80 % en 4ème année.

3 - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation (hors éléments mobiles) est fixé comme suit. L'évolution de ces loyers est calculée sur la base de l'indice des fermages au 1^{er} octobre de chaque année.

Nature des bâtiments	Loyer au 01/10/99	Loyer actualisé du 1.10.2013 au 30.09.2014
· Hangar à matériel de culture ou stockage		
- bardé 3 faces	0,99 €/m ² à 2,29 €/m ²	1,12€/m ² à 2,61€/m ²
- non bardé	0,69 €/m ² à 1,52 €/m ²	0,77 €/m ² à 1,72 €/m ²
· Chai	137,20 € à 335,39 €/100 hl	156,46 €/m ² à 382,51 €/m ²
· Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)		
- pour vaches laitières	45,73 € à 106,71 € par place	52,15 € à 121,70 € par place
- pour vaches allaitantes	22,87 € à 53,36 € par place	26,06 € à 60,86 € par place
- équipements supplémentaires	-	-
· silos couloir à ensilage	0,61 € à 1,68 € par m ²	0,68 € à 1,92 € par m ²
· Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins : bergeries avec équipements adaptés		
- en plastique	2,29 € à 5,34 € par place	2,62 € à 6,06 € par place
- en dur	2,74 € à 6,10 € par place	3,13 € à 6,94 € par place
· Stockage de céréales	0,15 € à 0,35 €/quintal	0,15 € à 0,39 €/quintal
· Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	4,57 € à 18,29 €/tonne prunes vertes	5,21 € à 20,85 €/tonne prunes vertes
· Séchoir à tabac		
- séchage atmosphérique	1,07 € à 2,29 €/m ²	1,20 € à 2,62 €/m ²
- séchage par air propulsé	457,35 € à 609,80 €/four ha	521,61 € à 695,47 €/four ha
· Bâtiments d'élevage pour porcins	3,05 € à 10,67 €/place	3,48 € à 12,15 €/place
· Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie		
- cases individuelles	7,62 € à 15,24 €/place	8,69 € à 17,39 € par place
- cases collectives	7,62 € à 22,87 €/place	8,69 € à 26,06 € par place
· Poulailier industriel en dur	2,74 € à 6,10 €/m ²	3,13 € à 6,94 €/m ²
· Poulailier industriel sous tunnel plastique	2,29 € à 5,34 €/m ²	2,62 € à 6,06 €/m ²
· Tunnels d'élevage + bâtiment et équipement de gavage pour palmipèdes gras	4,57 € à 10,67 €/m ²	5,21 € à 12,15 €/m ²
· Bâtiments d'élevage pour lapins	7,62 € à 22,87 € par cage mère	8,69 € à 26,06 € par cage mère
· Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	15,24 € à 45,73 €/m ²	17,38 € à 52,15 €/m ²

Article 8

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale, conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

Article 10

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

Article 11

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir l'arrêté préfectoral n° 121072 du 28 septembre 2012 et N° 1212013 du 12 novembre 2012.

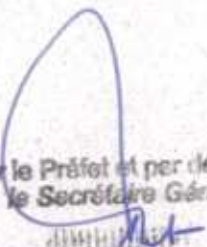
Article 12

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'Etat en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 13 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

PREFET DE DORDOGNE

Arrêté n° 2013 260 - 0004

**Arrêté autorisation de démolition
de logements sur la commune de LE BUGUE
situés au lieu-dit « La Piste »**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

VU la délibération de la commune du BUGUE en date du 10 juin 2013, complétée par un courrier du 29 juillet 2013 approuvant la démolition de deux bâtiments totalisant 24 logements,

VU la délibération de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2011 relative au projet de démolition,

VU la demande de DORDOGNE HABITAT en date du 27 mai 2013, complétée le 30 août 2013,

Considérant :

- que l'office public de l'habitat « Dordogne Habitat » déclare avoir mis en place un plan de relogement et que le seul locataire encore en place sera relogé avant la fin de l'année 2013 et avant le début des travaux de démolition,
- que le terrain d'assise des logements démolis sera rétrocédé à titre gratuit à la commune du Bugue,
- que la démolition s'accompagne d'un projet de construction, hors site, d'une dizaine de logements individuels ou semi individuels sur le territoire de la commune du BUGUE,

Considérant que le projet de démolition n'a pas pour effet de réduire significativement le nombre de logements sociaux sur la commune,

Considérant l'intérêt de l'opération au plan urbanistique et social,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à DORDOGNE HABITAT pour la démolition de 24 logements sur la commune du Bugue, parcelle AS162 au lieu-dit « La Piste ».

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : DORDOGNE HABITAT est exonéré à 100% du montant du remboursement des aides de l'Etat sous forme de subventions et de bonifications d'intérêts des prêts attribués.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des Territoires

Jean-Philippe PIQUEMAL

Copies : chrono Pôle DOL
unité LLS/ conventionnement
unité suivi des bailleurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
SEER / RDPF
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

ARRETE n° 2013267_0008

**prescrivant l'enquête publique pour la révision du plan de prévention du risque
retrait-gonflement des argiles de la commune de Périgueux.**

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 prescrivant la révision du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de Périgueux,

VU la décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur,

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour le soumettre à l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Arrête

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de Périgueux, afin d'intégrer le risque mouvements de terrain.

Article 2 - Cette enquête se déroulera pendant 31 jours pleins et consécutifs du mardi 22 octobre 2013 inclus au jeudi 21 novembre 2013 inclus.

Article 3 - Monsieur Jacques ROUVIDANT est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Michel GUEGUEN, son suppléant.

Article 4 - Le dossier, accompagné du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Périgueux, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance et consigner le cas échéant leurs observations sur les dispositions du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles de la commune.

De plus, le dossier d'enquête publique peut également être consulté sur le site internet <http://www.dordogne.gouv.fr> - rubrique Enquêtes publiques.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le préfet de la Dordogne - Direction départementale des territoires- SEER- Pôle RDPF- Cité administrative- 24024- Périgueux Cedex.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, à la mairie de Périgueux, les jours et horaires suivants:

- | | |
|--------------------------------|----------------|
| - le mardi 22 octobre 2013 | de 9 h à 11 h |
| - le lundi 28 octobre 2013 | de 15 h à 17 h |
| - le vendredi 15 novembre 2013 | de 10 h à 12 h |
| - le jeudi 21 novembre 2013 | de 14 h à 16 h |

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations à M. le commissaire enquêteur par lettre adressée à son attention en mairie de Périgueux.

Ces observations pourront également être adressées par voie Internet au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête est publié par la commune par voie d'affichage aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public, et par tout autre procédé efficace de publicité dans la commune concernée.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera également, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, inséré dans deux journaux locaux, par les soins de la direction départementale des territoires.

Ces insertions seront répétées une fois dans les huit premiers jours de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des numéros de ces deux journaux.

Article 6 - Le commissaire enquêteur entend le maire de la commune concernée par la présente enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal concerné.

Article 7 - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, auquel seront annexés, par les soins du commissaire enquêteur les correspondances et les messages reçus, le maire de la commune de Périgueux devra dans les vingt quatre heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces y annexées au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toutes personnes qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles de la commune concernée.

Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis ensuite, et dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions motivées sera déposée dans la mairie de la commune concernée. La communication de ce document pourra être faite à toute personne qui en fait la demande. Il pourra en être délivré copie.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, le commissaire enquêteur, M. le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2013**

Le préfet,



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté de prescriptions spécifiques pour le classement et la mise en sécurité du barrage de « l'Étang de Beauvedeaux » appartenant à la S.C.I. La GRELIERE

Arrêté n° 2013267-0009
du 24.09.2013

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R.214-112 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu la déclaration de l'incident faite par l'exploitant le 03 juillet 2013 à la Direction Départementale de la Dordogne concernant un incident survenu sur le barrage situé sur la commune de Piegut-Pluviers au lieu-dit Beauvedeaux ;

Vu le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 03 juillet 2013 ;

Considérant que le titulaire n'a pas émis d'observations particulières sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le plan d'eau est réputé déclaré en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de plus de 5 mètres et son volume estimé à 6669 m³, qui conduisent à placer l'ouvrage en classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 03 juillet 2013, le service en charge de la police de l'eau a constaté l'effondrement d'une partie amont du barrage de nature à réduire sa résistance ;

Considérant qu'une fuite située en partie basse du barrage par laquelle transite tout le débit sortant risque de provoquer une aggravation de l'érosion interne du barrage ;

Considérant que la masse d'eau libérée par une rupture de ce barrage pourrait entraîner des ruptures en cascade des barrages existants en aval et serait susceptibles d'occasionner des dégâts tant corporels que matériels, du fait notamment de la présence de deux habitations et d'une voie communale ;

Considérant qu'il est urgent de remédier à cet état de fait constituant une menace pour la sécurité publique et le milieu aquatique ;

Considérant que l'abaissement maximum du niveau du plan d'eau réduira le risque de rupture et le cas échéant, ses conséquences ;

Considérant que la remise en eau du barrage ne peut être envisagée sans la réalisation de travaux de confortement ;

Considérant qu'il convient de prescrire le diagnostic de sûreté prévu à l'article R 214-146 du code de l'environnement pour ce barrage qui ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le barrage ne répond pas aux règles d'exploitation prévues aux articles R.214-122 et suivant du code de l'environnement, ni aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance et classe du barrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance de l'existence du plan d'eau et du barrage situés sur la commune de Piegut-Pluviers, au lieu-dit « Beauvedeaux » section C parcelle n°74 appartenant à la

S.C.I. « La GRELIERE » - Pluviers - 24 360 PIEGUT-PLUVIERS

Le titulaire de la décision est le propriétaire du barrage.

Le barrage relève de la classe **D** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Abaissement de l'étang

Le propriétaire doit procéder sans délai à l'abaissement maximum du niveau de l'eau de son étang.

Il en informe les propriétaires des plans d'eau ou des ouvrages existants à l'aval hydraulique de l'étang jusqu'à la confluence avec le ruisseau « le Trieux ».

Il prend toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en sécurité de l'ouvrage et maintenir le niveau du plan d'eau au plus bas.

Article 3 : Modalités de réalisation de l'abaissement et de surveillance de l'ouvrage

Le débit rejeté sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

L'opération sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Tous les poissons dévalant du plan d'eau devront être récupérés et triés. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés sur place.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé régulièrement du déroulement des opérations par courrier. Tout incident lui sera immédiatement signalé.

Il sera fourni au service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Aquitaine), dans un délai d'un mois suite à la notification de cet arrêté, un document dans lequel est présentée la procédure de réalisation de l'abaissement du plan d'eau et les consignes de surveillance de l'ouvrage.

L'abaissement maximum devra être maintenu jusqu'à la remise en état de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives au barrage

Le propriétaire du barrage fera réaliser à ses frais le **diagnostic de sûreté** prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement avant le **31 décembre 2013** par un organisme agréé suivant l'article R. 214-148 du même code.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage et comprendra les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire du barrage adressera ce diagnostic au service de la direction départementale des territoires de la Dordogne en charge de la police de l'eau avant le **31 janvier 2014** accompagné des dispositions proposées en matière de projet de travaux de restauration, de gestion et d'organisation pour remédier aux insuffisances et garantir la sûreté de l'ouvrage.

Le préfet de la Dordogne arrêtera alors les prescriptions retenues.

Le propriétaire rendra le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-214, R. 214-136, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et les modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage** avant le 31 décembre 2013, comportant les éléments prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites,
- constitution du **registre de l'ouvrage** prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2013,

Ce dossier et ce registre sont conservés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle,

- réalisation d'une **visite technique approfondie** avant le 31 décembre 2013 puis à une fréquence minimale de 10 ans.

Article 5 : Mesures de mise en sécurité

Dans l'attente de la fourniture des éléments prévus à l'article précédent et en l'absence d'autorisation du préfet, le propriétaire veillera à ce que l'ouvrage ne se remette pas en charge et le niveau de l'eau sera maintenu le plus bas possible.

Une surveillance de l'ouvrage sera mise en place en toutes circonstances avec une fréquence plus élevée en période de crue et lors des épisodes pluvieux jusqu'à la remise en bon état de fonctionnement du barrage. Cette surveillance sera explicitée dans un document qui sera remis au Préfet de la Dordogne dans les 15 jours suivants la notification de cet arrêté.

Article 6 : Remise en eau

Le plan d'eau sera maintenu vide jusqu'à l'arrêté préfectoral prévu au dernier alinéa de l'article 4.

Article 7 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Piégut-Pluviers, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Piégut-Pluviers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 24 septembre 2013
Le chef du service Eau, Environnement et Risques



Philippe Fauchet

APE - Demandes déposées entre le 23.04.2013 et le 17.05.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0156	14/05/2013	EARL DE FAYEMENDIE	JUMILHAC LE GRAND	113,8	117,8	4,76	0	Terres & Prés	Fermage	BUXERAUD Michelle	ST YRIEIX LA PERCHE (87)	Michel Marie Paule	ST YRIEIX LA PERCHE (87)	JUMILHAC LE GRAND
24-2013-0157	14/05/2013	SCEA LARRE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	106,8	0	6,48	0			EARL DE L'ESCURIE	ST GERY	DUGLE Claude	ST MEDARD DE MUSSIDAN	ST MEDARD DE MUSSIDAN
24-2013-0159	14/05/2013	BORNE Maria	ST AUBIN DE NABIRAT		0	10	10	Hors sol (Veaux)	Fermage	AUCUN		BORNE Jean Claude	SOULLAC (46)	ST AUBIN DE NABIRAT
24-2013-0160	14/05/2013	EARL DU CANAL	LALINDE	90,62	98,49	5,35	0	Terres	Fermage	EARL DU CANAL	LALINDE	Boisseau Marthe - Vitrac Suzette - Blancher Philippe - Feuille Suzette - Lambert Gilbert - Bertrand M. Josée - Lambert Gilles	BERGERAC - MAUZAC ET GRAND CASTANG - COUZE ST FRONT - LALINDE - LE BUGUE	LALINDE
24-2013-0161	14/05/2013	EARL DU GRAND MOUCAUD	ST VINCENT JALMOUTIERS	102,6	104,5	1,6	0	Prés	Fermage	COUBRAN Francis	ECHOURGNAC	FORFERT M. Christine	GUICHEN (35)	ST AULAYE
24-2013-0162	15/05/2013	SCEA COURTEIX FOSSE	MONTAGRIER	270,1	274,3	4,32	0	Terres	MAD	BAROLANDRE Jean Claude	GRAND BRASSAC	CHATEAURAYNAUD Alain	MONTAGRIER	GRAND BRASSAC
24-2013-0163	15/05/2013	MARTIAL Didier	ST SAUD LACOUSSIÈRE	73,83	0	2,9	0	Prés	Fermage	DUMAS Philippe	THIVIERS	MARTIAL Paul	ST SAUD LACOUSSIÈRE	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
24-2013-0164	15/05/2013	MARTY Janick	ST ANTOINE CUMOND	130	0	8,8	0	Prés	Fermage	COUBRAN Francis	ECHOURGNAC	DUCHEZ Jeanine	ECHOURGNAC	ECHOURGNAC
24-2013-0165	15/05/2013	LETE Ariette	SARRAZAC	109,2	0	1,06	0	Terres	Fermage	ROSSIGNOL Faroudja	ST SULPICE D EXCIDEUIL	BLONDY Monique	ANTONNE ET TRIGONANT	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
24-2013-0166	15/05/2013	CHAMPALOUX Corinne	ABJAT SUR BANDIAT	19,72	0	13,91	0	Terres & Prés	Fermage	LELERON Jean Paul	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	LELERON Jean Paul	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	ST BARTHELEMY BELLEGARDE
24-2013-0167	15/05/2013	FORGENEUF Eric	ST ESTEPHE	143,4	0	7,597	0	Prés	Fermage	FAUCONNET Alain	ST ESTEPHE	MORELET Jacqueline	ETOUARS	BUSSIÈRE BADIL
24-2013-0168	15/05/2013	MISSAULT Yolande	MILHAC DE NONTRON	30,14	0	57,62	0	Terres & Prés	Fermage	Nadaud Christine - Chemison Pierre - Chabot Gabriel - Tarrade Francis - Dessimoulie J. Pierre	LUSSAS ET NONTRONNEAU - ST PARDoux LA RIVIERE - MILHAC DE NONTRON - VILLARS - ST SAUD LA COUSSIÈRE	Nadaud Christine - Chemison Pierre - Chabot Gabriel - Tarrade Francis - Dessimoulie J. Pierre	LUSSAS ET NONTRONNEAU - ST PARDoux LA RIVIERE - MILHAC DE NONTRON - VILLARS - ST SAUD LA COUSSIÈRE	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER MILHAC DE NONTRON ST MARTIAL DE VALETTE ST SAUD LACOUSSIÈRE
24-2013-0169	15/05/2013	LAOUTEQUET Driss	BEAUPOUYET	92	0	29,72	0	Terres & Prés	Fermage	MELOIS Patricia	BEAUPOUYET	MELOIS Patricia	BEAUPOUYET	BEAUPOUYET
24-2013-0170	16/05/2013	GAEC DE LA BAUBERIE	NANTHIAT	134,9	0	149,2	0	Terres & Prés	Fermage	TEILLET Jean Robert	NANTHIAT	GFA DE LA BAUBERIE	NANTHIAT	NANTHIAT

APE - Demandes déposées entre le 23.04.2013 et le 17.05.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0171	15/05/2013	GAEC DE VERLAINE	CHAMPS ROMAIN	125,8	0	4,983	0	Terres & Prés	Fermage	VIROULET Yvette	CHAMPS ROMAIN	VIROULET Yvette	CHAMPS ROMAIN	ABJAT SUR BANDIAT CHAMPS ROMAIN
24-2013-0172	17/05/2013	EARL DES TERRES VIELLES	VALEUIL	118,6	119,9	4,735	0	Terres	Fermage	AUCUN		BRACHET Guy - PARTHONNAUD	SENCENAC PUY DE FOURCHES - BRANTOME	BRANTOME VALEUIL
24-2013-0173	17/05/2013	MAZOUAUD Monique	BRANTOME	0	0	55,51	0	Terres & Prés	Fermage et MAD	MAZOUAUD Jean Claude	CONDAT SUR TRINCOU	Mazouaud Jean Claude - Brachet Chantal - Lachaud Nicole - Tarade René - Sicard Annie - Despagne Denise - Vigier Raymonde	CONDAT SUR TRINCOU - ST YRIEIX SUR CHARENTE (16) - BRANTOME - VILLARS - CHÂTEAU L'ÉVEQUE - BALLAINVILLIERS (91)	BRANTOME CONDAT SUR TRINCOU
24-2013-0177	17/05/2013	EARL FERME CASTANG	BOUILLAC	110,2	111,4	7,2	0	Hors sol (poulets fermiers)		AUCUN		CASTANG Jacques et Claudine	BOUILLAC	BOUILLAC
24-2013-0182	17/05/2013	EARL LA BEAUGERIE	DUSSAC	125,4	143,8	26,12	0	Terres & Prés	Vente	SARL SOCOBE	CORGNAC SUR L ISLE	JOUANEAU Marinette	DUSSAC	DUSSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 septembre 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0178

Présentée par : **SCEA DE MONTAURAND**

- CONSTATANT** les candidatures concurrentes présentées par M. BERTIN Philippe et M. BOURLIOUT Nicolas,
CONSTATANT que la SCEA DE MONTAURAND, composée d'un associé exploitant et de deux associés non exploitants, exploite 173,18 ha et demande à exploiter 28,50 ha,
CONSTATANT que les deux associés non exploitants mettent en valeur, dans une autre société, 218,78 ha déclarés à la PAC.
CONSTATANT que M. Nicolas BOURLIOUT installé en 2004, sans les aides, exploite 50 ha et souhaite s'agrandir de 28,56 ha,
CONSTATANT que M. Philippe BERTIN exploite 30,08 ha et a déposé une demande pour 29,88 ha,
CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MONTAURAND ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du schéma directeur départemental des structures (SDDS).
CONSIDERANT les propositions de partage de M. Philippe BERTIN avec M. Nicolas BOURLIOUT pour les parcelles ZK 20 et ZA 32 mitoyennes de celles exploitées par M. Nicolas BOURLIOUT.
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Philippe BERTIN correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible dans la limite de 2 unités de référence ».

Décide

- Article 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE MONTAURAND** est refusée pour une superficie totale de **28,50 ha** (parcelles ZC 6, 92, 93, 125, 126, ZD 1, Z 3A, Z 3C, 4, 52, ZB 20, 22, ZK 20, ZA 32) située sur la commune de Gouts Rossignol, Champagne et Fontaine, Cherval et exploitée précédemment par M. Claude JADAUD.
- Article 2** - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 11 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

Le chef de service
Catherine WENNER

- Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :
- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 - de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 septembre 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0185

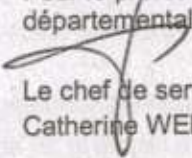
Présentée par : **M. BOURLIOUT Nicolas**

- CONSTATANT** les candidatures concurrentes présentées par la SCEA MONTAURAND et M. BERTIN Philippe,
CONSTATANT que la SCEA DE MONTAURAND, composée d'un associé exploitant et de deux associés non exploitants, exploite 173,18 ha et demande à exploiter 28,50 ha,
CONSTATANT que les deux associés non exploitants mettent en valeur, dans une autre société, 218,78 ha déclarés à la PAC.
CONSTATANT que M. Nicolas BOURLIOUT installé en 2004, sans les aides, exploite 50 ha et souhaite s'agrandir de 28,56 ha,
CONSTATANT que M. Philippe BERTIN exploite 30,08 ha et a déposé une demande pour 29,88 ha,
CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MONTAURAND ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du schéma directeur départemental des structures (SDDS).
CONSIDERANT les propositions de partage de M. Philippe BERTIN avec M. Nicolas BOURLIOUT pour les parcelles ZK 20 et ZA 32 mitoyennes de celles exploitées par M. Nicolas BOURLIOUT.
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Philippe BERTIN correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible dans la limite de 2 unités de référence ».

Décide

- Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. BOURLIOUT Nicolas** **est accordée** pour une superficie totale de **4,612 ha** (parcelles ZK 20 et ZA 32) située sur la commune de Champagne et Fontaine et Cherval et exploitée par M. JADAUD Claude ;
- est refusée** pour une surface de **23,948 ha** (parcelles ZD 1, 3A, 3C, 4A, 52A, ZB 20, 22, ZC 6, 92B, 93, 125, 126) la commune de Gouts Rossignol et Cherval et exploitée par M. JARDAU Claude.
- Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 11 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires


Le chef de service
Catherine WENNER

- Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :
- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 - de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 10 septembre 2013,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° **24-2013- 0228**

Présentée par : **M. BERTIN Philippe**

CONSTATANT les candidatures concurrentes présentées par la SCEA DE MONTAURAND et M. BOURLIOUT Nicolas,

CONSTATANT que la SCEA DE MONTAURAND, composée d'un associé exploitant et de deux associés non exploitants, exploite 173,18 ha et demande à exploiter 28,50 ha,

CONSTATANT que les deux associés non exploitants mettent en valeur, dans une autre société, 218,78 ha déclarés à la PAC.

CONSTATANT que M. Nicolas BOURLIOUT installé en 2004, sans les aides, exploite 50 ha et souhaite s'agrandir de 28,56 ha,

CONSTATANT que M. Philippe BERTIN exploite 30,08 ha et a déposé une demande pour 29,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MONTAURAND ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du schéma directeur départemental des structures (SDDS).

CONSIDERANT les propositions de partage de M. Philippe BERTIN avec M. Nicolas BOURLIOUT pour les parcelles ZK 20 et ZA 32 mitoyennes de celles exploitées par M. Nicolas BOURLIOUT.

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Philippe BERTIN correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS : « l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible dans la limite de 2 unités de référence ».

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **M. BERTIN Philippe** **est accordée** pour une superficie totale de **25,2719 ha** (parcelles ZD 1, 3A, 3C, 4A, 52A, 64A, ZB 15, 20, 22, ZC 6, 92B, 93, 125, 126, ZK 32) située sur la commune de Gouts Rossignol et Cherval et exploitée par M. JADAUD Claude ;

est refusée pour une surface de **4,612 ha** (parcelles ZK 20 et ZA 32) située sur la commune de Champagne et Fontaine et Cherval exploitée par M. JADAUD Claude.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 20 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

Le chef de service

Catherine WENNER

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 septembre 2013.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

**La Directrice académique
des services départementaux
de l'Education nationale de Dordogne**

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT la notification Réf : 2013 - n° 13/14 / 1^{er} Degré du Rectorat de Bordeaux datée du 18/02/2013 relative à la dotation pour les établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré de la Dordogne pour l'année scolaire 2013/2014 ;

CONSIDERANT les avis émis par la Commission Consultative Mixte Départementale de l'Enseignement Privé de la Dordogne, réunie le 11 juin 2013 à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 La quotité du moyen d'enseignement spécialisé option E est diminuée de 0.11 à compter de la rentrée 2013 dans l'école primaire suivante :
- SARLAT Ste Croix – UAI 0240948A : quotité 0.39

ARTICLE 2 La quotité de la décharge d'animation pédagogique est diminuée de 0.125 à compter de la rentrée 2013 dans l'école maternelle suivante :
- BERGERAC Guy – UAI 0240928D : quotité 0.125

ARTICLE 3 Un moyen d'enseignement spécialisé option E est créé à compter de la rentrée 2013 dans l'école maternelle suivante :
- PERIGUEUX La Miséricorde – UAI 0240938P : quotité 0.25

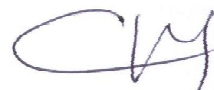
ARTICLE 4 Une décharge d'animation pédagogique est créée à compter de la rentrée 2013 dans l'école primaire suivante :
- PERIGUEUX St Martin – UAI 0240943V : quotité 0.375

ARTICLE 5 La décharge TICE est augmentée de 0.25 à compter de la rentrée 2013 dans l'école primaire suivante :
- BERGERAC Fénelon – UAI 0240931G : quotité 0.50

ARTICLE 6 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2013/2014.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 11 juin 2013,



Jacqueline ORLAY

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 14 et 15 ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 et le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

VU le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 portant création des comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès des recteurs et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des directeurs académiques ;

VU les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 7 novembre 2011 portant désignation de la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux ainsi que le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués à chacune d'entre elles ;

Vu les courriers du secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 14 novembre 2011, du secrétaire départemental de la FSU en date du 17 novembre 2011, du secrétaire départemental du SGEN-CFDT en date du 12 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté initial du 13 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 18 septembre 2012 et du 28 septembre 2012 ;

Vu les courriers du secrétaire départemental de l'UNSA Education en date du 9 juillet 2013, du secrétaire départemental du SGEN-CFDT en date du 5 septembre 2013 et du secrétaire départemental de la FSU en date du 6 septembre 2013 ;

A.R.R.E.T.E.

Modificatif n° 3

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de « Monsieur Yves BORDE » lire « Monsieur Teddy GUITTON »

Au lieu de « Monsieur Frédéric MARCHAND » lire « Madame Anne MARCHAND »

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de « Monsieur Teddy GUITTON » lire « Monsieur Yves BORDE »

Au lieu de « Monsieur Jean-Pierre JOUANEL » lire « Monsieur Nicolas IZORCHE »

Au lieu de « Madame Marie Gilberte ROBERT » lire « Monsieur Jean-Pierre JOUANEL »

Au lieu de « Madame Anne MARCHAND » lire « Monsieur Gérard RODRIGUEZ »

Au lieu de « Madame Catherine ALDEBERT-LEPRI » lire « Madame Chantal FEVRIER »

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 septembre 2013.

La directrice académique



Jacqueline ORLAY



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation de la révision
de la carte communale applicable
sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 7 août 2008,

VU la demande en date du 22 octobre 2009 de la communauté de communes du Pays de
Champagnac en Périgord de réviser la carte communale de Quinsac,

VU la désignation de Madame Joëlle DEFORGE, commissaire-enquêteur par le tribunal
administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 4 août 2011 soumettant le
projet de révision de la carte communale de Quinsac à enquête publique du 19 septembre 2011
au 21 octobre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 approuvant la révision
de la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
(C.D.C.E.A.) en date du 16 mai 2012,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Quinsac, annexé au présent arrêté est
approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord
- à la mairie de Quinsac
- au service territorial du Périgord Vert (Nontron)
- à la sous-préfecture de Nontron

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie de Quinsac et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le président de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, le maire de Quinsac, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'Etat
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est
décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- Monsieur **ATGIÉ** Christian
- Monsieur **BOURNAZEL** Jean-Michel
- Monsieur **CONANGLE** Jacky - Alain
- Monsieur **COURTOY** Louis
- Monsieur **DEJOS** René
- Monsieur **DELBARY** Robert
- Monsieur **DEPREZ** Raymond
- Monsieur **FAYE** Jean
- Monsieur **GACHON** Jean-Paul
- Monsieur **GILLET** Yvan
- Monsieur **REBINGUET** Claude

Médaille VERMEIL

- Monsieur BITARD Albert
- Monsieur BORDAS Pierre
- Madame CHAUSSADAS Georgette
- Monsieur CHEVERNEUIL Serge
- Monsieur COMBEAU Maurice
- Monsieur COUDERC Hervé
- Monsieur GAY Pierre
- Monsieur GONTIER Frédéric
- Monsieur GOULPIER Jean Louis
- Monsieur LACOSTE Jean-Pierre
- Monsieur LAFOND Serge
- Monsieur LAFOND-GRELLETY Jacques
- Monsieur LAHET Gérard
- Monsieur MARTINET Michel
- Monsieur MAZIERE Christian
- Monsieur MONTEIL Alain
- Monsieur OUISTE Alain
- Monsieur SOLIGNAC Robert

Médaille OR

- Monsieur CHANTEGRAUD Désiré
- Monsieur GAILLARD Henri
- Monsieur ROUGIER Jean-Claude
- Monsieur TALET Michel

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ALLAROUSSE Nathalie
- Monsieur ANDRÉ Pierre
- Monsieur AUDIT Régis
- Monsieur AUDIVERT Christophe
- Madame BARGUENO Chantal
- Madame BARTEAU Florence
- Monsieur BELLOEUF Jean-Claude
- Monsieur BELLUGUE Thierry
- Monsieur BERTOLI Pascal
- Madame BIETTE Maryse
- Madame BOINON Elisabeth
- Monsieur BORNET Jean-Luc
- Monsieur BOSRAMIER Gilles
- Madame BOUCHARDIE Valérie
- Monsieur BOUTON Patrick

- Monsieur BUGGIN Pascal
- Madame CAILLAUD Marie
- Monsieur CAILLET Frédéric
- Monsieur CELERIER Ludovic
- Monsieur CHABOT Christophe
- Madame CHABRELIE Christine
- Monsieur CHAUSSADE Vincent
- Madame CHEVALLIER Béatrice
- Monsieur CHEYROUZE Frédéric
- Monsieur CHOTARD Roland
- Madame DA COSTA SILVA Marie-Claire
- Monsieur DELORD Dominique
- Madame DELPECH Brigitte
- Monsieur DENIEL Hervé
- Monsieur DESFARGES Philippe
- Madame DUBOIS Ghislaine
- Madame DUBOIS Nicole
- Madame DUFAURE Josiane
- Monsieur DUHANT François
- Madame DUPETITMAGNEUX Pascale
- Madame DUPRE Isabelle
- Madame DUPUYDENUS Anne-Marie
- Madame DURANTON Marie-Claire
- Monsieur DUTEUIL Thierry
- Monsieur EVRARD Pascal
- Monsieur EYMERY Guy
- Monsieur EYTIER Jean-Michel
- Madame EYTIER Nadine
- Monsieur FARAND Jack
- Madame FARGEOT Françoise
- Madame FAURIE Carole
- Monsieur FLAMIN Pascal
- Madame FOUGEYROLLAS Christiane
- Madame FOURNIER Martine
- Monsieur GAUTHIER Frédéric
- Madame GAY Marie-Christine
- Monsieur GENESTE Daniel
- Monsieur GILLIER David
- Madame GIRY Nathalie
- Monsieur GONTHIER Pascal
- Monsieur GORGET Thierry
- Monsieur GRENOUILLET Bruno
- Madame GROLAND Chantal
- Monsieur GUIDOLIN Joël

- Monsieur GUILLOT Francis
- Madame HAYMAN Sylvie
- Monsieur HENRY Stéphane
- Monsieur HERGER Pascal
- Monsieur HURIER Marcel
- Madame LABROUSSE-DESCOUT Dominique
- Madame LACOTTE Christine
- Madame LACOTTE Isabelle
- Monsieur LADEUIL Jérôme
- Monsieur LAMY Laurent
- Madame LAUD Florence
- Monsieur LESAULNIER David
- Madame LOISEL Dominique
- Monsieur LOMBARDI Marc
- Madame MAISONGRANDE Murielle
- Monsieur MALMANCHE Bernard
- Monsieur MARCHAND Michel
- Monsieur MASSONNEAU Eric
- Monsieur MASSOILLER Christophe
- Madame MAYET Marie-Christine
- Monsieur MENEGON Eric
- Madame MEYTADIER Catherine
- Madame MICHEL Mauricette
- Monsieur MOSSION Yannick
- Madame MOUTY Murielle
- Monsieur NAZE Jean-François
- Monsieur NOEL Jean-Claude
- Madame OLIVERO Marie-Claudine
- Madame PAGNON Annie
- Monsieur PENVEN Christian
- Monsieur PEREIRA RIOS Franck
- Madame PINÇON Dominique
- Monsieur POIRIER Laurent
- Monsieur PRIN Patrick
- Monsieur RAYNAUD Sébastien
- Madame REYGNER Catherine
- Monsieur RITOIT David
- Madame ROGATION Jeannine
- Madame ROUGERON Patricia
- Monsieur ROUX Bruno
- Madame RUBAN Marie-José
- Monsieur SAINT-JAL Serge
- Madame SAIRE Chantal

- Madame SEILLADE Corinne
- Madame SIMON Martine
- Madame SOULIER Martine
- Monsieur SYLVESTRE Roland
- Monsieur TAUPIN Bertrand
- Madame TIGOULET Nicole
- Madame TOURENNE Chantal
- Monsieur VORMIERO Patrick
- Madame WYSOCKI Christine

Médaille VERMEIL

- Monsieur BACOU Jean-Luc
- Madame BALOUT Martine
- Monsieur BALZAMONT Philippe
- Madame BARREAU Colette
- Madame BATTISTELLO Marie-Thérèse
- Madame BAUDRY Anne-Marie
- Monsieur BERGERE Jean-Luc
- Monsieur BESSE Jean-Marie
- Madame BEYLOT Dominique
- Monsieur BIANCHIN Alain

- Madame BIARD Christine
- Monsieur BONDY Maurice
- Monsieur BORDES Georges
- Madame BORIE Roselyne
- Monsieur BOUTINEAU Philippe
- Monsieur BOUZONIE Thierry
- Monsieur BRUDY Pascal
- Monsieur CHAMBON Franck
- Monsieur CHAMPAGNAC Michel
- Madame CHATELAIN Dominique
- Madame CHAUVET Nadine
- Madame CIBOT Ghislaine
- Monsieur COUSIN-OBERT Philippe
- Monsieur DALLERET Marc
- Monsieur DEFARGE Jacques
- Madame DELORD Nadine
- Madame DELPECH Solange
- Monsieur DESFARGES Christian
- Monsieur DESFARGES Jean-Robert
- Madame DUNON Marie-Thérèse
- Madame FELTMANN Martine
- Monsieur FREYSSIGNET Patrick
- Madame FROIN Anne-Marie
- Madame GILLOTEAU Fabienne
- Monsieur GILLOTEAU Frédéric
- Monsieur GONTHIER Eric
- Monsieur GOUZOT Jean-Pierre
- Monsieur GRENIER Bernard
- Monsieur GUILLON Jean-Michel
- Monsieur JALY Serge
- Madame JEANDROZ Christine
- Monsieur JOUHAUD Thierry
- Monsieur LAGARDE Bernard
- Madame LAMOTHE Bernadette
- Madame LAPORTE Christine
- Monsieur LECLEACH Yannick
- Monsieur LEMAITRE François
- Monsieur LIBERAT Serge
- Monsieur LIMOUSIN Jean-Jacques
- Madame MANET Laurence
- Madame MARTIARENA Anne-Marie
- Monsieur MATHET Jean-Jacques
- Monsieur MATHIEU Jean-Paul
- Madame MAUROY Mauricette
- Monsieur MONSET Didier

- Monsieur MOULINE Georges
- Monsieur PASQUET Didier
- Madame PAULY Monique
- Monsieur PRALONG Francis
- Madame PROUGENT Sylvie
- Madame RAPIN Viviane
- Madame RENARD Claudette
- Madame RENAUD Martine
- Madame RODIER Pascale
- Madame SALVIAT Christiane
- Madame SANFOURCHE Claudette
- Madame SARLANDE Françoise
- Monsieur SAUTET Dominique
- Monsieur SEGUER Pascal
- Madame SEIGNETTE Elisabeth
- Monsieur SENAUD Yves
- Monsieur SOLACROUP Gérard
- Monsieur TABANOU Patrick
- Monsieur TROUBADY Serge
- Madame VIDAL Nadine

Médaille OR

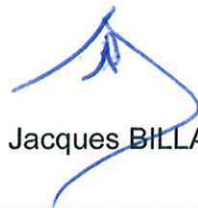
- Madame BRETON Mireille
- Madame BRODU Brigitte
- Monsieur COUSTILLAS Jacques
- Monsieur DAUBUS Gérard
- Madame DAURET Denise
- Monsieur DEDIEU Christian
- Madame DELBOS Christiane
- Monsieur DENOST Joël
- Monsieur FERRAND Christian

- **Monsieur FEYTOUT Didier**
- **Monsieur GASC Jean-Michel**
- **Madame GERAUD Yvette**
- **Monsieur GRAND Jean Patrice**
- **Monsieur KORBEDEAU Alain**
- **Madame LAFAYE Danièle**
- **Monsieur LASTERE Alain**
- **Monsieur SERRE Dominique**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PERIGUEUX, le 25 JUIN 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation de la modification simplifiée
de la carte communale applicable
sur la commune de Jumilhac-le-Grand

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 approuvant la révision de la carte communale de Jumilhac-le-Grand,

VU la demande en date du 15 février 2013 du conseil municipal d'engager une modification simplifiée de la carte communale de Jumilhac-le-Grand,

Considérant que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 16 avril au 16 mai 2013 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2013 approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale de Jumilhac-le-Grand,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale de Jumilhac-le-Grand annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Jumilhac-le-Grand
- à la direction départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert - Saint-Martial de Valette),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Jumilhac-le-Grand.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.


Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la sous-Préfète de Nontron, monsieur le maire de la commune de Jumilhac-le-Grand, monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 1er juillet 2013

pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant adhésion des communes de Champagne et Fontaines, Vendoire, Nanteuil Auriac de Bourzac et retrait de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol (SIVOS de Goûts-Rossignol)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol entre les communes de Goûts-Rossignol, Cherval et La Chapelle Grésignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050133 du 4 février 2005 autorisant l'adhésion de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Champagne-et-Fontaines, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac décidant d'adhérer au SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine demandant le retrait de la commune du SIVOS de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2013 du comité syndical du SIVOS de Goûts-Rossignol acceptant l'adhésion des communes de Champagne-et-Fontaines, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac et le retrait de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général de collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1er : Les communes de Champagne-et-Fontaines, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol (SIVOS de Goûts-Rossignol) à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Champagne-et-Fontaines, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac est mis à la disposition du SIVOS de Goûts-Rossignol pour l'exercice des compétences transférées dans les conditions de l'article L. 5211-18-II.

Article 3 : La commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Goûts-Rossignol (SIVOS de Goûts-Rossignol) à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 4 : Le retrait de La Rochebeaucourt-et-Argentine s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le SIVOS de Goûts-Rossignol se compose désormais des communes de Goûts-Rossignol, Cherval, La Chapelle-Grésignac, Champagne-et-Fontaines, Vendoire et Nanteuil-Auriac-de-Bourzac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du SIVOS de Goûts-Rossignol, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes
du Pays de Saint Aulaye

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 08 juillet 1999 autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 010312 du 26 février 2001 et n° 011943 du 28 novembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 012184 du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Privat des Prés et la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021390 du 09 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Servanches à la Communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 021759 du 04 octobre 2002, n°030469 du 19 mars 2003, n° 030628 du 16 avril 2003 et n° 040197 du 13 février 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070285 du 28 février 2007 prorogeant de 10 ans, à compter de juillet 2009, la durée de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye et autorisant la modification des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082558 du 16 décembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Chenaud, Parcoul et Saint Vincent Jalmoutiers à la CC du Pays de Saint-Aulaye à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 091701 du 08 octobre 2009, n° 100334 du 01 mars 2010 et n° 120446 du 16 avril 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111547 du 22 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de La Roche-Chalais à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121038 du 24 septembre 2012 portant extension des compétences de CC du Pays de Saint-Aulaye à la gestion des cours d'eau ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 27 février 2013 notifiées le 3 avril 2013 proposant d'élargir le groupe de ses compétences optionnelles d'une part, à l'entretien des installations d'assainissement non collectif (protection et mise en valeur de l'environnement) et d'autre part, à la gestion des garderies scolaires (Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chenaud, Festalemps, La Roche-Chalais, Puymangou, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-de-Jalmoutiers et Servanches ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Parcoul dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;

Participation au Pays du Périgord Vert pour le compte des communes membres ;

Animation et coordination des initiatives en matière de représentation cartographique et géographique du territoire ;

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, maintien, extension ou accueil d'activités économiques générant plus de 10 emplois ;

Réalisation d'opérations de promotion et d'animation des activités économiques de la communauté de communes ;

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

Création et gestion des bâtiments scolaires ;

Création et gestion de bâtiments de restauration scolaires (toutefois le restaurant de La Roche-Chalais ayant une dimension municipale n'est pas entendu comme inclus dans cette compétence) ;

Création, entretien et fonctionnement des équipements d'accueil de loisirs pour les jeunes de 12 à 17 ans ;

Gestion des Garderies scolaires

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Entretien des installations d'assainissement non collectif

Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en œuvre d'une politique de réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de procédures spécifiques telles que : O.P.A.H. – P.L.A.H. – P.I.G.

A cet effet la communauté de communes a vocation à conduire toute action à l'intérieur de son territoire.

La communauté de communes est habilitée à intervenir, sous réserve des règles de la concurrence, par le biais de conventions de prestations de services, pour exercer une action de coordination générale du PIG habitat au profit des collectivités extérieures adhérentes au PIG et dont la liste figure dans la convention de programme.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

Le service de portage des repas à domicile pour les personnes de plus de 55 ans ou invalides ou en convalescence qui résident sur le territoire des communes membres de la communauté de communes ;

Le service d'accueil des personnes âgées en famille d'accueil ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des locaux nécessaires à ce service. Le choix de la famille d'accueil est entendu comme partie intégrante de la compétence, sous réserve de l'attribution de l'agrément par les services sociaux compétents.

La création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

COMPETENCES FACULTATIVES

TOURISME

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

Gestion d'un office de tourisme intercommunal ;

Mise en place et gestion d'une signalétique routière pour les hébergements de la communauté.

SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RESTAURATION

Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;

Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.

GESTION DES COURS D'EAU

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye a, en lieu et place de ses collectivités membres, la mission d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant Dronne et affluents situés sur son territoire par :

L'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques bassin versant de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes, situés sur son territoire de compétence.
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
- L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
- L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général, ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation, formation, conseil...
- La mise en valeur du patrimoine liée à l'eau et des accès à la rivière.
- Une gestion préventive de l'espace de modalité de la rivière.
- Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités de loisirs.

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire, et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

CONVENTION DE MANDAT

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans des conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres ;
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du pays de Saint Aulaye demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Saint-Aulaye, la présidente de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le
Le préfet

15 JUIL. 2013



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 772095 du 28 décembre 1977, n° 780558 du 2 mai 1978, n° 791524 du 14 août 1979, n° 810051 du 12 janvier 1981, n° 810785 du 19 mai 1981, n° 830373 du 24 février 1983, n° 831903 du 22 septembre 1983, n° 840037 du 10 janvier 1984, n° 841128 du 12 juillet 1984, n° 911872 du 26 novembre 1991, n° 920080 du 21 janvier 1992, n° 010681 du 09 mai 2001 portant rattachement de communes au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant d'une part, substitution des communautés de communes du Verteillacois et des Hauts de Dronne aux communes qui les composent et substitution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye aux communes de Festalemps, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Privat-des-Prés au sein du syndicat et d'autre part, transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 022201 du 27 décembre 2002 portant retrait de communes et adhésion d'une communauté de communes au syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 030006 du 03 janvier 2003 et n° 030121 du 03 février 2003 portant respectivement adhésion de la communauté de communes du Val de Dronne et de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern au syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 031322 du 29 juillet 2003 portant retrait de la commune de Saint-Martin-de-Ribérac et modification des statuts du SMCTOM du secteur de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°032217 du 30 décembre 2003 portant substitution de la communauté de communes Moyenne Vallée de l'Isle au communes de Douzillac et Saint-Jean-d'Ataux et substitution de la communauté de communes de la Vallée du Salembre aux communes qui la composent au sein du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°032217 du 31 décembre 2003 portant retrait de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern du SMCTOM du secteur de Ribérac ;

1

Vu l'arrêté préfectoral n°100366 du 04 mars 2010 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye à la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers au sein du SMCTOM du secteur de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100800 du 26 mai 2010 portant substitution de la communauté de communes du Verteillacois à la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac au sein du SMCTOM du secteur de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102014 du 13 octobre 2012 portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye au SMCTOM du secteur de Ribérac en lieu et place de la commune de Saint-Vincent-de-Jalmoutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120626 du 24 mai 2012 portant extension des compétences et changement du siège social du SMCTOM du secteur de Ribérac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM secteur de Ribérac en date du 13 décembre 2012 décidant la révision des statuts du syndicat pour actualiser la liste des collectivités membres consécutivement d'une part, à la substitution de la Communauté de communes (CC) du Verteillacois à la commune de Bourg-des-Maisons et d'autre part, à la substitution de la CC du Ribéracois aux communes de Bertric-Burée et Chassignes ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Vallée du Salembre (15/02/2013), du Pays de Saint Aulaye (27/02/2013), du Verteillacois (20/02/2013), des Hauts de Dronne (19/03/2013) du Ribéracois (20/02/2013) et du Val de Dronne (13/03/2013) qui se sont prononcés favorablement sur cette opération ;

Vu l'absence de délibération de l'organe délibérant de la CC de la Moyenne Vallée de l'Isle dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac est désormais composé des collectivités suivantes :

- CC du Ribéracois,
- CC du Val de Dronne,
- CC du Verteillacois,
- CC des Hauts de Dronne
- CC du Pays de Saint-Aulaye par substitution aux communes de Festalemps, de Saint-Antoine-Cumond, Saint-Privat-des-Prés et par adhésion pour la commune de Saint-Vincent-de-Jalmoutiers,
- CC de la Vallée du Salembre
- CC de la Moyenne Vallée de l'Isle par substitution aux communes de Douzillac et Saint-Jean-d'Ataux.

Article 2 : L'article 7 des statuts du SMCTOM a été modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 : Les ressources du SMCTOM, constituées d'une part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont déterminées chaque année par le comité syndical qui fixe pour chacune des communautés de communes concernées le montant à appeler au prorata de la population desservie, le montant ainsi fixé sera perçu par une contribution versée par douzième, et d'autre part par tout autre ressource ou subvention générées par le Syndicat.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts du SMCTOM du Secteur de Ribérac sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Aulaye, du Verteillacois, des Hauts de Dronne, du Ribéracois, du Val de Dronne, de la Moyenne Vallée de l'Isle, de la Vallée du Salembre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 JUIL. 2013
Le préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DECISION N° 45-2012

Objet : Révision des statuts du SMCTOM

Les statuts du SMCTOM régissent les modalités de fonctionnement du syndicat : composition, compétences, siège social, mode de représentation, ressources.

La version des statuts actuellement en vigueur a été adoptée par délibération n°35-2011 du comité syndical en date du 15 décembre 2011.

Il importe aujourd'hui d'y apporter des modifications concernant sa composition, faisant suite aux modifications de la composition des communautés de communes adhérentes.

Vu l'arrêté préfectoral n°121059 du 4 octobre 2012 portant substitution de la Communauté de communes du Verteillacois à la commune de Bourg des Maisons au sein du SMCTOM,

Vu l'arrêté préfectoral n°121061 du 4 octobre 2012 portant substitution de la Communauté de communes du Ribéracois aux communes de Bertric Buree et Chassaignes au sein du SMCTOM,

Monsieur Le Président propose une révision des statuts comme suit :

STATUTS

Article 1 : En application des articles L 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les communes de BOURG DES MAISONS, CHASSAIGNES, BERTRIC BUREE, la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU RIBERACOIS pour les communes de : ALLEMANS, BOURG DU BOST, COMBERANCHE-EPELUCHE, LA JEMAYE, PETIT BERSAC, PONTEYRAUD, RIBERAC, ST ANDRÉ DE DOUBLE, ST MARTIN DE RIBERAC, ST MEARD DE DRONNE, ST VINCENT DE CONNEZAC, SIORAC DE RIBERAC, VANXAINS, VILLETUREIX, la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL DE DRONNE pour les communes de : CELLES, CHAPDEUIL, CREYSSAC, GRAND BRASSAC, LISLE, MONTAGRIER, PAUSSAC ST VIVIEN, ST JUST, ST VICTOR, TOCANE ST APRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS pour les communes de : BOUTELLES ST SEBASTIEN, CERCLÉS, CHAMPAGNE FONTAINE, CHERVAL, COUTURES, GOUTS ROSSIGNOL, LA CHAPELLE GRESIGNAC, LA CHAPELLE MONTABOURLET, LA TOUR-BLANCHE, LUSIGNAC, NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC, ST MARTIAL DE VIVEYROLS, ST PAUL LIZONNE, VENDOIRE, VERTEILLAC, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE pour les communes de : DOUCHAPT, ST PARDOUX DE DRONNE, ST SULPICE DE ROUMAGNAC, SEGONZAC, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE pour les communes de : FESTALEMPS, ST ANTOINE CUMOND, ST PRIVAT DES PRES, ST VINCENT JALMOUTIERS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SALEMBRE pour les communes de CHANTÉRAC, ST AQUILIN, ST GERMAIN DU SALEMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ISLE pour les communes de DOUZILLAC, ST JEAN D'ATAUX un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC ».

Remplacé par :

Article 1 : En application des articles L 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les Communautés de communes de: la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU RIBERACOIS pour les communes de : ALLEMANS, BERTRIC BUREE, BOURG DU BOST, CHASSAIGNES, COMBERANCHE-EPELUCHE, LA JEMAYE, PETIT BERSAC, PONTEYRAUD, RIBERAC, ST ANDRÉ DE DOUBLE, ST MARTIN DE RIBERAC, ST MEARD DE DRONNE, ST VINCENT DE CONNEZAC, SIORAC DE RIBERAC,

VANXAINS, VILLETUREIX, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU VAL DE DRONNE pour les communes de : CELLES, CHAPDEUIL, CREYSSAC, GRAND BRASSAC, LISLE, MONTAGRIER, PAUSSAC ST VIVIEN, ST JUST, ST VICTOR, TOCANE ST APRE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS pour les communes de BOURG DES MAISONS, BOUTEILLES ST SEBASTIEN, CERCLÉS, CHAMPAGNE FONTAINE, CHERVAL, COUTURÉS, GOUTS ROSSIGNOL, LA CHAPELLE GRESIGNAC, LA CHAPELLE MONTABOURLÉ, LA TOUR-BLANCHE, LUSIGNAC, NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC, ST MARTIAL DE VIVEYROLS, ST PAUL LIZONNE, VENDOIRE, VERTEILLAC, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE pour les communes de: DOUCHAPT, ST PARDOUX DE DRONNE, ST SULPICE DE ROUMAGNAC, SÉGONZAC, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE pour les communes de : FÉSTALEMPS, ST ANTOINE CUMOND, ST PRIVAT DES PRES, ST VINCENT JALMOUTIERS, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SALEMBRE pour les communes de CHANTÉRAC, ST AQUILIN, ST GERMAIN DU SALEMBRE, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOYENNE VALLEE DEL'ISLE pour les communes de DOUZILLAC, ST JEAN D'ATAUX

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC** ».

Article 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et des communautés de communes membres la compétence d'organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire concerné

Article 2 bis : Il exerce également la compétence de la remise en valeur de l'ancienne décharge réhabilitée située sur son site à « Méairie Basse - Seneuil » 24600 VANXAINS.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à « Méairie Basse - Seneuil » 24600 VANXAINS

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune et par le Conseil Communautaire des Communautés de Communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués et deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Chaque communauté de communes désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des communes auxquelles elle s'est substituée.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président, de cinq vice-présidents et un secrétaire.

Article 7 : Les ressources du SMCTOM, constituées d'une part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont déterminées chaque année par le comité syndical qui fixe pour chacune des communes concernées le montant à appeler au prorata de la population desservie, le montant ainsi fixé sera perçu :

Pour les communes isolées par le prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Pour les Communautés de communes par une contribution versée par douzième

et d'autre part par tout autre ressource ou subvention générées par le Syndicat

remplacé par :

Article 7 : Les ressources du SMCTOM, constituées d'une part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont déterminées chaque année par le comité syndical qui fixe pour chacune des Communautés de communes concernées le montant à appeler au prorata de la population desservie, le montant ainsi fixé sera perçu par une contribution versée par douzième, et d'autre part par tout autre ressource ou subvention générées par le Syndicat

Article 9 : Le trésorier de Ribérac est désigné comme receveur syndical.

Monsieur Le Président rappelle l'article L5212-27 et L 5212-2 du CGCT mentionnant que la modification des statuts est subordonnée à la majorité qualifiée des collectivités adhérentes, traduite

lorsque les deux tiers au moins des collectivités adhérentes concernées représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, ou que la moitié des collectivités adhérentes concernées représentant plus des deux tiers de la population totale du syndicat, se sont prononcées favorablement. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des collectivités adhérentes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Comité Syndical ayant délibéré à l'unanimité,

ADOPTÉ les présents statuts tels que ci-modifiés,

DIT que la présente délibération sera notifiée à chaque communauté de communs membres du SMCTOM, dont leur conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour en délibérer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ont signé au registre les Membres présents.

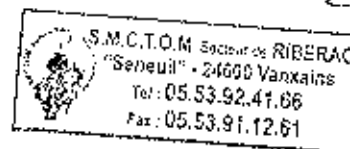
Décision du Comité Syndical :

Vote pour :	58
Vote contre :	0
Abstention :	0

Pour expédition conforme,

Le Président,


Jean-Marcel BEAU



Rendu exécutoire compte tenu du départ
en Préfecture, le :
et de la publication, le :



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Le Préfet de Lot-et-Garonne.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté conjoint n°
portant modification des statuts
du syndicat mixte départemental pour la gestion
et le traitement des déchets ménagers et assimilés
(SMD3)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu la délibération en date du 07 février 2013 par laquelle le conseil syndical du SMD3 a décidé de modifier le mode de représentativité des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets : l'ensemble de ces collectivités sera représenté au sein du comité syndical par 1 délégué titulaire qui disposera de 7 voix et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Vu les délibérations des communes de Ajat, Azerat, Bars, Fossemagne, Gabillou, Sainte-Orse, Thenon et les groupements suivants : SMCTOM Lalinde le Buisson, SMCTOM de Nontron, SMCTOM secteur de Thiviers, CC Terre de Cro-Magnon, CC du Terrassonnais se prononçant en faveur de ces modifications statutaires ;

Vu la délibération défavorable de l'organe délibérant du syndicat mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD) en date du 02 avril 2013 ;

Considérant l'absence de délibérations des autres collectivités membres du SMD 3 ;

Considérant que la délibération du conseil syndical a été notifiée aux collectivités membres du SMD 3 le 15 février 2013 ;

Considérant en application de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée des collectivités membres du SMD3 est acquise puisque l'absence de délibération dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut décision favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'ensemble des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets est désormais représenté par un délégué titulaire qui dispose de 7 voix au sein du conseil syndical du SMD 3 et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article VI des statuts relatif au collège des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets est modifié comme suit :

Tonnage	Délégué	Voix/délégué	Total voix
L'ensemble des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets.	1	7	7

Article 3 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 figurent en annexe du présent arrêté. Ce document se substitue aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 120636 du 29 mai 2012.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat, Nontron et Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et en Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 19 JUIL. 2013
Le préfet,



Denis CONUS

Fait à Périgueux, le 23 JUIL. 2013
Le préfet,



Jacques BILANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – DDL – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75600 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée limitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinoise 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT***IV – 1) A titre de compétences obligatoires***

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée :

- accueillir des déchets, par exemple amiante-ciment, en provenance d'activités professionnelles dans les centres de stockage lui appartenant ;
- étendre la filière dénommée collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux auprès des éleveurs, en mutualisant les équipements de ses adhérents.

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence qui recouvre :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires des collectivités adhérentes,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes se répartissent en plusieurs catégories :

- une contribution générale exprimée en euros par habitant et par an,
- une contribution exprimée en euros par tonne à traiter relative au fonctionnement des filières de traitement adaptées à chaque catégorie des déchets ménagers et assimilés,
- une contribution complémentaire exprimée en euros par habitant et par an dans le cas de l'exercice de la gestion et de l'exploitation des déchèteries.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution générale est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

- Collège des collectivités produisant plus de 500 tonnes de déchets :

Tonnage	Délégués	Voix/délégué	Total voix
501 à 1000	1	1	1
1001 à 2000	1	2	2
2001 à 4000	1	3	3
4001 à 8000	2	3	6
8001 à 12000	2	5	10
12001 à 16000	2	7	14
16001 à 24000	3	7	21
et de 24000	4	7	28

- Collège des collectivités produisant moins de 500 tonnes de déchets
L'ensemble de ces collectivités sera représenté par 1 délégué qui possèdera 7 voix avec un total de 7 voix :

Tonnage	Délégués	Voix/délégué	Total voix
L'ensemble des collectivités produisant < de 500 tonnes	1	7	7

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction des tonnages traités l'année précédant le renouvellement et communiqués par l'Observatoire Départemental des Déchets, en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes.

Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-16 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

16226400

Projet de révision des statuts adopté par le comité syndical du SMD3 du 7 février 2013, délibération n°02-13A

Modifié par arrêté préfectoral n° du

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet
Secrétariat Particulier

Arrêté n° 2013224-0003

Division de la commune de Thiviers en trois bureaux de vote
en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Thiviers une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Thiviers est divisée en trois bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er mars 2014, la commune de Thiviers est divisée en trois bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées.

Les électeurs du premier bureau voteront au rez-de-chaussée de la mairie.

Les électeurs du deuxième bureau voteront dans la salle n° 14 (sous-sol de la mairie).

Les électeurs du troisième bureau voteront dans la salle de pierres (sous-sol de la mairie).

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron et Monsieur le maire de Thiviers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 12 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet
Secrétariat Particulier

Arrêté n° 2013224-0004

Division de la commune de Savignac-Lédrier en deux bureaux de vote
en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Savignac-Lédrier une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Savignac-Lédrier est divisée en deux bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er mars 2014, la commune de Savignac-Lédrier est divisée en deux bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées.

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie (le bourg).

Les électeurs du deuxième bureau voteront à l'annexe de la mairie à La Chapelle.

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron et Madame le maire de Savignac-Lédrier sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 12 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet
Secrétariat Particulier

Arrêté n° 2013224-0005

Division de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière en deux bureaux de vote
en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Saint-Pardoux-la Rivière une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est divisée en deux bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er mars 2014, la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est divisée en deux bureaux de vote, conformément à la liste des rues et lieux-dits annexés.

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie (salle du conseil).

Les électeurs du deuxième bureau voteront à l'annexe de la mairie (bureau du maire).

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-la-Rivière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 12 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet
Secrétariat Particulier

Arrêté n° 2013224-0006

Division de la commune de Nontron en trois bureaux de vote
en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°12-1315 du 4 décembre 2012 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer pour la commune de Nontron une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Nontron est divisée en trois bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er mars 2014, la commune de Nontron est divisée en trois bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées.

Les électeurs du premier bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A1.

Les électeurs du deuxième bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A2.

Les électeurs du troisième bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A3.

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron et Monsieur le maire de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 12 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales

Arrêté n° 2013 241.0032
portant institution de trois bureaux de vote
sur la commune du Buisson-de-Cadouin

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote et qu'à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique ;
- VU l'article R.40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année ;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de M. le Préfet de la Dordogne du 29 février 2012, donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 instituant dans la commune du Buisson-de-Cadouin, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune du Buisson-de-Cadouin est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie du Buisson,
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Cadouin,
les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Paleyrac.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

.../...

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune du Buisson-de-Cadouin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne

Fait à Bergerac, le 29 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le Sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 20132425-0004
portant approbation de la révision
de la carte intercommunale « Les Vallées » applicable sur les communes
de Tursac, Saint-Cirq, Manaurie et Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil.
communauté de communes Terre de Cro-Magnon

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2012 décidant de prescrire la révision de la carte intercommunale « Les Vallées »,

VU la désignation par le tribunal administratif de Bordeaux, de M. Alain Beron en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 121316 en date du 4 décembre 2012 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme. Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de Sarlat ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 07 janvier 2013 soumettant le projet de révision de la carte intercommunale à enquête publique du 31 janvier 2013 au 04 mars 2013 inclus,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 23 janvier 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013 approuvant le dossier de révision de la carte intercommunale « Les Vallées »,

VU l'avis des services et organismes consultés,

SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte intercommunale « Les Vallées » (Tursac, Saint-Cirq, Manaurie, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil), annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte intercommunale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon
- à la mairie de chacune des quatre communes
- au service territorial du Périgord Noir (Sarlat) de la direction départementale des territoires

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte intercommunale seront affichés au siège des mairies concernées et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon, les maires de Tursac, Saint-Cirq, Manaurie et Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 30 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat,
Le sous-préfet de Bergerac par suppléance,

Signé Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros),
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des titres

Arrêté n° 2013242 - 0009
portant désignation des membres de la
commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu les articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;
Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 et R 331-18 à R 331-34, relatifs aux épreuves ou compétitions sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique ;
Vu l'article R 213-1 du code de la route relatif à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
Vu l'article R 325-24 du code de la route relatif à l'agrément des fourrières de véhicules ;
Vu l'article R-223-5 du code de la route relatif à la formation spécifique à la sécurité routière et à l'agrément des personnes physiques ou morales qui dispensent cette formation ;
Vu l'arrêté n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-1619 du 2 août 2010 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par les arrêtés n°11-1555 du 23 novembre 2011 et n° 2013112-0005 du 22 avril 2013 ;
Vu les propositions des différents organismes représentés au sein de la commission départementale de la sécurité routière,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière est consultée, préalablement à toute décision, en matière :

- d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- d'agrément d'exploitation des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrières,

- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Article 2 : La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : La commission départementale de la sécurité routière est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant ; elle comprend :

- des représentants des services de l'Etat,
- des élus départementaux désignés par le conseil général,
- des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le préfet,
- des représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- des représentants des associations d'usagers.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, dont notamment :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur des routes et du patrimoine paysager du conseil général,
- La S.N.C.F.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont nommés membres de cette commission :

A) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- La directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant,

B) REPRESENTANTS DES ELUS :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

CONSEILLERS GENERAUX

- Arrondissement de Périgueux

M. Jacques AUZOU

Mme Mireille BORDES

- Arrondissement de Bergerac

M. Armand ZACCARON

M. Michel BOURGEOIS

- Arrondissement de Sarlat

M. André ALARD	M. François FOURNIER
- Arrondissement de Nontron	
M. Jean-Michel LAMASSIAUDE	M. Christian MAZIERE
MAIRES	
M. Jean-Claude BROUILLAUD	M. Serge DAUGIERAS
(Maire d'Agonac)	(Maire de Château l'Evêque)
M. Daniel JOIRET	M. Alain MONTEIL
(Maire de St Sauveur-de-Bergerac)	(Maire de Lamonzie Montastruc)

B) REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DE FEDERATIONS SPORTIVES

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur	
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) – formation des conducteurs :	
Mme Isabelle LUKASIK (pas de suppléant)	
Union Nationale Indépendante des Salariés De l'Enseignement de la Conduite Automobile (UNISDECA) :	
Mme Sylvie PARRY-GAUDUCHEAU (pas de suppléant)	
Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC) : M. Jacky RICHARD (pas de suppléant)	
Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) :	
M. Nicolas THIMOTHEE	M. Olivier THIMOTHEE
- Transporteurs routiers	
M. Frédéric GUILLOU	M. Philippe DOUMEN
- Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) – branche automobile	
M. Jean-François BITTARD	M. Marc BOGAERTS
- Groupement national des carrossiers réparateurs	
M. Alain COUSINOU	
- Fédération française du sport automobile	
M. Jean-Pierre TEYSSIER	M. Jean-Marie DELORME
- Fédération française de motocyclisme	
M. Bernard CHAUMOND	M. Bernard DUPUY
	M. Patrick HUET
- Fédération française de cyclisme	
Mme Annie JOUAULT	M. Stéphane LAVIGNAC
- Comité départemental des courses hors stade	
M. Alain FATHER	M. Daniel LAVAL

D) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Prévention routière	
M. Bernard BURTIN	Mme Brigitte SAÏDI
- Prévention rurale	

M. Jean BOUCARD

M. Pierre DUCCELLIER

- Associations des Paralysés de France
Mme Agnès MISSEGUE

M. Hubert RENO

- Automobile club du Périgord
M. Jean-Claude DUTILH

M. Jean-Claude POUSSE
M. Jean-Marc LAFONT
M. Robert REYNET

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission est constituée des quatre formations spécialisées suivantes :

- enseignement de la conduite,
- épreuves et compétitions sportives,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières de véhicules,
- agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Sont nommés au sein des quatre formations spécialisées :

A) FORMATION ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- La directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant
- M. Jean-Claude CASTAGNER, conseiller général ou son suppléant, M. Georges COLAS,
- M. Jean-Claude BROUILLAUD, représentant l'Union des maires, ou son suppléant M. Serge DAUGIERAS,
- M. Nicolas THIMOTHEE (UNIDEC), ou son suppléant, M. Olivier THIMOTHEE,
- Mme Isabelle LUKASIK (CNPA – formation des conducteurs),
- Mme Sylvie PARRY-GAUDUCHEAU (UNISDECA),
- M. Jacky RICHARD (UNIC),
- M. Bernard BURTIN, directeur du comité départemental de la prévention routière, ou sa suppléante, Mme Brigitte SAÏDI,
- Mme Agnès MISSEGUE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF) ou son suppléant, M. Hubert RENO.

B) FORMATION ORGANISATION DES EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- La directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant

- M. Jean-Pierre TEYSSIER, représentant la fédération française du sport automobile, ou son suppléant, M. Jean-Marie DELORME,
- M. Bernard CHAUMOND, représentant la fédération française de motocyclisme, ou un des ses suppléants, M. Bernard DUPUY ou M. Patrick HUET,
- Mme Annie JOUAULT, représentant la fédération française de cyclisme, ou son suppléant, M. Stéphane LAVIGNAC,
- M. Alain FATHER, représentant le comité départemental des courses hors stade ou son suppléant, M. Daniel LAVAL,
- M. Jean-Claude DUTHIL, Président de l'Automobile Club du Périgord, représentant des associations d'usagers, ou un de ses suppléants : M. Jean-Claude POUSSE ou M. Jean-Marc LAFONT ou M. Robert REYNET,
- M. Jacques AUZOU, conseiller général de Boulazac ou sa suppléante, Mme Mireille BORDES, conseillère générale de Périgueux-Ouest, pour l'arrondissement de Périgueux,
- M. Armand ZACCARON, conseiller général de La Force, ou son suppléant, M. Michel BOURGEOIS, conseiller général de Sigoulès, pour l'arrondissement de Bergerac,
- M. André ALARD, conseiller général de Carlux, ou son suppléant, M. François FOURNIER, conseiller général de Villefranche-du-Périgord, pour l'arrondissement de Sarlat,
- M. Jean-Michel LAMASSIAUDE, conseiller général de Lanouaille, ou son suppléant, M. Christian MAZIERE, conseiller général de Champagnac-de-Belair, pour l'arrondissement de Nontron,
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation sportive, représentant l'Union des maires de la Dordogne.

Ne sont convoqués à cette formation que les services et organisations sportives directement concernés par l'ordre du jour.

C) FORMATION FOURRIERES

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant
- M. Johannès HUARD, conseiller général ou son suppléant, M. Jean-Paul DAUDOU,
- M. Jean-Claude BROUILLAUD, maire, ou son suppléant M. Serge DAUGHERAS, maire,
- M. Jean-François BITTARD, représentant le CNPA, section automobile, ou son suppléant, M. Marc BOGAERTS,
- M. Alain COUSINOU, représentant le Groupement National des Carrossiers réparateurs,
- M. Frédéric GUILLOU, représentant l'Union Syndicale des Transporteurs Routiers, ou son suppléant, M. Philippe DOUMEN,
- M. Jean BOUCARD, président de la Fédération départementale des caisses locales Groupama de la Dordogne ou son suppléant, M. Pierre DUCELJIER,
- M. Bernard BURTIN, directeur du comité départemental de la prévention routière ou sa suppléante, Mme Brigitte SAÏDI.

D) FORMATION AGREMENT DES PERSONNES ET ORGANISMES DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE

Président : Le préfet ou son représentant,

Membres :

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- La directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant

- M. Jean-Claude PINAULT, conseiller général de Savignac-les-Eglises ou son suppléant, M. Pascal BOURDEAU, conseiller général de Nontron,
- M. Daniel JOIRET, maire de Saint-Sauveur-de-Bergerac, ou son suppléant M. Alain MONTEIL, maire de Lamonzie-Montastruc,
- Mme Isabelle LUKASIK (CNPA – formation des conducteurs),
- Mme Sylvie PARRY-GAUDUCHEAU (UNISDECA),
- M. Jacky RICHARD (UNIC),
- M. Bernard BURTIN, directeur du comité départemental de la prévention routière ou sa suppléante, Mme Brigitte SAÏDI,
- Mme Agnès MISSEGUE, représentant l'Association des Paralysés de France, ou son suppléant, M. Hubert RENOU.

ARTICLE 5 : L'avis d'une formation spécialisée tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Les formations spécialisées peuvent, comme la commission, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 : La commission se réunit sur convocation de son président. Celle-ci doit parvenir au moins cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques, excepté pour la formation enseignement de la conduite, où il est assuré par la direction départementale des territoires. En ce qui concerne la formation relative aux épreuves sportives, le secrétariat est également assuré par les services des sous-préfectures pour ce qui les concerne.

ARTICLE 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

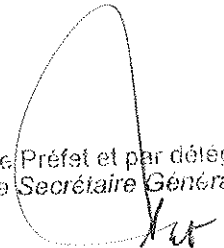
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 10-1619 du 2 août 2010 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière, et les arrêtés modificatifs n° 11-1555 du 23 novembre 2011 et n° 2013112-0005 du 22 avril 2013 sont abrogés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfètes de Sarlat et Nontron, le sous-préfet de Bergerac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Périgueux, le **30 AOÛT 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2013 246 0007

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SA IMMOBILIERE NOUGEIN qui sollicite l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne CENTER AFFAIRES DISCOUNT à Montignac (24290), enregistrée le **21 août 2013**, sous le n° **024.13.10** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Montignac, ou son représentant,

La présidente de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère ou son représentant, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement

Le maire de Sarlat la Canéda, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Un adjoint au maire de Montignac

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

M. Jean-Pierre LEGRAND – Architecte - 2, rue Tranquille - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS – C.A.U.E. – 2 place Hoche – 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Christian MONCOMBLE – 46 bis rue Pablo Picasso – 24750 Boulazac


3 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 SEP. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2013246_0008

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SARL NSV qui sollicite une extension de l'ensemble commercial du Pré de Cordy, par création d'un magasin SARLAT MEDICAL, au lieudit La Vignéra à Sarlat La Canéda (24200), enregistrée le **21 août 2013**, sous le n° **024.13.11** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Sarlat, ou son représentant,

Le maire de Proissans ou son représentant, commune de la zone de chalandise en remplacement du président de la communauté de communes du Périgord Noir, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, déjà appelé à siéger au titre de maire de la commune d'implantation,

Le maire de Terrasson, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, après la commune d'implantation, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Un adjoint au maire de Sarlat

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

M. Jean-Pierre LEGRAND – Architecte - 2, rue Tranquille - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS – C.A.U.E. – 2 place Hoche – 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Christian MONCOMBLE – 46 bis rue Pablo Picasso – 24750 BOULAZAC

3 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2013246-0009

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par la SAS Distribution Casino France qui sollicite l'extension d'un supermarché CASINO, sis avenue de la Dordogne à Sarlat La Canéda (24200), enregistrée le 08 août 2013, sous le n° 024.13.09 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : la commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 - Elus locaux

Le maire de Sarlat, ou son représentant,

Le maire de Proissans ou son représentant, commune de la zone de chalandise en remplacement du président de la communauté de communes du Périgord Noir, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, déjà appelé à siéger au titre de maire de la commune d'implantation,

Le maire de Terrasson, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, après la commune d'implantation, ou son représentant,

Le président du Conseil Général, ou son représentant,

Un adjoint au maire de Sarlat

2 - Personnalités qualifiées

Collège Aménagement du Territoire :

M. Jean-Pierre LEGRAND – Architecte - 2, rue Tranquille - 24000 Périgueux

Collège Développement Durable :

Mme Valérie DUPIS – C.A.U.E. – 2 place Hoche – 24000 Périgueux

Collège des Consommateurs :

M. Christian MONCOMBLE – 46 bis rue Pablo Picasso – 24750 BOULAZAC


3 - Représentants des administrations de l'Etat

Le Directeur Départemental des Territoires, rapporteur

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 SEP. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PREFET DE DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pole des élections et de la réglementation

REFERENCE A RAPPELER

DATE - 5 SEP. 2013

N° 2013 248 - 0004

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques - (CODERST)

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} Juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 Juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 Juillet 2006, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.1619 du 30 septembre 2009 modifié désignant les membres du CODERST jusqu'au 30 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 121057 du 1^{er} octobre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du 29 août 2013 de l'Agence de l'eau Adour Garonne modifiant sa représentation au sein du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1^{er} Groupe

Représentants de l'administration

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (D.D.T) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2^{ème} Groupe

Représentants du Conseil Général

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic-sur-Isle	Mme Claudine LE BARBIER conseillère générale du canton de Belvès
M. Jean-Claude PINAULT conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises	M. Jean-Fred DROUIN conseiller général du canton de Sarlat

Représentants des Maires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain COURNIL Maire d'Atur	Mme Sylviane LABROUSSE Maire de Ligueux
M. Jean-Claude BASTID Maire de Ménesplet	M. Lionel VERGNAUD Maire de Le Pizou

Représentants du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marc MATTERA 1 ^{er} Vice-président du SMDE	M. Albert POUQUET Membre du conseil syndical du SMDE

3ème Groupe

**Représentants d'une association agréée de consommateurs :
UFC QUE CHOISIR - Union fédérale des consommateurs de Périgueux.**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Georges ROBERT Président UFC Que Choisir Dordogne	M. Claude MAGNARD membre UFC que Choisir Dordogne

**Représentants d'une association agréée de pêche :
Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian HIVERT Vice-président fédéral	M. Jean-Marie RAMPNOUX Président fédéral

Représentants d'une association de protection de l'environnement : SEPANSO

TITULAIRE	SUPPLEANTE
M. Simon CHARBONNEAU Administrateur de la Sepanso	Mme Nicole RIOU Vice-présidente de la Sepanso

Représentants de la Profession du bâtiment

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves LIAUD Chambre des métiers et de l'artisanat	M. Patrick MEYNIER Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Représentants des Industriels Exploitants d'Installations Classées

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel AUGEIX Société Mouludécor C.C.I. de la Dordogne	M. Gilles RABOT Polyrey C.C.I. de la Dordogne

Représentants de la Profession Agricole

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard TEILLAC Exploitant agricole Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Eric SOURBE Exploitant agricole Chambre d'agriculture de la Dordogne

Experts

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean- Louis MOYEN Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche	Dr Laurent LEY Analyses eau et environnement Laboratoire départemental d'analyse et de recherche
M. Serge COUBES Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine
Capitaine Sébastien LAUGENIE SDIS de la Dordogne	Commandant Jean-Yves DUPONT SDIS de la Dordogne

4ème Groupe**Personnalités qualifiées**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
M. Guy de RAVIGNAN Professionnel du traitement des déchets	Mme Christel LACOME Professionnelle du traitement des déchets
Mme Valérie PERRIER Chef de service - Délégation Atlantique Dordogne – Unité Territoriale Dordogne – représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne	M. Philippe GAILLAUD Chargé d'interventions - Délégation Atlantique Dordogne - Unité Territoriale Dordogne Représentant l'Agence de l'eau Adour-Garonne
Docteur Véronique CHARTROULE Représentante du conseil départemental de la Dordogne - Ordre national des médecins	Docteur Françoise GANIAYRE Représentante du conseil départemental de la Dordogne - Ordre national des médecins

**FORMATION SPECIALISEE
consultation sur les déclarations d'insalubrité****Représentants de l'administration**

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (D.D.T.) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTES
M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic-sur-l'Isle	Mme Claudine LE BARBIER conseillère générale du canton de Belvès
M. Alain COURNIL Maire d'Atur	Mme Sylviane LABROUSSE Maire de Ligueux

Représentants d'associations et d'organismes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges ROBERT Président d'UFC Que Choisir Dordogne	M. Claude MAGNARD UFC Que Choisir Dordogne
M. Yves LIAUD Chambre des métiers et de l'artisanat	M. Patrick MEYNIER Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche	Dr Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement Laboratoire départemental d'analyse et de recherche

Personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTES
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
Docteur Véronique CHARTROULE Représentant le conseil départemental de la Dordogne - Ordre national des médecins	Docteur Françoise GANIAYRE Représentant le conseil départemental de la Dordogne - Ordre national des médecins

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **5 SEP. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation d'une modification simplifiée
de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Faucher

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale de la Chapelle-Faucher ;

VU la demande en date du 16 avril 2013 du conseil communautaire d'engager une modification simplifiée de la carte communale de la Chapelle-Faucher ;

Considérant que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 juin au 16 juillet 2013 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2013 approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale de La Chapelle-Faucher,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale de la Chapelle-Faucher annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord
- à la mairie de la Chapelle-Faucher
- à la Direction Départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial de Valette).
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : La Sous-Préfète de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, le Maire de la commune de la Chapelle-Faucher, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 septembre 2013

pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant retrait de compétences de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant la fusion des communautés de communes Isle Manoire en Périgord et Atur – Saint Pierre de Chignac composées des communes de Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsaneix, Milhac d'Auberoche, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Laurent sur Manoire, Sainte Marie de Chignac et Saint Pierre de Chignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 072131 du 19 décembre 2007 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080987 du 11 juin 2008 actant le changement de comptable du trésor de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100367 du 4 mars 2010 portant modification des statuts (transfert du siège) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102025 du 18 octobre 2010 autorisant l'extension de compétences (action en faveur de la petite enfance) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110358 du 11 avril 2011 autorisant l'extension de compétences (action en faveur de la jeunesse) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111600 du 02 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence jeunesse ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 juin 2013 décidant de restituer les compétences « action sociale », « voirie » et « action en faveur de la jeunesse » à ses communes membres ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune acceptant ces opérations ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que cette modification statutaire s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des compétences, préalablement à la fusion de la CC Isle Manoire avec la communauté d'agglomération Périgourdine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la restitution des compétences optionnelles « action sociale, voirie et action en faveur de la jeunesse » aux communes membres de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 2 : Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) en application de la loi S.R.U.
- Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation des sols à la disposition des collectivités adhérentes ;
- Mise en place d'une représentation cartographique et géographique numérisée du territoire (système d'information géographique), en relation avec les données cadastrales, à la disposition des Collectivités adhérentes ;
- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle ;
- Actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme limitées aux opérations définies au 2^{ème} groupe de compétences obligatoires et au 2^{ème} groupe de compétences optionnelles.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques prenant en compte le développement de l'Agglomération, les échangeurs autoroutiers de l'A89, la proximité de la RN 21, de la RD 710, de la RD 6089 et de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ; sont définis d'intérêt communautaire : actuellement, l'ensemble des zones communautaires à vocation économique figurant dans la liste d'identification ci-dessous et, postérieurement à l'adoption des présents statuts, les créations de zones à vocation économique initiées par le Conseil communautaire, avec l'accord de la commune d'implantation, puis approuvées à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;
- Soutien au maintien et au développement d'une agriculture durable ;
- Etude et aménagement d'une plate-forme multimodale de transports (rail et route) ;
- Mise en valeur et promotion des richesses touristiques locales y compris dans le cadre de partenariats avec un (ou des) office(s) de tourisme et (ou) syndicat(s) d'initiatives ;

Liste des zones d'activités économiques : extension des ZAE de Chiczas et de Caussade à Atur ; Les Pradelles à La Douze ; Grand Fom à Saint Laurent sur Manoire ; Fontaine de la Daudie/rivières basses à Sainte Marie de Chignac ; Le Thévenou à Blis et Born ; Le Suchet à Boulazac ; Fon d'Uzerche à Bassillac ; Bassillac aéroport, étant précisé que cette zone de 75 hectares :

- devra faire l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble conjointe entre la communauté de communes et la commune ;
- et permettra d'accueillir des activités économiques, des activités de service, d'habitat, de loisirs, d'équipements sanitaires ;

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (Articles L.2224-13 et suivants du C.G.C.T.) ; création et gestion de déchetteries ;
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et aide à la réhabilitation d'installations anciennes, sur le territoire de la communauté, par la mise en place d'aides financières, en complément des autres aides publiques éventuelles, dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03.01.1992, étant précisé qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article L.5211-9-2 I alinéa 1 du C.G.C.T. portant sur le transfert au président de la communauté des attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Entretien des rivières et cours d'eau. Pour les communes extérieures au périmètre communautaire et concernées par le bassin versant, cet entretien sera réalisé dans le cadre de conventions à conclure ;
- Création, aménagement et entretien, en collaboration avec le département, des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées ; préservation et valorisation du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité immédiate des sentiers de randonnée classés P.D.I.P.R.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Promotion et sensibilisation à la réhabilitation de l'habitat ancien, dont l'habitat social ;
- Elaboration d'un programme local de l'habitat couvrant le territoire de la communauté ;
- Opération d'aménagement de lotissements (terrains à bâtir à usage d'habitation) pour le compte des communes dans le cadre d'opérations sous mandat.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Construction des deux halles de sport couvertes qui devront être accessibles aux habitants du secteur rural, dans un esprit de rééquilibrage du territoire en matière d'équipements collectifs ; à ce titre, l'une des structures, destinée au cadran Est, sera positionnée le long de la RD 6089 ;
- Actions d'accompagnement des activités des groupes scolaires et des regroupements pédagogiques rendus nécessaires ;
- Mise en place et développement d'activités culturelles, socioculturelles, sportives et de loisirs, intéressant obligatoirement plusieurs communes ;

ACTION EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE

- Création, entretien et gestion, selon les modalités de son choix, des services et structures d'accueil de jeunes enfants à vocation intercommunale : crèches, haltes garderies, relais assistantes maternelles (RAM) existants ou à créer, à partir d'initiative intercommunale;

COMPETENCES FACULTATIVES

- Démarches et actions facilitant l'accès des citoyens aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes Isle Manoire en Périgord lors du transfert des compétences « action sociale, voirie et action en faveur de la jeunesse » sont restitués aux communes dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences « action sociale, voirie et action en faveur de la jeunesse » sont répartis entre les communes, dans les conditions prévues au 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le receveur de la communauté de communes, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 SEP. 2013



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

portant modification de compétences de la Communauté de Communes du Ribéracois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 982024 du 29 décembre 1998, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Ribéracois entre les communes d'Allemans, Bourg du Bost, Comberanche-Epeluche, La Jemaye, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac de Ribérac, Vanxains et Villeteureix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110359 du 11 avril 2011 portant modification de compétences de la communauté de communes du Ribéracois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121061 du 4 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Ribéracois aux communes de Chassignes et Bertric-Burée ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes en date du 15 avril 2013 décidant de modifier ses statuts en intégrant dans les missions du service d'assainissement non collectif (SPANC) la prise en charge de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif par la mise en place d'un service de vidanges groupées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Allemans, Bertric Burée, Bourg du Bost, Chassignes, Comberanche et Epeluche, La Jemaye, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Drône, Saint Vincent de Connezac, Vanxains et Villeteureix ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 10 mai 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Siorac de Ribérac dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2013252-0007 - 30/09/2013

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du Ribéracois est autorisée.

Article 2 : La communauté de communes du Ribéracois exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

▣ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- . Etude en vue de la mise en place d'un schéma d'aménagement dans la zone géographique concernée. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- . Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- . Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme).

- . Mise en place d'un service dédié à l'instruction des actes liés au droit du sol au profit des communes membres, la délivrance des actes restant de la seule autorité des maires.

▣ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- . Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique reconnues d'intérêt communautaire ;
- . Les Zones d'activités communales pré- existantes à la création de la CCR demeurent sous la responsabilité des communes ;
- . La Communauté de Communes du Ribéracois a vocation pour les nouvelles zones :
 - ↳ Ces nouvelles zones auront une superficie minimum de 2 hectares et comporteront au moins 3 lots ce qui permet aux communes d'intervenir sur des projets moins importants et nécessitant une plus grande réactivité ;
- . Dans le cadre d'une opération d'aménagement relevant de la compétence de la commune, la CCR peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite "loi M.O.P." intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- . Prise en charge d'un village ou d'une pépinière d'artisans ;
- . Création, aménagement, entretien d'une structure destinée à la formation professionnelle à Siorac de Ribérac soutenue par la Conseil Régional d'Aquitaine dans le cadre du Plan Régional de Formation Professionnelle ;
- . Promotion et développement touristique en liaison avec les partenaires existants.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

▣ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- . Création d'un Service de l'Assainissement Non Collectif avec les missions suivantes :
 - Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de conception/ réalisation des installations individuelles d'assainissement ;

- La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du zonage d'assainissement des communes membres qui n'en disposent pas encore ;
- L'assistance technique et administrative aux particuliers réhabilitant leurs installations ;
- Création et prise en charge d'un Centre de dépotage à Saint Vincent de Connezac ;
- **L'exercice de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif par la mise en place d'un service de vidanges groupées.**

. Collecte, traitement et élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- . Création, aménagement, entretien et gestion de gîtes ;
- . Construction, aménagement et fonctionnement d'une aire de stationnement des gens du voyage à Ribérac au lieu dit « La Foresterie » et mise en place d'une politique d'accompagnement social des familles accueillies en séjour longue durée sur l'aire (aide à la sédentarisation, scolarisation, médiation).

II CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.

- . Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur la base des critères suivants selon le schéma annexé au présent arrêté :
 - les voies reliant les communes entre elles ;
 - les axes de dessertes structurants ;
 - les voies de raccordement au réseau départemental ;
 - la création de voies nouvelles.

II CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- . Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, y compris le recrutement et gestion du personnel de service et harmonisation des moyens mis à disposition sur l'ensemble du périmètre (informatique, bibliothèque, éveil musical et pratiques sportives) ;
- . Création, aménagement, fonctionnement et animation des équipements d'accueil périscolaires et extrascolaires ;
- . Création, aménagement, fonctionnement et animation du relais assistantes maternelles de Ribérac.
- . Création et gestion de nouveaux équipements collectifs dédiés aux 0/4 ans ;
- . Equipement et prise en charge de la totalité des frais afférents au local mis à disposition de l'Ecole de Musique (Antenne du Grand Ribéracois) et mise en commun des moyens de diffusion musicale ;
- .Création et gestion d'équipement(s) sportif(s) d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la piscine de Ribérac ;
- . Mise en commun des moyens éducatifs et de formation des jeunes dans le cadre de l'action scolaire et de la pratique amateur au sein des clubs.

II ACTION SOCIALE

. Elaboration d'une stratégie autour du médico-social et de l'accueil des personnes dépendantes. On constate que des pathologies sont soit mal prises en charge (autisme...), soit en développement comme celles liées à la sénescence (maladie d'Alzheimer...) et qu'il existe un déficit de structures d'accueil pour les personnes dépendantes. La CCR a pour mission de repérer des sites sur son territoire pouvant intéresser les secteurs de la santé et de l'accueil des personnes dépendantes et elle aura pour vocation de mettre en relation les partenaires et les inciter à créer des structures d'accueil sur son territoire.

AUTRES COMPETENCES

▣ AUTRES DOMAINES D'INTERVENTION :

. Prestations de Service pour le compte des Communes membres ou non membres de la Communauté :

La Communauté de Communes du Ribéracois pourra intervenir pour le compte de communes membres ou non membres, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CCR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, M. le Receveur de la Communauté de communes, M. le Président de la Communauté de communes, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

09 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Brantômois

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 012122 du 18 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Brantômois entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Eyvirat, Saint- Front-d'Alemps, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111718 du 28 décembre 2011 portant retrait dérogatoire de la commune de Saint-Front-d'Alemps de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120803 en date du 9 juillet 2012 portant extension des compétences de la communauté de communes du Brantômois ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes en date du 19 mars 2013 décidant de prendre la compétence « création et gestion d'une maison de santé ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, à savoir : Biras (16/05/2013), Bussac (12/04/2013), Bourdeilles (13/05/2013), Eyvirat (12/06/2013), Saint-Julien-de-Bourdeilles (04/04/2013), Sencenac-Puy-de- Fourches (14/05/2013) et Valeuil (10/05/2013) ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 4 avril 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération de la commune de Brantome dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'extension de la compétence en matière de création et gestion d'une maison de santé est autorisée.

Article 2 : La communauté de communes du Brantômois exerce désormais les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Définition, acquisition et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.
- Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme.
- L'instruction et la délivrance des actes de décision en matière de droit du sol restent de la compétence communale.
- Traitement et gestion de l'information géographique.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale et touristique. Accueil, maintien extension des activités sur ces zones.
- Réalisation des études d'aménagement à vocation touristique dans le cadre de la liaison terrestre et fluviale du site majeur Brantôme-Bourdeilles.
- Réalisation des aménagements de la liaison terrestre et fluviale du site majeur de Brantôme-Bourdeilles par mandat des maîtres d'ouvrages.
- Mise en place, animation et suivi d'une opération collective de modernisation (OCM) de l'artisanat et du commerce.
- Mise en place d'une politique de développement touristique intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.
- Mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques.
- Accompagnement des collectivités pour développer les outils de communication (type ADSL ou autres systèmes, téléphonie mobile).
- Promotion et valorisation des produits du terroir.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDI PR).
- Elaboration, modification et suivi des schémas communaux d'assainissement.

- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.
- Prise en charge des chemins forestiers.
- Construction, aménagement et entretien des haltes nautiques de Bourdeilles et Brantôme.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.
- Intégration des voiries internes à la ZAE de Valeuil dans les voies d'intérêt communautaire, à savoir : la totalité de la VC 301 et la partie de la VC 218 qui va du carrefour avec la RD 106 jusqu'au croisement avec la VC 301. Le tableau répertoriant les voies classées d'intérêt communautaire a été annexé à l'arrêté n°120803 en date du 9 juillet 2012.

EQUIPEMENT SPORTIF

- Construction, entretien et fonctionnement de la piscine de Bourdeilles.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Réalisation des études préalables et mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Plan d'Intérêt Général (PIG).
- Création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (aide à domicile, aide à la personne, auxiliaire de vie, portage des repas, petit bricolage...).
- Point d'accueil des demandeurs d'emploi.
- Instruction des dossiers d'aide sociale.
- Service d'accueil et orientation des demandeurs de logements sociaux.

Ces compétences sont exercées par le CIAS.

- Création et gestion d'une maison de santé.

ENFANCE ET JEUNESSE

- Prise en charge de l'organisation et du financement de la politique enfance-jeunesse des 0-20 ans.
- Gestion et aménagement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) situé sur Brantôme.

- Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le comptable du Trésor de Brantôme, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 SEP. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant modification du siège administratif et social
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Auvézère-Manoire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121161 du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Auvézère-Manoire ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 février 2013 sollicitant le transfert du siège administratif et social du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat (10/06/2013), Blis-et Born (03/07/2013), Cubjac (30/05/2013), Eglise-Neuve-de-Vergt (30/05/2013), Eyliac (11/06/2013), Fossemagne (28/05/2013), La Douze (29/05/2013), Lacropte (31/05/2013), Marsaneix (17/05/2013), Mayac (20/06/2013), Milhac d'Auberoche (19/06/2013), Montagnac-d'Auberoche (03/06/2013), Saint-Antoine-d'Auberoche (21/06/2013), Saint-Crépin-d'Auberoche (06/06/2013), Saint-Geyrac (23/05/2013) et Saint-Pierre-de-Chignac (12/06/2013) qui se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bars, Bassillac, Breuilh, Brouchaud, Coulaures, La Boissière-d'Ans, Le Change, Limeyrat, Sainte-Eulalie-d'Ans, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Pantaly-d'Ans, Salon et Tourtoirac dans le délai de trois mois, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le siège administratif et social du SIAEP Auvézère-Manoire est transféré à :
"Le Bourg" commune de Sainte-Marie-de-Chignac- 24330.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de Boulazac, le président du SIAEP Auvézère-Manoire et les maires des communes adhérentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 SEP 2013

Le Préfet

(Signature)
LEON DE MAIAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75600 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet- CS 21490- 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat général
aux affaires départementales

Arrêté n° ...
**fixant la composition de la commission
départementale des objets mobiliers de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921 et du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, et modifiant le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la délibération n° 11-231 du 11 avril 2011 du Conseil Général de la Dordogne portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale des objets mobiliers jusqu'au prochain renouvellement ;

Vu la proposition du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne adressées par lettre du 6 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 082632 du 23 décembre 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- Arrête -

Article 1er – Compétence

La commission départementale des objets mobiliers (CDOM) a pour mission :

- de veiller à la protection des objets mobiliers situés dans le département dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés ;

- d'étudier et de proposer avec le concours des services chargé des monuments historiques, toutes mesures propres à assurer la conservation de ces œuvres ;
- de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la sauvegarde de ces objets mobiliers ;
- d'émettre un avis sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers autres que les orgues au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement et d'inscription dont le préfet prend l'initiative. Elle émet également un avis sur les demandes ou propositions de classement ou d'inscription d'orgues qui lui sont soumises ;
- de donner un avis chaque fois que le préfet le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers inscrits ;
- d'une façon générale, de donner un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le préfet sur la protection ou la conservation des objets mobiliers.

Article 2 – Composition

1°) membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service chargé des opérations d'inventaire ou patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- Le conservateur délégué des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;

2°) membres désignés :

a) conservateur de musée :

- titulaire : Mme Véronique MERLIN-ANGLADE
- suppléant : M. Bernard CLERGEOT

b) conservateur de bibliothèque :

- titulaire : M. Jean-Marie BARBICHE
- suppléante : Mme Cécile JALLET

c) conseillers généraux :

- titulaires :

M. Philippe DUCENE, conseiller général du canton de Sainte-Alvère
M. Georges COLAS, conseiller général du canton de St Pardoux la Rivière

- suppléants :

M. Thierry BOIDE, conseiller général du canton de Villefranche-de-Lonchat
M. Michel BOURGEOIS, conseiller général du canton de Sigoules

d) maires :

- titulaires :

- M. Robert DELBARY, maire de Plazac
- M. Jean-Claude BROUILLAUD, maire d'Agonac
- Mme Véronique DUBEAU VALADE, maire de Couze Saint-Front

- suppléant :

- M. Alain COURNIL, maire d'Atur
- M. Serge DAUGIERAS, maire de Château l'Evêque
- Mme Maryvonne CHAUMEL, maire de Carves

e) personnalités qualifiées :

- M. l'Abbé Jean-Marc NICOLAS, membre de la commission d'Art Sacré
- M. Baudouin de WITT, conservateur du Musée Napoléon de Cendrieux
- M. Yann LABORIE, assistant de conservation du patrimoine, archiviste de la ville de Bergerac
- Mme Estelle PELE, attachée de conservation de la ville de Sarlat La Canéda
- Mme Laure MALLET, membre de la commission d'Art Sacré

f) représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- titulaire : Mme Nelly BELLE, Société historique et archéologique du Périgord
- suppléant : Mme Guilaine VENARD, Association « Bourdeilles et ses amis »

- titulaire : Mme Angélique de SAINT-EXUPERY, Association « La Demeure Historique »
- suppléante : Mme Catherine de MONTFERRAND, Association « La Demeure Historique »

Article 3 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 – Suppléance

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsque le préfet se fait représenter, le sous-préfet qui préside alors la CDOM a délégation pour signer les arrêtés d'inscription d'objets mobiliers de la réunion qu'il aura présidée.

Article 5 – Quorum

La commission peut valablement délibérer lorsque sept au moins de ses membres assistent à la séance.

Article 6 –

L'arrêté préfectoral n° 082632 du 23 décembre 2008 modifié portant composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 01 SEP. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle de libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2013255-0001
portant agrément et
autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale de la ville de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 2331-1 et suivants et L 2336-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2, L.511-5 et L.512-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2 et 122-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté n° 12-0206 de Monsieur le préfet de la Dordogne en date du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la convention communale de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat conclue le 25 juin 2008 par le préfet de la Dordogne, le maire de Bergerac et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Bergerac du 19 juillet 2012 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Julien MICHEL, né le 6 octobre 1986 à Périgueux (24) ;

Vu la demande motivée du maire de Bergerac du 28 juillet 2012, complétée le 13 août 2013 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Julien MICHEL, agent de police municipale de la commune de Bergerac ;

Vu le certificat médical délivré le 19 juillet 2013 par le docteur Bruno SABOURET en application de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 précité, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Julien MICHEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation initiale d'application d'agent de police municipale délivrée par la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale de Bordeaux du 28 juin 2013 attestant que M. Julien MICHEL a accompli ses obligations de formation ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Julien MICHEL, né le 6 octobre 1986 à Périgueux (24), domicilié 12, rue du Pont-Saint-Jean – 24100 BERGERAC est agréé en qualité d'agent de police municipale et est autorisé à porter une arme de catégorie D dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,
- surveillance dans les services de transports publics de personnes,
- gardes statiques des bâtiments communaux,
- interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code de procédure pénale.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Bergerac. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article 5 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de Bergerac et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 SEP. 2013
Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Bernard POUGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle de libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2013255-0002
portant agrément et
autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale de la ville de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 2331-1 et suivants et L 2336-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2, L.511-5 et L.512-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2 et 122-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 7 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

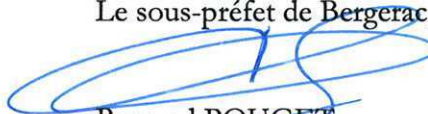
Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Article 5 : Le sous-préfet de Bergerac et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 SEP. 2013
Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Bernard POUGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

Arrêté interdépartemental N°

Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet aux communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1976 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal (SI) d'aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) » entre les communes d'Eymet, Plaisance, Razac-d'Eymet, Saint-Aubin-de-Cadelech et Serres-et-Montguyard ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1977, 22 juillet 1982, 30 juillet 1986 et 24 janvier 1990 autorisant l'extension successive du périmètre du SI d'aménagement du bassin du Dropt (partie non domaniale) aux communes de Lauzun, Saint-Julien d'Eymet, Singleyrac, Saint-Capraise d'Eymet, Fonroque, Sadillac, Agnac, Bourgoynague, Mescoules, Sainte-Eulalie d'Eymet et Sainte-Innocence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 autorisant le retrait de la commune d'Agnac du SI d'aménagement du bassin du Dropt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 autorisant la modification statutaire du SI d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Issigeac (27/05/2013), Monsaguel (21/05/2013) et Soumensac (14/05/2013) sollicitant leur adhésion au sein du SI d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet ;

Vu la délibération du comité syndical du SI d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet du 5 juin 2013 acceptant la demande d'adhésion des communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourgoynague (02/07/2013), Eymet (01/07/2013), Fonroque (09/07/2013), Lauzun (28/06/2013), Mescoules (09/07/2013), Plaisance (09/07/2013), Razac-d'Eymet (01/07/2013), Sadillac (28/06/2013), Saint-Capraise d'Eymet (05/07/2013), Saint-Julien d'Eymet (25/06/2013), Sainte-Eulalie d'Eymet (12/07/2013), Sainte-Innocence (11/07/2013), Serres-et-Montguyard (17/06/2013) et Singleyrac (11/06/2013), se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre du IS d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet aux communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-de-Cadelech du 17 juin 2013 refusant l'extension du périmètre du SI d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet ;

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L.5211-18 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur de l'extension du périmètre du SI d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet aux communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet aux communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac.

Article 2 : Conformément aux statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet, les communes d'Issigeac, Monsaguel et Soumensac disposeront de deux délégués titulaires chacune afin de les représenter au sein du comité syndical.

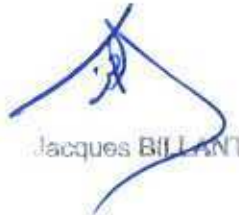
Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac et de Marmande, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 09 SEP. 2013
Le Préfet du Lot-et-Garonne



Denis CONUS

Fait à Périgueux, le 12 SEP. 2013
Le Préfet de la Dordogne



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2013256-001 du 13/09/2013

portant approbation du plan particulier d'intervention

De l'Etablissement BREZAC ARTIFICES à MONFAUCON (24130)

**Le Préfet de Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des Collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire n° NORT INTE 0700092 C du 21/09/2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu l'étude de danger du 04 juillet 2011;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 21 mai au 21 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Monfaucon ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement BREZAC Artifices ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement BREZAC Artifices site de Monfaucon annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

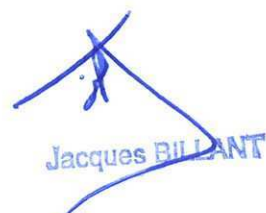
ARTICLE 2 : La commune de Monfaucon doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Monfaucon, le directeur de l'établissement BREZAC Artifices, le chef du service de défense et de protection civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 13 SEP. 2013

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n° 2013256-0002

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, dans le cadre de la procédure d'établissement d'une servitude de passage pour des canalisations publiques d'assainissement sur le territoire de la commune de Saussignac, dans une propriété privée au lieu-dit « la forêt »

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.152-1 et suivants ainsi que les articles R.152-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.11-22 et R.11-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu le projet de pose de canalisations pour l'assainissement public, sur le territoire de la commune de Saussignac, dans une propriété privée au lieu-dit « La Forêt » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saussignac du 1^{er} juillet 2013 sollicitant une servitude de passage pour la confection de l'ouvrage précité ;

Vu les pièces du dossier et sa complétude, transmis par le Maire de Saussignac en vue d'obtenir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n° 450 de la section B.

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la mairie de Saussignac ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 30 juillet 2013 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2013 ;

Considérant que le passage des canalisations sur cette parcelle n'a pu faire l'objet d'un accord amiable ;

Considérant que la procédure telle que définie par le code rural prévoit dans ce cas une enquête publique,

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique pour l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations d'assainissement public dans une propriété privée sur le territoire de la commune de Saussignac situé au lieu-dit « La Forêt » ;

Cette enquête se déroulera à la mairie de Saussignac du 30 septembre 2013 au 9 octobre 2013 inclus, soit pendant une durée de 10 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit : du lundi au vendredi de 10 h à 13 h et exceptionnellement une permanence sera ouverte le mercredi 9 octobre de 14h à 17h.

ARTICLE 2 :

M. Christian Bordenave, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
En cas d'empêchement, M. Georges Rousseau, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, à la mairie de Saussignac, et consigner ses observations sur le registre établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saussignac :

Le lundi 30 septembre 2013	de 10h à 13h
Le mercredi 9 octobre 2013	de 14h à 17h

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Saussignac, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire qui, transmettra le dossier de l'enquête et le registre au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, le procès-verbal d'enquête ainsi que son avis dans les 15 jours suivant le terme de l'enquête au sous-préfet de Bergerac sous couvert de du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

ARTICLE 5 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendant à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Bergerac sous couvert du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

ARTICLE 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saussignac et à la sous-préfecture de Bergerac, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite adressée au sous-préfet de Bergerac.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 7 :

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire.

ARTICLE 8 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Saussignac sera faite par le maire, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le maire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification doit mentionner le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par les sujétions pouvant en découler.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par la commune de Saussignac du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Ils devront, à cet effet, retourner à l'aménageur, les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 10 :

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de Saussignac, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le maire de la ville de Périgueux,

Arrête

Article 1er :

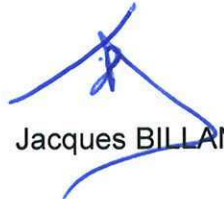
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Christophe PANASSAC
Agent de la police municipale de Périgueux (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service Elections et Réglementations
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2013259_0002

autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Pays d'Ans
Moto Sport Loisirs le 22 septembre 2013 à Blis-et-Born (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs sise salle polyvalente à Saint-Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président, M. Jean-Jacques FEVRIER concernant le déroulement le 22 septembre 2013 d'une course de motocyclettes sur le territoire de la commune de Blis et Born et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du Président du Conseil Général (D.R.P.P.),

VU l'avis du maire de la commune de Blis et Born,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint-Pantaly-d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques FEVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 22 septembre 2013, de huit heures à vingt heures, une course de motocyclettes, sur une piste aménagée route de St-Pierre-de-Chignac, sur la commune de Blis-et-Born (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées est M. Jean-Jacques FEVRIER.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée un arrêté autorisant la fermeture temporaire à la circulation générale de la portion de la route départementale 45 E utilisée, la mise en place d'un itinéraire de déviation avec stationnement interdit sur cette portion ainsi que sur la route départementale 45 E non déviée, au droit du site.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Le public est maintenu à une distance minimale de huit mètres environ du bord extérieur de la piste.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Le passage du parc des pilotes à la piste et inversement se fait en alternance avec le public, sous la responsabilité de membres de l'association organisatrice et d'une barrière qui matérialise la priorité de passage.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil Général (DRPP), le maire de la commune de Blis-et-Born, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **16 SEP. 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté de classement de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir
dans la catégorie I

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1218 du 16 novembre 2012 portant classement de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir dans la catégorie II ;

Vu la délibération du conseil communautaire Sarlat-Périgord Noir du 12 avril 2013 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir dans la catégorie I reçus le 20 juin 2013 et complétés les 27 juin 2013, 13 août 2013 et 9 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - L'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir est classé dans la catégorie I.

Article 2 - Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 SEP. 2013**

Le préfet,



Jacques BILLANT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral fixant la liste des lauréats du brevet national de moniteur de premiers secours

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 Août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°040154 du 3 février 2004 portant constitution du jury départemental du brevet national de moniteur de premiers secours ;

VU le procès verbal de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé du 1^{er} au 9 juin 2013 à BADEFOLS SUR DORDOGNE

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1. Le brevet national de moniteur des premiers secours - session du 1^{er} au 9 juin 2013 à BADEFOLS SUR DORDOGNE est accordé aux personnes ci-après désignées :

MENU Delphine
SUINOT Olivier
GAUDIN Sandrine

ROUYER Sylvain
LAPEYRADE Romain

Article 2. Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 19 05 2013

Le Préfet

Pour le Préfet en sa délégalion,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 approuvant la carte communale de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert ;

VU la demande en date du 23 février 2011 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert ;

VU la désignation de Monsieur Henry-Jean FOURNIER, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 30 janvier 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 25 février au 27 mars 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2013 approuvant la révision de la carte communale de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert ;

VU l'avis favorable du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

VU les réserves émises par la direction départementale des territoires relatives à l'absence de retrait de la zone U des parcelles 2 et 3 au Sud-Est du bourg de La Chapelle Saint-Robert ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

- au siège de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- à la mairie de Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert,
- à la Direction Départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial de Valette),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais, le Maire de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 19 septembre 2013

pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Nontron,

Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 23 SEP. 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josce.chaumont@dordogne.gouv.fr

N° 2013266.0006

Arrêté portant autorisation de passage en Dordogne du rallye motocycliste Dark Dog Moto Tour
les 2 et 3 octobre 2013

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant le déroulement d'un rallye motocycliste les 2 et 3 octobre 2013, présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evènements, sises Immeuble la Désirée à Toulon (Var) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association,

VU l'avis émis par la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat,

VU l'avis du Président du Conseil Général (D.R.P.),

VU l'avis du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réuni le 10 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Le rallye motocycliste Dark Dog Moto Tour 2013, organisé conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société option sports évènements, est autorisé à se dérouler les 2 et 3 octobre 2013, dans le département de Dordogne, selon l'itinéraire fourni au dossier.

Les parcours de liaison empruntent des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants sont tenus au strict respect du code de la route.

Les carrefours traversés au niveau de la route nationale 21 devront être sécurisés ainsi que les croisements avec les grands axes départementaux RD 706 et RD 704 pour la traversée des agglomérations et l'emprunt de la route départementale D 61.

Article 2 : Un système de contrôle de vitesse est mis en place par l'organisateur. L'implantation d'éventuels contrôles de passage ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour la circulation. L'organisateur informe les maires des communes traversées par cette manifestation.

Les dispositifs de sécurité et de secours doivent être conformes au dossier présenté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'association ADPSM et la société Option Sports Evènements prennent solidairement à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : L'autorisation peut être rapportée au cours de la manifestation s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général de Dordogne (DRPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à l'association ADPSM qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux le **23 SEP 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



Préfecture

Périgueux, le 23 SEP. 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

n° 2013266 - 0007

Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée le 2 octobre 2013 sur les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Le Change, Saint-Vincent-sur-l'Isle et Cubjac (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une course de motocyclettes le 2 octobre 2013, présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evènements, sises Immeuble la Désirée à Toulon (Var) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association,

VU l'avis du Président du Conseil Général (D.R.P.P.),

VU l'avis du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société option sports événements, sont autorisées à organiser le 2 octobre 2013, une course de motocyclettes sur la route départementale 69, dite route des Grands Bois, sur les communes de Sarliac-sur-l'Isle, Le Change, Saint-Vincent-sur-l'Isle et Cubjac, selon le plan fourni au dossier.

Le parcours d'une longueur de 4 km est fermé temporairement à la circulation générale des usagers de douze heures à dix-neuf heures.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées, est M. Marc FONTAN.

Article 2 : information – autorisation

Afin de réduire la gêne qui résulte de la fermeture temporaire de la route départementale 69, l'association organisatrice informe :

- les riverains et les usagers habituels du parcours (médecins, infirmières, poste, carrières de Cubjac, transports scolaires, etc.), par un écrit remis au moins huit jours avant la manifestation, qui précise les heures de fermeture du parcours, les déviations prévues et le numéro de téléphone de l'organisateur technique,

- les autres usagers de la route, notamment par l'intermédiaire de la presse et des radios locales et par un affichage sur le site.

Article 3 : localisation et protection du public

Il s'agit d'une épreuve spéciale sur route fermée et gardée, interdite au public. Un balisage de tous les chemins aboutissants au site de l'épreuve doit être mis en œuvre. Une équipe composée de membres des associations organisatrices et de l'association S+SR (association de gendarmes motocyclistes pour la prévention du risque routier et la sécurité sur la route) assure la gestion de cette interdiction.

Toutefois, la présence de spectateurs pourra être tolérée dans des zones délimitées par l'organisateur au départ et à l'arrivée de l'épreuve.

Article 4 : circulation – stationnement – signalisation

Les organisateurs doivent obtenir des gestionnaires de la voirie concernée, les arrêtés nécessaires pour régler la circulation. Des itinéraires de déviation doivent être mis en place selon les directives de la direction des routes et du patrimoine paysager, en liaison avec la direction interdépartementale des routes du Centre-Ouest et les maires des communes concernées.

Dès la fin de l'épreuve, les voies sont rendues à la circulation publique. Tous les dispositifs de signalisation et de marquage sont immédiatement enlevés par les organisateurs.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

Les organisateurs disposent :

- outre les commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve, des signaleurs équipés de boudriers rétro-réfléchissants, au droit des débouchés des voies communales, au carrefour formé par la RN 21 et la RD 69 et au carrefour formé par les RD 69 et RD 5.

L'organisateur technique doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre le directeur de course, les commissaires de piste, les signaleurs, la gendarmerie et les moyens de secours et d'incendie de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours.

Article 6 : organisation des moyens de secours

Les organisateurs mettent à disposition pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- un médecin, une ambulance équipée et une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique veille à ce que les riverains du parcours, bloqués à leur domicile pendant le déroulement de l'épreuve, puissent joindre à tout moment le directeur de course, en cas de besoin d'assistance médicale ou d'évacuation sanitaire urgente.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de course est équipé d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont répartis le long du parcours.

Article 8 : dispositions diverses

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'association ADPSM et la société Option Sports Evénements prennent solidairement à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, le président du conseil général de Dordogne (DRPP), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à l'association ADPSM qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux le **23 SEP. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 23 SEP. 2013

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**

Pôle des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Mme CHAUMONT

Tél : 05 53 02 25 31

Fax : 05 53 02 25 02

Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

n° 2013266 - 0008

Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée le 3 octobre 2013
sur la commune de Coursac (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une course de motocyclettes le 3 octobre 2013, présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evènements, sises Immeuble la Désirée à Toulon (Var) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association,

VU l'avis du Président du Conseil Général (D.R.P.P.),

VU l'avis du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU l'avis du maire de Coursac,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : organisation générale de l'épreuve

L'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société option sports événements, sont autorisées à organiser le 3 octobre 2013, une course de motocyclettes sur la route départementale 4, du lieu-dit Le Petit Cerf au lieu-dit Lauglusie, sur la commune de Coursac, selon le plan fourni au dossier.

Le parcours d'une longueur d'environ 2,8 km est fermé temporairement à la circulation générale des usagers de sept heures à onze heures trente.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées, est M. Marc FONTAN.

Article 2 : information – autorisation

Afin de réduire la gêne qui résulte de la fermeture temporaire de la route départementale, l'association organisatrice informe :

- les riverains et les usagers habituels du parcours (médecins, infirmières, poste, transports scolaires et autres, etc.), par un écrit remis au moins huit jours avant la manifestation, qui précise les heures de fermeture du parcours, les déviations prévues et le numéro de téléphone de l'organisateur technique,
- les autres usagers de la route, notamment par l'intermédiaire de la presse et des radios locales et par un affichage sur le site.

Article 3 : localisation et protection du public

Il s'agit d'une épreuve spéciale sur route fermée et gardée, interdite au public. Un balisage de tous les chemins aboutissants au site de l'épreuve doit être mis en œuvre. Une équipe composée de membres des associations organisatrices et de l'association S+SR (association de gendarmes motocyclistes pour la prévention du risque routier et la sécurité sur la route) assure la gestion de cette interdiction.

Toutefois, la présence de spectateurs pourra être tolérée dans des zones délimitées par l'organisateur au départ et à l'arrivée de l'épreuve.

Article 4 : circulation – stationnement – signalisation

Les organisateurs doivent obtenir des gestionnaires de la voirie concernée, les arrêtés nécessaires pour régler la circulation. Des itinéraires de déviation doivent être mis en place selon les directives de la direction des routes et du patrimoine paysager, en liaison avec le maire de Coursac.

Dès la fin de l'épreuve, les voies sont rendues à la circulation publique. Tous les dispositifs de signalisation et de marquage sont immédiatement enlevés par les organisateurs.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

Les organisateurs disposent :

- outre les commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve, des signaleurs équipés de baudriers rétro-réfléchissants, au droit des débouchés de tous les chemins aboutissants sur le parcours.

L'organisateur technique doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre le directeur de course, les commissaires de piste, les signaleurs, la gendarmerie et les moyens de secours et d'incendie de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours.

Article 6 : organisation des moyens de secours

Les organisateurs mettent à disposition pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- un médecin, une ambulance équipée et une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique veille à ce que les riverains du parcours, bloqués à leur domicile pendant le déroulement de l'épreuve, puissent joindre à tout moment le directeur de course, notamment en cas de besoin d'assistance médicale ou d'évacuation sanitaire urgente.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de course est équipé d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, appropriés aux risques, en nombre suffisant, sont répartis le long du parcours.

Article 8 : dispositions diverses

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'association ADPSM et la société Option Sports Evénements prennent solidairement à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général de Dordogne (DRPP), le maire de la commune de Coursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à l'association ADPSM qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux le **23 SEP. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Page 265

Arrêté N°2013266-0008 - 30/09/2013

Page 265



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 23 SEP. 2013

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

n° 2013 266 - 0009

Arrêté portant autorisation d'une démonstration de freestyle organisée le 2 octobre 2013
à BOULAZAC (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation, déposée par l'association Comité Motocycliste Départemental, sise 12 cours Fénelon à Périgueux (Dordogne) représentée par son président M. Bernard CHAUMOND concernant une manifestation de freestyle le 2 octobre 2013 sur le site du Palio sur le territoire de la commune de Boulazac, dans le cadre de l'arrivée de l'étape du rallye motocycliste Dark Dog Moto Tour et les documents annexés,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association,

VU l'avis du maire de Boulazac,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : organisation générale

L'association Comité Motocycliste Départemental est autorisée à organiser une démonstration de freestyle moto et vélo, le mercredi 2 octobre 2013 de 19 heures 30 à 22 heures 30, sur la commune de BOULAZAC. Les évolutions se déroulent dans la grande salle (fosse) du Palio, fermée au public à partir de dix-neuf heures trente. Ce spectacle n'est pas une compétition.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées est M. Bernard CHAUMOND.

Article 2 : zone réservée au public

Le public est installé dans les gradins à l'étage, en surplomb de trois mètres par rapport à la zone d'activité de la moto. Afin de garantir la sécurité du public, l'organisateur a prévu de mettre en place une billetterie pour limiter le nombre de spectateurs à trois mille cinq cent.

Article 3 : information

L'organisateur a obtenu l'autorisation d'utiliser la salle du Palio et l'extérieur du site. Une information des riverains n'est pas nécessaire.

Article 4 : circulation – stationnement - signalisation

Le stationnement du public doit s'effectuer sur les parkings prévus à cet effet, sous la surveillance de membres de l'association organisatrice.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : organisation des moyens de secours

L'organisateur dispose, pendant toute la manifestation, des moyens de secours suivants :

- une équipe de secouristes
- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 6 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place des membres de l'association organisatrice chargés notamment :

- de régler le stationnement des véhicules sur les parcs de stationnement,
- de canaliser le public et veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors de la zone d'accueil qui lui est réservé,
- de veiller en liaison avec la police au respect des interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, la police sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et en fin de manifestation.

L'organisateur technique doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'association et les services de secours et arrêter immédiatement l'évolution des véhicules sur la piste en cas d'obstacle dû à un accident ou d'intrusion ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Article 7 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la police ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

Article 8 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le début de la manifestation soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Boulazac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Comité Motocycliste Départemental qui en assurera la publication par affichage.

Fait à Périgueux le **23 SEP. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2013 266 - 0010

autorisant un rassemblement avec démonstration de véhicules à moteur, organisé par l'association Team Fast And Flash les 5 et 6 octobre 2013 au Parc des Expositions à Marsac-sur-l'Isle (Dordogne)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Team Fast And Flash, représentée par son président, M. Bastien FAVARD, sise rue des Grands Bois à Escoire (Dordogne) et les documents annexés concernant le déroulement d'un rassemblement de deux roues avec démonstrations de scooters au Parc des Expositions du Périgord à Marsac-sur-l'Isle,

VU l'attestation d'assurance produite par l'association Team Fast And Flash,

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation,

VU l'avis du maire de Marsac-sur-l'Isle,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : organisation générale de la manifestation

L'association Team Fast And Flash, sise rue des Grands Bois à Escoire (Dordogne), représentée par son président M. Bastien FAVARD, est autorisée à organiser du samedi 5 octobre 2013 à neuf heures au dimanche 6 octobre 2013 à vingt heures, un rassemblement de deux roues avec démonstrations de scooters au Parc des Expositions du Périgord à Marsac-sur-l'Isle. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées est M. Bastien FAVARD.

Article 2 : aspects sportifs et sécurité des concurrents

Cette animation n'est pas une compétition. Elle concerne les activités suivantes :

- courses de vitesse (RUN) : démonstrations de scooters sur une ligne droite de 100 mètres. La piste d'évolution doit disposer d'une séparation type botte de paille ou séparateur d'autoroute en son milieu pour former deux couloirs dans le cas d'un départ simultané de deux participants. Deux commissaires de piste sont présents en fin de zone de freinage.

- démonstrations acrobatiques sur des motocycles (STUNT) : elles sont effectuées par des professionnels licenciés. La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres. Elle est séparée du public par une double barrière et une protection souple type botte de paille, afin de protéger les pilotes en cas de chute.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques, le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, une autorisation parentale pour les mineurs, une attestation d'assurance du véhicule et une assurance individuelle les couvrant en compétition sportive, même s'il s'agit d'une démonstration. Un équipement personnel de sécurité est exigé pour les participants.

Article 3 : information – autorisations

L'association Team Fast And Flash a obtenu l'autorisation d'utiliser le Hall La Boétie et l'extérieur du Parc des Expositions du Périgord. Une information des riverains n'est pas nécessaire.

Article 4 : localisation et protection du public

L'accès du public est interdit en dehors d'une zone signalée et clairement délimitée.

Pour les activités de STUNT, la protection du public est assurée par un double barriérage dont le premier rang se situe en bordure de la piste et qui est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à deux mètres cinquante du premier. Les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Pour les activités de RUN, la zone publique doit être au minimum à cinq mètres de la piste au niveau du départ et à vingt mètres en fin de zone de freinage. Dans l'éventualité où ces distances ne peuvent pas être respectées, la zone publique est réduite sur la longueur afin de respecter le cône formé par ces distances. En cas de franchissement par un spectateur de cette limite, il y a lieu de suspendre temporairement la manifestation. Une limitation de vitesse à 20 km/h doit être affichée dans le couloir de circulation qui longe le hall Montaigne.

Des panneaux « ZONE D'EVOLUTION INTERDITE AU PUBLIC » sont implantés à l'intérieur de la zone réservée au spectacle.

Le public est interdit dans la zone réservée au parking des concurrents, clairement délimitée.

Article 5 : circulation, stationnement et signalisation

Le stationnement et la circulation des véhicules sur les parkings prévus pour les véhicules des visiteurs sont réglés par des membres de l'association organisatrice et par un service de sécurité.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur doit mettre à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours avec la présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, les démonstrations sont interrompues jusqu'à son remplacement.

L'organisateur dispose de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police. Avec l'aide de membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Des extincteurs appropriés aux risques sont prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Les commissaires de piste disposent d'un extincteur à poudre polyvalente.

Article 8 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Team Fast and Flash dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation,
- des membres de l'association organisatrice chargés notamment de régler le stationnement des véhicules sur le parc de stationnement, de canaliser le public et veiller à ce qu'il ne s'installe pas en dehors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

Pendant la manifestation, la police est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la police, les membres de l'organisation et les services de secours et arrête immédiatement le spectacle en cas d'obstacle dû à un accident ou d'intrusion sur la piste ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits non autorisés. Au moyen de la sonorisation mise en place, l'organisateur rappelle aux spectateurs les règles de sécurité et les limites où ils sont autorisés.

Article 9 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la police a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 10 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Team Fast And Flash qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **23 SEP. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

arrêté n° 2013266-0010 - 30/09/2013

arrêté n° 2013266-0010 - 30/09/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

Affaire suivie par : Marie-José CHAUMONT

Tél : 05-53-02-25-32

Fax : 05-53-02-25-02

Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2013266_0012

fixant les dates des sessions 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (C.C.P.C.T.)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports et notamment l'article L 3121-9,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 4,

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les sessions 2014 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) sont organisées comme suit :

1^{ère} session

- une épreuve d'admissibilité comportant les deux unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2 et une unité de valeur de portée départementale UV3 se déroulera le vendredi 14 février 2014,

- une épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée départementale UV4 se déroulera le lundi 7 avril 2014 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 14 décembre 2013.

2^{ème} session

- une épreuve d'admission comportant l'unité de valeur de portée départementale UV4 se déroulera le lundi 17 novembre 2014 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 17 septembre 2014.

Article 2 : Le dossier d'inscription complet doit :

- soit être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi,
- ou à défaut, être déposé à la préfecture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » pourra être adressée au plus tard un mois avant le début de la session, soit le mardi 14 janvier 2014 pour la 1^{ère} session et le vendredi 17 octobre 2014 pour la 2^{ème} session.

Article 3 : Le dossier d'inscription à cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, comprend un formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives suivantes :

- certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route, délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier, par un médecin assermenté,
- photocopie du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route,
- photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier,
- si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle doit fournir un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- photocopie de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT,
- le droit d'inscription à l'examen est de 19 € pour chaque unité de valeur, réglé par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture (le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat),
- deux photographies d'identité identiques et récentes,
- cinq enveloppes autocollantes timbrées format A5 (22,7 x 16) au tarif en vigueur (tarif rapide) libellées au nom et à l'adresse du candidat, ou trois enveloppes pour les candidats inscrits uniquement aux unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2, ou uniquement à l'unité de valeur à portée départementale UV4

Article 4 : Sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou 2, délivrée depuis moins de 4 ans
- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétence de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 ou de niveau 2 ou le certificat de sauveteur-secouriste du travail ou le brevet national de moniteur de premiers secours, ou le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie justifiant de la détention des titres mentionnés au présent article doit être jointe au dossier.

Article 5 : Pour bénéficier d'une dispense des unités de valeur de portée nationale UV 1 et UV2, les candidats doivent fournir les justificatifs suivants :

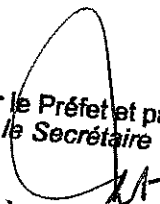
- soit un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- soit une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée dans un autre département après le 15 décembre 1995,

- soit un document attestant de deux années consécutives d'exercice de la profession à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Européen.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périgueux, le **23 SEP. 2013**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

arrêté n° 2013266-0012 - 30/09/2013

Page 277



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.V.S) « Les 3 Communes »

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire « des trois communes » entre les communes de Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles et Valeuil ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2012 demandant la dissolution du S.V.S «Les 3 Communes » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourdeilles (27/03/2013), St-Julien-de-Bourdeilles (14/02/2013) et Valeuil (8/03/2013) acceptant la dissolution du S.V.S «Les 3 Communes» ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 juin 2013 décidant de la répartition de l'actif et du passif du S.V.S «Les 3 Communes» ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bourdeilles (25/06/2013), St-Julien-de-Bourdeilles (05/08/2013) et Valeuil (12/07/2013) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que les conditions de liquidation du S.V.S. « les 3 communes » sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.V.S) «Les 3 Communes» est dissous au 30 septembre 2013.

Article 2 : L'actif et le passif du S.V.S « Les 3 Communes » sont répartis comme suit :

- Transfert de l'ensemble des biens aux communes utilisatrices (soit les communes de Bourdeilles ou de Valeuil pour leur école ou leur cantine),
- Transfert des impayés (cantines, transports,...) admis en non valeur à la commune de résidence de l'enfant concerné,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr Arrêté N°2013267-0007 - 30/09/2013

- Répartition de toutes les dettes ou recettes résultant de la clôture des comptes du syndicat, entre les communes conformément à la clé de répartition annexées aux statuts et servant pour l'appel des participations annuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur du syndicat, la présidente du S.V.S « Les 3 Communes », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 SEP. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES

Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du **17 SEP. 2013**

**portant nomination du régisseur de recettes
(amendes et consignations) auprès de la
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement en Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des DREAL, de la DRIEA et des DEAL ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations » auprès de la DREAL Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes « amendes et consignations » auprès de la DREAL Aquitaine ;

Vu l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne en date du 05/07/2013;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les Affaires régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Madame Gwenn Quéré Technicienne Supérieure en Chef est nommée régisseuse de recettes « amendes et consignations » pour la régie auprès du secrétariat général de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine.

Article 2

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

La régisseuse reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3

La régisseuse est astreinte à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 novembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes « amendes et consignations » auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en Aquitaine.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires régionales d'Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2013

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

**LISTE NOMINATIVE DES MANDATAIRES HABILITES A ENCAISSER LES AMENDES ET
CONSIGNATIONS AU NOM ET POUR LE COMPTE DU REGISSEUR DE RECETTES
AMENDES ET CONSIGNATIONS**

Je soussignée Mme, Gwenn QUERE née le 21/06/1973 à RENNES régisseuse de la régie de recettes « amendes et consignations » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, de l'environnement et du logement en Aquitaine reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1984 du code civil ci-dessus reproduit et donne pouvoir à :

-M Yves ZEL né le 06/03/1955 à Charenton du Cher, contrôleur des transports terrestres divisionnaire, responsable du secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Philippe BUZET né le 19/11/1969 à Bordeaux, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Christian BOYON né le 09/10/1952 à Bordeaux, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-Mme Brigitte MARTINEAU née le 21/02/1957 à Tulle, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Michel LAFON né le 29/02/1964 à Salles, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Olivier BORDES, né le 17/07/1971 à Saint Girons, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Dominique CHAPUIS, né le 29/06/1966. à Paris, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Vincent DUMEAU, né le 03/05/1964 à Béchar, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

M Sébastien FOUSSE, né le 11/04/1980 à Saint Avoird, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

Mme Michèle GIRY, née le 15/06/1959 à Périgueux, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

M Pascal PARSEGHIAN, né le 24/11/1968 à Bordeaux, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

M Gilles LECLERC né le 27/01/1963 à Paris, contrôleur des transports terrestres divisionnaire, responsable secteur Sud, SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports- 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

Mme Anne-françoise RAGUENES, née le 21/08/1954 à La Baule, adjointe administrative, SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports- 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-Mme Joëlle BROUCA, née le 27/12/1965 à Lourdes, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Pau, SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 PAU CEDEX,

M Mickael DRUBAY, né le 12/11/1974 à Marmande, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Pau, - SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 PAU CEDEX,

-M Hervé BARRERE, né le 10/11/1969. à Dax, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine ,contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-Mme Maryline BALASTEGUI, née le 01/07/1962 à Chalons, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

Mme Jezabel VIGNAC, née le 19/06/1972 à Marseille, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

M Christian GUICHAOUA, né le 02/12/1959 à Pont l'Abbé, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

M Laurent LE GAIN, né le 20/03/1981 à Pont l'Abbé, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

M Jérôme SOULIER, né le 25/05/1966 à Montels, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

- M Joël ANTOINE, né le 24/08/1964 à Remiremont, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Mont de Marsan, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , 351, Bld St Médard BP 369 Cedex 40012 Mont de Marsan

- Mme Jacqueline OUVRIE, née le 22/02/1959 à Revel, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Mont de Marsan, SMTI/Division Transports - cellule contrôle ,351, Bld St Médard BP 369 Cedex 40012 Mont de Marsan

M Philippe TEISSEIRE, né le 13/04/1967 à Béthune, contrôleur des transports terrestres divisionnaire Responsable du secteur Est DREAL Aquitaine - SMTI/Division Transports - cellule contrôle - rue Jules Ferry BP 55- 33090 Bordeaux,

- M Stéphane ALEX, né le 23/02/1970 à Nevers, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Agen, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , DREAL Aquitaine – Antenne d'Agén - Avenue Jean Bru - 47916 AGEN,

M Jean-Claude SY, né le 30/08/1964 à Carcassonne, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Agen, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , DREAL Aquitaine – Antenne d'Agén - Avenue Jean Bru - 47916 AGEN,

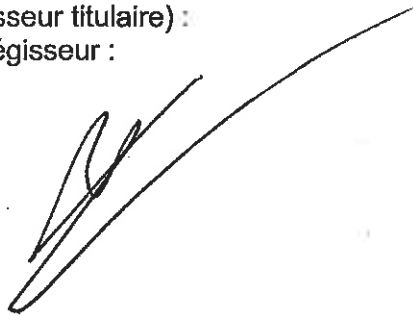
Mme Karine SCIPION, née le 11/01/1979 à Talence, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Périgueux ,Cité Administrative, Bugeaud Bât A, Rue du 26ième Régiment d'Infanterie, 24016 PERIGUEUX Cedex,

Mme Marie-Astrid LUZZI, née le 15/06/1962 à PARIS 14ième, contrôleur des transports terrestres , SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

pour réaliser les opérations d'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des consignations énumérées à l'arrêté préfectoral modifié de nomination du régisseur de recettes «amendes et consignations» auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Aquitaine.

Signature du mandant (régisseur titulaire) :

Madame Gwenn QUERE, régisseur :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gwenn QUERE', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.